

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2010
Mai
N° 241



BULLETIN OFFICIEL

DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DE L'ECONOMIE ET DU TOURISME

Service du tourisme et montagne

Politique : - Tourisme

Programme : Développement touristique local

Opération : Schéma départemental du tourisme

Objet : Renouvellement de la délégation de service public du chemin de fer de La Mure

Extrait des décisions de la commission permanente du 16 avril 2010,
dossier N° 2010 C04 D 23 17810

DIRECTION DES ROUTES

Politique : Routes

Programme : Entretien réseau routier

Opération : Entretien courant

Objet : Avenant n°2 à la convention mutualisant les moyens matériels et humains pour
l'exploitation des réseaux routiers national et départemental au PC Grenoble

Extrait des décisions de la commission permanente du 16 avril 2010,
dossier N° 2010 C04 H 9 0819

Réglementation de la circulation sur la R.D. n° 537 du PR 13+500 au PR 13+650 sur le territoire
de la commune de Pellafol , hors agglomération

Arrêté n°2010-3967 du 30 avril 201022

Service entretien routier

Limitation de vitesse sur la R.D 82 H, entre les P.R. 2+422 et 2+736 et entre les P.R. 2+736 et
3+045, sur le territoire de la commune de Pont de Beauvoisin - hors agglomération

Arrêté n°2010-2575 du 10 mai 201024

Modification du régime de priorité pour expérimentation à l'intersection de la R.D. 11, au P.R.
1+787 avec la bretelle de sortie n° 25 de l'échangeur sur l'A41 (sens Chambéry – Domène) sur
le territoire de la commune de Montbonnot St Martin, hors agglomération.

Arrêté 2010-4139 du 10 mai 201025

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Service des équipements de l'ASE

Extension de capacité de l'établissement public départemental les Maisons d'enfants Le
Chemin à Saint Egrève

Arrêté n°2010-3112 du 21 avril 201026

Tarification 2010 accordée à la Maison d'enfants « Les Tisserands » située à la Côte Saint
André

Arrêté n°2010-3379 du 21 avril 201027

Tarification 2010 accordée au lieu d'exercice de droits de visite « Diapason », géré par
l'établissement public départemental « Le Charmeyran »

Arrêté n°2010-3380 du 21 avril 201029

Tarification 2010 accordée à l'établissement public départemental « Le Charmeyran »

Arrêté n°2010-3381 du 21 avril 201030

Création d'un service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents sur le bassin Sud-Isère Arrêté n°2010-3406 du 21 avril 2010	32
Création d'un service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents sur le bassin du Nord-Isère Arrêté n°2010-3407 du 21 avril 2010	33
Ouverture d'un concours sur titre par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » pour le recrutement de quatre assistants socio-éducatifs Arrêté n°2010-3430 du 21 avril 2010	34
Composition du jury de recrutement par l'établissement public départemental « Le Charmeyran », de quatre assistants socio-éducatifs Arrêté n°2010-3431 du 21 avril 2010	35
Ouverture d'un concours sur titre par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » pour le recrutement de deux éducateurs de jeunes enfants Arrêté n°2010-3432 du 21 avril 2010	36
Composition du jury de recrutement par l'établissement public départemental « Le Charmeyran », de deux éducateurs de jeunes enfants Arrêté n°2010-3433 du 21 avril 2010	36
Ouverture d'un concours sur titre par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » pour le recrutement d'un moniteur-éducateur Arrêté n°2010-3434 du 21 avril 2010	37
Composition du jury de recrutement par l'établissement public départemental « Le Charmeyran », d'un moniteur-éducateur Arrêté n°2010-3435 du 21 avril 2010	38

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Modifiant l'arrêté en date du 26 février 2010 autorisant la fermeture de l'EHPAD « La Maison de Palleine » à JARRIE Arrêté n° 2010-3062 du 31 mars 2010	39
Création de 20 lits d'hébergement permanent à la maison de retraite de type EHPAD d'EYBENS Arrêté n° 2010-3063 du 31 mars 2010	40
Création de 30 lits d'hébergement permanent à la maison de retraite de type EHPAD du VERSOUD Arrêté n° 2010-3064 du 31 mars 2010	42
Extension de 10 lits d'hébergement permanent à la maison de retraite de type EHPAD public de VOREPPE Arrêté n° 2010-3065 du 31 mars 2010	44

Service établissements et services pour personnes âgées

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Vergers » à Noyarey Arrêté n°2010-2388 du 6 avril 2010	45
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence Lucie Pellat » à Montbonnot. Arrêté n°2010-2865 du 24 mars 2010	48
Habilitation de l'EHPAD de Seyssins à accueillir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale. Arrêté n°2010-3168 du 30 mars 2010	49
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Notre Dame de l'Isle » à Vienne Arrêté n°2010-3206 du 1er avril 2010	50

Tarification 2010 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association pour les Paralysées de France Arrêté n°2010-3213 du 1 ^{er} avril 2010	52
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « La Colline aux Oiseaux » des Avenières. Arrêté n°2010-3251 du 13 avril 2010	53
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Hostachy » à Corps. Arrêté n°2010-3277 du 7 avril 2010	54
Tarifs hébergement et dépendance 2010 des structures personnes âgées rattachées à l'hôpital local de la Tour du Pin. Arrêté n°2010-3376 du 7 avril 2010	56
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Sainte Marie » à Sainte Marie d'Alloix Arrêté n°2010-3386 du 6 avril 2010	59
Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour rattaché à la maison de retraite intercommunale de Villette d'Anthon Arrêté n°2010-3392 du 9 avril 2010	61
Tarifs hébergement et dépendance du domicile collectif « La Touvière » à Chabons Arrêté n°2010-3409 du 9 avril 2010	62
Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite « Bellefontaine » de Péage de Roussillon Arrêté n°2010-3425 du 9 avril 2010	64
Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour rattaché au centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu. Arrêté n°2010-3427 du 9 avril 2010	65
Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe « Unité de soins de longue durée et maison de retraite » géré par le centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu Arrêté n°2010-3428 du 9 avril 2010	67
Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour rattaché à la maison de retraite « Bellefontaine » de Péage de Roussillon. Arrêté n°2010-3429 du 9 avril 2010	68
Tarifs hébergement et dépendance de la Maison de retraite de « Champs fleuri » à Echirrolles. Arrêté n°2010-3438 du 12 avril 2010	70
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'âge d'Or » à Monestier de Clermont. Arrêté n° 2010-3642 du 16 avril 2010	71
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maison du Lac » à Saint-Egrève Arrêté n° 2010-3645 du 16 avril 2010	74
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Villa du Rozat » à Saint Ismier. Arrêté n°2010-3656 du 19 avril 2010	76
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Maison des Anciens » à Echirrolles Arrêté n° 2010-3678 du 19 avril 2010	77
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Le Belvédère » à Seyssins. Arrêté n° 2010-3689 du 20 avril 2010	80
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD d'Entre Deux Guiers. Arrêté n°2010-3729 du 21 avril 2010	81
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Mésanges » du centre hospitalier de Pont de Beauvoisin Arrêté n°2010-3985 du 28 avril 2010	83

Service des établissements et services pour personnes handicapées

Tarifcation 2010 du foyer de vie « Le Grand Chêne » d'Izeaux - Mutuelles de France Réseau Santé Arrêté n° 2010-2594 du 15 avril 2010	85
Extension de capacité du foyer logement et du service d'activités de jour de l'Établissement social de travail et d'hébergement isérois (ESTHI) à Saint Martin d'Hères Arrêté n° 2010-3169 du 31 mars 2010	86
Tarifcation 2010 du foyer d'accueil médicalisé « La Maison des Isles » - Mutuelles de France Réseau Santé Arrêté n° 2010-3170 du 31 mars 2010.....	87
Tarifcation 2010 du foyer logement Prélude géré par la Fondation santé des étudiants de France Arrêté n° 2010-3207 du 1er avril 2010	88
Tarifcation 2010 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association pour les Paralysées de France Arrêté n°2010-3213 du 1er avril 2010	89
Tarifcation 2010 du foyer de vie « Ferme de Belle Chambre » -Association Ferme de Belle Chambre Arrêté n° 2010-3274 du 6 avril 2010	90
Tarifcation 2010 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées - Foyers Nord-Isère – afipaeim Arrêté n° 2010-3278 du 16 avril 2010	91
Tarifcation 2010 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées - Foyers Centre-Isère – afipaeim Arrêté n° 2010-3279 du 16 avril 2010	93
Tarifcation 2010 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées - Foyers Sud-Isère - afipaeim Arrêté n° 2010-3280 du 16 avril 2010	95
Tarifcation 2010 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées - Foyers de l'Isère rhodanienne - afipaeim Arrêté n° 2010-3281 du 16 avril 2010	96
Tarifcation 2010 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées - Foyers de l'agglomération grenobloise - afipaeim Arrêté n° 2010-3282 du 16 avril 2010	98
Tarifcation 2010 du centre Jean Jannin-les Abrets Arrêté n° 2010-3338 du 7 avril 2010	100
Tarifcation 2010 du service d'accompagnement à la vie sociale, géré par l'association pour adultes jeunes handicapés (APAJH) Arrêté n° 2010-3378 du 7 avril 2010	101
Tarifcation 2010 du service d'activités de jour-Association de recherche et d'insertion sociale des trisomiques de l'Isère (ARIST) Arrêté n° 2010-3385 du 8 avril 2010	102
Tarifcation 2010 du foyer d'accueil médicalisé « Le Vallon de Sésame » -Association Sésame Autisme Dauphiné Savoie Arrêté n° 2010-3405 du 8 avril 2010	103
Tarifcation 2010 du budget P (personnes handicapées) de la résidence d'accueil et de soins du Perron Arrêté n° 2010-3426 du 9 avril 2010	104

Tarification 2010 du foyer d'accueil médicalisé « Les 4 Jardins » - Fondation caisses d'épargne pour la solidarité à Saint-Etienne de Saint-Geoirs
Arrêté n°2010-3439 du 12 avril 2010 105

Tarification 2010 du service d'accompagnement à la vie sociale, du service d'activités de jour, et du foyer de vie - Association accompagner le handicap psychique en Isère (ALHPI)
Arrêté n° 2010-3494 du 14 avril 2010

Tarification 2010 du service d'activités de jour et du foyer de vie « les Poètes et les Cèdres » - Association des Paralysés de France (APF)
Arrêté n° 2010-3495 du 14 avril 2010 107

Tarification 2010 du foyer d'accueil médicalisé Pré-Pommier, foyer d'accueil médicalisé Pierre Louve et foyer de vie Mozas – Centre éducatif Camille Veyron
Arrêté n° 2010-3496 du 14 avril 2010 109

Tarification 2010 du foyer d'accueil médicalisé « Les Nalettes », du service d'activités de jour et du foyer logement de l'ESTHI
Arrêté n° 2010-3560 du 15 avril 2010 111

Service coordination et évaluation

Politique : - Personnes âgées
Programme : Soutien à domicile PA
Opération : Logement adapté
Objet : Aides à l'adaptation du logement des personnes âgées ou en perte d'autonomie
Extrait des décisions de la commission permanente du 16 avril 2010,
Dossier N° 2010 C04 B 5 91 112

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Service de l'insertion des jeunes

Politique : - Cohésion sociale
Programme : Développement social
Opération : Insertion des jeunes
Objet : Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) : Règlement intérieur
Extrait des décisions de la commission permanente du 16 avril 2010,
dossier N° 2010 C04 B 2 80 114

Service du développement du travail social

Politique : - Cohésion sociale
Programme : Hébergement et accompagnement
Opération : Hébergement et accompagnement
Objet : Avenant 2010 à la convention avec le CCAS de Grenoble pour le dispositif hôtelier d'hébergement d'urgence
Extrait des décisions de la commission permanente du 16 avril 2010,
dossier n° 2010 c04 b 2 78 119

Politique : - Cohésion sociale
Programme : Développement social
Opération : Autres actions de développement social
Objet : Convention à intervenir avec la Mission régionale pour l'information sur l'exclusion (MRIE)
Extrait des décisions de la commission permanente du 16 avril 2010,
dossier n° 2010 c04 b 2 76 121

Politique : - Cohésion sociale
Programme : Développement social
Opération : Autres actions de développement social
Objet : Convention à intervenir avec l'association Unis-cité
Extrait des décisions de la commission permanente du 16 avril 2010,
dossier n° 2010 c04 b 2 77 123
Politique : - Cohésion sociale

Programme : hébergement et accompagnement
Opération : participation hébergement d'urgence
Objet : Convention à intervenir avec la SARL Hôtel social (Un Toit pour tous), concernant la gestion du dispositif ATOLL
Extrait des décisions de la commission permanente du 16 avril 2010,
dossier N° 2010 C04 B 2 72..... 127

Politique : - Cohésion sociale
Programme : Développement social
Opération : Autres actions de développement social
Objet : Convention à intervenir avec l'association Médecins du Monde
Extrait des décisions de la commission permanente du 16 avril 2010,
dossier n° 2010 c04 b 2 71..... 131

Politique : - Cohésion sociale
Programme : Développement social
Opération : Autres actions de développement social
Objet : Convention à intervenir avec la Banque alimentaire de l'Isère
Politique : - Cohésion sociale
Programme : Développement social
Opération : Autres actions de développement social
Objet : Convention à intervenir avec l'association régionale pour l'insertion (AREPI)
Extrait des décisions de la commission permanente du 16 avril 2010,
dossier N° 2010 C04 B 2 69..... 137

Politique : - Cohésion sociale
Programme : Développement social
Opération : Autres actions de développement social
Objet : Convention à intervenir avec l'Association de prévention sociale et service d'aide aux victimes (APRESS)
Extrait des décisions de la commission permanente du 16 avril 2010,
dossier N° 2010 C04 B 2 75..... 140

Politique : - Cohésion sociale
Programme : Développement social
Opération : Autres actions de développement social
Objet : Convention à intervenir avec l'Association dauphinoise pour l'accueil des travailleurs étrangers (ADATE)
Extrait des décisions de la commission permanente du 16 avril 2010,
DOSSIER N° 2010 C04 B 2 74..... 143

Service de la politique de la ville

Politique : - Politique de la ville
Programme : Politique de la ville
Opération : Contrat de ville d'agglomération
Objet : Contribution financière du Département au fonds de participation des habitants de Saint-Martin-le-Vinoux
Extrait des décisions de la commission permanente du 16 avril 2010,
dossier N° 2010 C04 B 3 82..... 146

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Délégation de signature pour la Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère
Arrêté n°2010-1835 Du 31 mars 2010 147

Service du personnel

Délégation de signature pour la direction de l'enfance et de la famille
Arrêté n°2010-3532 du 28 avril 2010 148

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n°2010-3533 du 28 avril 2010	149
---	-----

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

Service gestion du patrimoine

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble Arrêté N° 201 –3648 du 27 avril 2010.....	152
Mise à disposition du Parc du musée départemental de "la Maison Champollion" Arrêté n°2010-3690 du 03 mai 2010.....	153
Mise à disposition du Parc du musée départemental de "la Maison Champollion" Arrêté n°2010 – 3691 du 03 mai 2010	155

SERVICE DE LA QUESTURE

Modifiant l'arrêté n° 2008-3200 relatif à l'élection du premier vice-président Arrêté N° 2010 – 3704 du 23 avril 2010.....	156
Modifiant l'arrêté n°2008-4468 relatif à l'élection du neuvième vice-président Arrêté N° 2010 – 3705 du 23 avril 2010.....	157
Modifiant l'arrêté n° 2008-4405 relatif à la désignation d'un conseiller général délégué Arrêté N° 2010 – 3706 du 23 avril 2010.....	158
Désignation d'un conseiller général délégué Arrêté N° 2010–3707 du 23 avril 2010.....	158

DIRECTION DE L'ECONOMIE ET DU TOURISME

SERVICE DU TOURISME ET MONTAGNE

Politique : - Tourisme

Programme : Développement touristique local

Opération : Schéma départemental du tourisme

Objet : Renouvellement de la délégation de service public du chemin de fer de La Mure

Extrait des décisions de la commission permanente du 16 avril 2010, dossier N° 2010 C04 D 23 178

Dépôt en Préfecture le : 26 avr 2010

1 – Rapport du Président

Ce rapport vous propose de valider le principe de renouvellement de la délégation de service public du chemin de fer de La Mure.

1 - Rappel du contexte

La ligne touristique ferroviaire entre Saint-Georges de Commiers et La Mure, service dont la gestion a été transférée par l'Etat au Département par convention en date du 1^{er} mars 1989, approuvée par décret du 16 juin 1989, est actuellement gérée et exploitée dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.

Ce contrat a été conclu le 1^{er} mars 2006 pour une durée de 4 ans et 11 mois entre le Conseil général de l'Isère et la société CFTA, filiale de Véolia Transports et a fait l'objet d'un transfert à la SAS « Chemin de fer de La Mure » (société dédiée) par avenant le 30 novembre 2009. Ce contrat arrive à échéance le 31 janvier 2011.

Dans le cadre de ce contrat, la société CFTA est notamment chargée, à ses risques et périls, de l'exploitation de la ligne touristique, de l'entretien des infrastructures et du matériel roulant mis à sa disposition sous réserve des investissements immobiliers qui incombent en intégralité au Département.

De son côté le Département, autorité organisatrice, en définit la politique générale, fixe les tarifs, contrôle le respect par le délégataire de ses engagements contractuels et obligations légales (en terme de sécurité notamment), et assure la réalisation des investissements laissés à sa charge par le contrat.

A ce titre, il y a lieu de rappeler que des investissements importants ont été réalisés ces dernières années afin de garantir le fonctionnement du site (changement de la caténaire en totalité pour un coût de 16 millions d'euros, changement de voies, réhabilitation de tunnels et d'ouvrages d'art...).

Les caractéristiques et données actuelles du service pour les années 2006 à 2009 (période de fonctionnement, nombre et catégories d'usagers, tarifs, chiffre d'affaires...), telles qu'elles résultent du compte rendu annuel d'exploitation établi par le délégataire sont jointes en annexe du présent rapport.

A l'échéance de ce contrat, le 31 janvier 2011 et après analyse des différentes possibilités qui s'offraient au Département, à savoir exploitation de la ligne en régie directe ou dans le cadre d'un marché public de prestations de services, il est envisagé de reconduire le mode de gestion du service public qu'est la délégation de service public, type de contrat défini par l'article L. 1411-1 du CGCT comme étant un « *contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service* ».

La délégation de service public constitue donc un mode de gestion du service public par lequel le Département confierait par contrat, à un tiers, le soin de gérer et exploiter le service à ses risques et périls moyennant une rémunération substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation.

Ce mode de gestion est traditionnellement opposé à celui de la régie directe où la collectivité gère et exploite le service avec ses propres moyens voire, le cas échéant, avec une entreprise privée qu'elle paye directement dans le cadre d'un marché de prestations de services, les risques de l'exploitation pesant alors directement sur la collectivité.

Compte tenu des spécificités techniques et commerciales du service dont il s'agit, à savoir l'exploitation d'une ligne ferroviaire touristique, le Département considère aujourd'hui ne pas disposer en interne des compétences et moyens propres à optimiser ce type d'exploitation et considère préférable de s'en remettre au savoir faire propre à une entreprise spécialisée dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.

2 - Le cadre procédural

Aux termes des dispositions de l'article L. 1411-4 du CGCT, la commission permanente doit donc se prononcer sur le principe de la délégation de service public.

L'objet du présent rapport est donc de vous communiquer les éléments sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire pour l'exploitation de la ligne touristique ferroviaire entre Saint-Georges de Commiers et La Mure.

Il est précisé que le Comité technique paritaire (CTP) du Département de l'Isère et la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) ont été consultés conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 et l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984.

3 - Caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire

3.1 Objet de la délégation

La première mission confiée au délégataire sera d'assurer la gestion et l'exploitation de la ligne et d'en assurer la promotion et le développement commercial au bénéfice de l'image touristique du Département et du Sud Isère plus spécialement.

Il lui appartiendra à cette fin de reprendre le personnel du délégataire sortant dans le respect des dispositions du Code du travail et de recruter le personnel nécessaire pour compléter son équipe et optimiser son exploitation.

Le cocontractant retenu sera en outre chargé de l'entretien et de la maintenance des véhicules, ouvrages et biens qui lui seront mis à disposition selon un cahier des charges très précis et des modalités encadrées.

Il sera seul en charge de l'édition des titres de transport et de leur vente aux usagers, étant toutefois précisé que les tarifs qui seront mis en place resteront des tarifs publics en ce sens qu'ils resteront fixés par l'autorité organisatrice à savoir le Département sauf en ce qui concernera les services et activités commerciales accessoires.

3.2 Investissements et rémunération du délégataire

Le Département a besoin de connaître par avance les investissements nécessaires au fonctionnement et à la pérennisation du service et de contractualiser ceux-ci avec son futur partenaire qui de son côté doit pouvoir connaître de manière très précise les capacités d'investissement du Département à moyen terme afin de pouvoir s'engager dans une exploitation sur ce type de durée.

Dans ce contexte, il vous est proposé de faire évoluer le périmètre de la délégation en confiant également au futur délégataire la réalisation de l'ensemble des investissements qu'il jugerait nécessaires sur une période donnée pour garantir le fonctionnement du service : ces besoins d'investissements seront listés dans un plan pluriannuel d'investissement qui sera annexé au contrat.

Bien entendu, il appartiendra aux candidats à la délégation de justifier précisément leurs propositions d'investissement qui seront négociées avec lui afin de s'assurer qu'elles soient réduites au strict nécessaire.

Le délégataire retenu sera alors chargé de la réalisation de son programme d'investissement (sous un contrôle strict du Conseil général) et sera tenu par son plan prévisionnel d'investissement et les montants afférents, lesquels seront définitivement arrêtés dans le contrat ; à défaut de prévision ou de sous estimation des travaux, le délégataire sera alors tenu pour responsable des dysfonctionnements observés et devra assumer les conséquences financières de son défaut de prévision sans pouvoir prétendre à une renégociation si son exploitation devait s'avérer déséquilibrée.

Sur ce point il y a lieu de préciser que le fait de confier au délégataire la réalisation de l'ensemble des investissements nécessaires au fonctionnement du service imposera nécessairement au Conseil général de verser à son délégataire une contribution budgétaire

propre à lui permettre de financer lesdits investissements : pour autant, et tel est l'intérêt de la démarche, ce montant sera connu et arrêté année par année pour la durée du contrat.

Le contrat envisagé serait donc un contrat de concession par opposition à l'affermage, formule contractuelle initialement pressentie.

3.3 Durée de la Convention

Même si une partie des investissements futurs, réalisés par le délégataire, sera compensée par le Département à travers une contribution budgétaire, il n'en reste pas moins que ceux-ci seront bien réalisés par le délégataire qui en sera maître d'ouvrage et devra en assurer le financement et, par voie de conséquence, l'amortissement.

En conséquence, il y a lieu, pour permettre au délégataire d'amortir ne serait-ce que comptablement ses investissements, d'étendre la durée du contrat jusqu'à 12 à 15 ans.

3.4 Sort des biens en fin de Convention

Au terme de la convention et ce pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service délégué, y compris ceux financés par le délégataire, feront retour au Département selon les modalités et conditions définies dans la convention.

4 - Conclusion

Au vu de ce rapport et des éléments ainsi communiqués, je vous propose de délibérer sur le principe du renouvellement de la délégation de service public pour l'exploitation de la ligne touristique ferroviaire Saint-Georges de Commiers-La Mure.

La procédure qui sera mise en œuvre est celle définie aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président avec l'amendement suivant :

- remplacer le 1er paragraphe de la conclusion du rapport par :

« Au vu de ce rapport et des éléments communiqués, ainsi que de l'avis favorable du comité technique paritaire du Département du 2 mars 2010, de l'information du CTP le 6 avril 2010 et de l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux des 11 février et 9 avril 2010, je vous propose de délibérer sur le principe de la délégation, par concession, du service public pour l'exploitation de la ligne touristique ferroviaire Saint Georges de Commiers-La Mure ».

ANNEXE

N 2006-2009 - Délégation de service public du Chemin de fer de La Mure

I – HISTORIQUE DE LA GESTION DU SERVICE

Depuis le 1^{er} janvier 1989, tous les biens immobiliers de la ligne de chemin de fer à voie métrique Saint Georges de Commiers – la Mure (SG-LM) ont été remis par l'Etat au Conseil général de l'Isère, au terme d'un transfert de gestion, à charge du Département d'en assurer la gestion et l'exploitation. La convention a été approuvée par décret en conseil d'Etat le 16 juin 1989.

Les biens mobiliers, constitués notamment du matériel roulant et des machines outils, sont propriété du Département depuis 1989. Une partie seulement des véhicules présents sur le site est utilisée pour l'exploitation. Un certain nombre d'entre eux sont classés au titre des monuments historiques. Le parc comprend également des véhicules conservés uniquement pour leur valeur patrimoniale.

Par convention en date du 23 août 1990, le Département de l'Isère a confié l'exploitation du chemin de fer de La Mure pour une durée de 10 ans à la société d'économie mixte « SATELAM ». Cette convention a été résiliée à l'amiable par délibération du 15 mai 1997.

En 1998, une autre convention de délégation de service public a été signée avec CFTA, société choisie parmi 6 candidats. Cette convention s'est terminée en février 2006.

Une nouvelle convention de délégation a ensuite été signée le 6 mars 2006 avec CFTA et prendra fin le 31 janvier 2011. Un avenant à cette convention a été signé le 30 novembre 2009 pour transférer le contrat de délégation de service public à la société dédiée SAS Chemin de fer de La Mure en application de l'article 29 de la convention de délégation de service public.

II – OBJET DU SERVICE PUBLIC CONCEDE

Construite il y a plus de cent ans, cette ligne de chemin de fer est un élément majeur du patrimoine industriel du département de l'Isère. Son caractère alpin a nécessité des aménagements périlleux (142 ouvrages d'art) ce qui en fait l'un des fleurons du génie civil du XIXe siècle. Le matériel ferroviaire est peu ou prou dans son état « d'origine ». Construits dans les premières années du XXe siècle, les machines, wagons et voitures n'ont subi que peu de modifications ou d'améliorations techniques qui auraient pu altérer leur aspect originel. Le parcours enfin est ponctué par des bâtiments à l'architecture de qualité : gares et maisonnettes parachèvent un décor et une ambiance qu'aucun aménagement contemporain ne vient troubler.

1 - La ligne

Le chemin de fer de La Mure est une ligne touristique de montagne désignée comme l'une des plus spectaculaires des Alpes. Ses 30 km de trajet et ses 620 mètres de dénivelé progressent de la plaine du Drac au plateau Matheysin.

2 – Le foncier

A ce jour, toutes les infrastructures et superstructures, le foncier, bâti ou non, restent propriété de l'Etat, domaine ferroviaire, en lui assurant un caractère d'inaliénation et d'imprescriptibilité.

3 – Le matériel

Le parc de matériel comprend d'une part les machines outils contenues dans les ateliers de Saint-Georges-de-Commiers, et d'autre part près de 200 véhicules, de statuts fort différents :

► Le matériel d'exploitation comprend 32 véhicules propriété du Département :

- 5 tracteurs électriques. 3 d'entre eux sont en rotation, le quatrième étant réservé pour les secours et chacun étant en grande révision à tour de rôle. Le Département a budgété l'acquisition d'un tracteur diesel qui serait réservé aux secours, libérant ainsi une machine pour des trains supplémentaires,

- 19 voitures voyageurs

- 1 draisine

- 2 auto-motrices

- 1 tracteur diesel

- 4 wagons tampons

► Le matériel historique : 39 véhicules de grande valeur historique, pièces uniques, que le Département souhaite progressivement restaurer pour les intégrer dans un projet de mise en valeur de la ligne. Ils sont actuellement remisés ou garés sur les 3 sites de St Georges, La Mure et la Motte d'Aveillans.

Ces véhicules ne sont pas mis à disposition de l'exploitant. Ils demeurent toutefois stockés sur l'emprise du chemin de fer.

► Les véhicules pouvant être utiles à l'exploitation : une quarantaine

► Les véhicules à rendre à leur réseau d'origine : une dizaine

► Les véhicules à ferrailer ou à céder : une soixantaine.

En 2009, le Conseil général a procédé à la cession, à titre gracieux, d'une automotrice et d'une remorque de tramway à destination de l'association Strandard 216 et Histobus Grenoblois ainsi que d'une automotrice pour le chemin de fer Nyon-Saint-Cergues-Morez. Par ailleurs, 5 trémis Richard ont été vendus aux Chemins de fer de Provence.

4 – L'immobilier

Quatre sites composent principalement cet important ensemble patrimonial, ce sont :

1/ De loin le plus important, **Saint-Georges-de-Commiers** avec tout proche, l'ensemble de Commiers-le-Haut. Le tout formant ainsi la tête de la ligne, qui est le site principal de l'exploitation.

Cet ensemble comprend 13 bâtiments très différenciés comme notamment : La gare, les bureaux, les ateliers, les dépôts, les remises de voitures et de locomotives, les magasins ainsi que les vestiaires et les sanitaires.

2/ **La Motte Saint-Martin** avec essentiellement sa sous-station en exploitation.

3/ **La Motte d'Aveillans** Gare avec l' « Ecomusée de l'Abeille » et « La Mine Image », deux activités complémentaires mais indépendantes de l'exploitation du train.

4/ **La Mure** Gare, terminus actuel de la ligne.

Par ailleurs, il existe cinq autres sites secondaires, composés principalement d'anciennes gares de voyageurs avec toutes leurs annexes.

Enfin tout au long du tracé, sont implantées une quinzaine de maisons de garde.

Quelques maisons de garde et gares étaient louées à des particuliers. Compte-tenu d'un état général très peu satisfaisant, le Département a engagé, dès 2008, une vaste opération de fermeture progressive et relogement des occupants. Les autres maisonnettes étant en cours de démolition (car en ruine et/ou insalubres) ou conservées selon leur intérêt patrimonial.

5 – Le service

Ligne à voie métrique de 30 kilomètres entre Saint-Georges-de-Commiers et La Mure traverse 5 communes mais le train ne s'arrête qu'à la Motte d'Aveillans, qui peut également être un point de montée ou de descente pour des trajets partiels.

Le matériel roulant est calibré pour une capacité maximale de 330 personnes par rame. Compte tenu des contraintes inhérentes d'une part aux modes de consommation de la clientèle, et d'autre part au nombre maximum de 3 trains circulant en simultanée, le potentiel maximum de la ligne est estimé à 100 000 passagers par an.

III – PRINCIPALES DONNEES 2006-2009

1 – Horaires et périodes d'ouverture

Début Avril - Fin Octobre

Quand ?	Départ gare de St-Georges-de-Commiers	Arrivée gare de La Mure	Départ gare de La Mure	Arrivée gare de St-Georges-de-Commiers
Avril	9h45	11h35	14h30	16h05
Mai, Juin, Septembre	9h45 14h30	11h35 16h20	14h30 17h00	16h05 18h35
Juillet, Août	9h45	11h35	9h45	11h15
	12h00	13h45	12h00	13h30
	14h30 17h00 (AS)	16h20 18h35	14h30 17h (AS)	16h05 18h35
Octobre Mercredi, samedi, dimanche (AS) : Aller simple	9h45	11h35	14h30	16h05

Avril, mai, juin, septembre et octobre **Aller-retour**
Uniquement au départ de St Georges de Commiers

Juillet-août **Train + Bateau**
Départ gare de Saint-Georges-de-Commiers : 9h45
Retour gare de La Mure : 17h00

Toute la saison **Train + Mine**
Départ gare de Saint-Georges-de-Commiers : 14h30
Retour gare de La Motte d'Aveillans : 17h15

2 – Les tarifs

En application de l'article 18 de la DSP, le Département a seul la compétence pour approuver la gamme tarifaire. Pour ce faire, le Département procède à l'homologation des tarifs de l'année N+1 avant le 1^{er} août chaque année, en accord avec l'exploitant.

Depuis 2006, les tarifs ont légèrement été augmentés en 2008 et 2010 (en moyenne 4% d'évolution). Les pourcentages d'augmentation sur la période apparaissent raisonnables au vu de la conjoncture.

Les tarifs actuellement en vigueur (comparés aux années antérieures) pour les différentes catégories d'usagers sont reportés ci-dessous :

INDIVIDUELS

	2006		2009		2010	
	Aller - retour	Aller simple	Aller - retour	Aller simple	Aller - retour	Aller simple
Adulte	18,50 €	15,40 €	19,00 €	16,00 €	19,20 €	16,20 €
Jeune 4 à 16 ans	9,00 €	7,00 €	9,50 €	7,20 €	9,70 €	7,40 €
Etudiant - 26 ans / Handicapé	12,00 €	10,00 €	12,50 €	10,50 €	12,70 €	10,70 €
Enfant - de 4 ans	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Famille nombreuse :	47,00 €	42,00 €	47,00 €	42,00 €	47,50 €	42,50 €
2 adultes + 2 enfants (3 ^{ème} gratuit)	+5,00 €/enf.sup.	+5,00 €/enf.sup.	+5,00 €/enf.sup.	+5,00 €/enf.sup.	+5,00 €/enf.sup.	+5,00 €/enf.sup.
Vélo- VTT	Gratuit		Gratuit		Gratuit	
Animaux	4,50 €		4,50 €		4,50 €	

AUGMENTATION EN %

	2006/2009			2009/2010		SUR 4	
	Aller - retour	Aller simple		Aller - retour	Aller simple	Aller - retour	Aller simple
0,50 €	2,70%	3,90%	0,20 €	1,05%	1,25%	3,76%	5,15%
0,50 €	5,56%	2,86%	0,20 €	2,11%	2,78%	7,66%	5,63%
0,50 €	4,17%	5,00%	0,20 €	1,60%	1,90%	5,77%	6,90%
			0,50 €	1,06%	1,19%	1,06%	1,19%
			0,00 €				
			0,00 €				

GROUPES

	2006		2009		2010	
	Aller - retour	Aller simple	Aller - retour	Aller simple	Aller - retour	Aller simple
Adulte	16,40 €	14,35 €	16,80 €	14,80 €	17,00 €	15,00 €
Etudiant (moins de 26 ans), Handicapé	12,00 €	10,00 €	12,50 €	10,50 €	12,70 €	10,70 €
Enfant entre 4 et 16 ans	8,00 €	7,00 €	8,20 €	7,00 €	8,40 €	7,20 €
Adulte (moins de 25 personnes)	18,50 €	15,40 €	19,00 €	16,00 €	19,20 €	16,20 €
Enfant entre 4 et 16 ans (moins de 25 personnes)	9,00 €	7,00 €	9,50 €	7,20 €	9,70 €	7,40 €

AUGMENTATION EN %

	2006/2009			2009/2010		SUR 4	
	Aller - retour	Aller simple		Aller - retour	Aller simple	Aller - retour	Aller simple
0,40 €	2,44%	3,14%	0,20 €	1,19%	1,35%	3,63%	4,49%
0,40 €	3,33%	5,00%	0,20 €	1,60%	1,90%	4,93%	6,90%
0,20 €	2,50%	0,00%	0,20 €	2,44%	2,86%	4,94%	2,86%
0,50 €	2,70%	3,90%	0,20 €	1,05%	1,25%	3,76%	5,15%
0,50 €	5,56%	2,86%	0,20 €	2,11%	2,78%	7,66%	5,63%

3 - Les principaux évènements de 2006 à 2009

Année 2006

Coulée de boue, fermeture du site pendant 10 jours en juillet.

Année 2007

Incidents caténaire, diminution du tarif du 14 juillet au 31 août 2007 et versement d'une indemnité de 100 000 € à l'exploitant en référence à l'article 24 de la DSP.

Année 2008

Travaux de changement totale de la caténaire : ouverture seulement durant les 2 mois d'été et versement d'une indemnité exceptionnelle de 449 000 € à l'exploitant. En raison de cette fermeture, versement d'une indemnité exceptionnelle globale de 42 800 € à l'attention de 10 commerces.

Année 2009

- Incidents sur la sous-station ayant conduit à l'arrêt du train sur plusieurs journées dont 10 jours consécutifs en septembre.

- Mise en place de la procédure dite du transfert des droits à déduction permettant au Département de récupérer la TVA sur ses investissements par la voie fiscale (avenant n°5 à la DSP). Cette procédure a permis au département de récupérer la somme de 2 944 608 € correspondant au montant de la TVA sur les années 2007 à 2009.

4 – Fréquentation

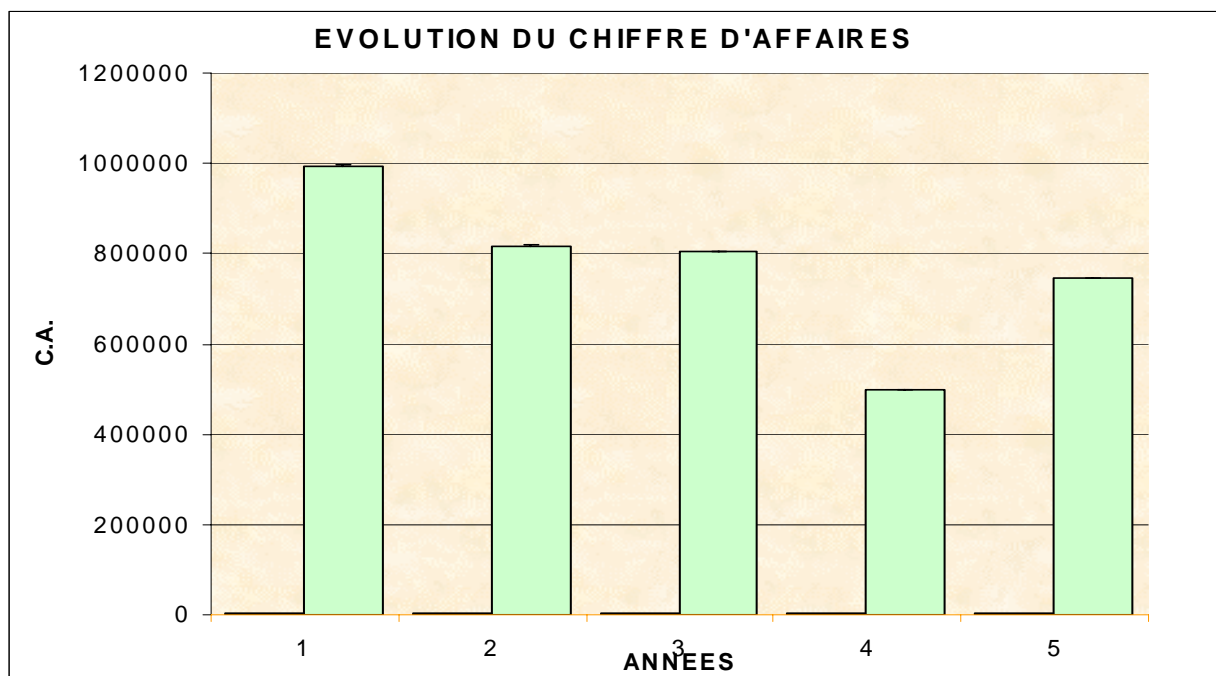
CHEMIN DE FER DE LA MURE										Comparatif 2005/2009											
TITRES VENDUS		AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	TOTAL												
	2005	1368	5532	8426	14416	18454	6490	3379	58065												
	2006	1829	6928	11631	8786	16586	8684	4081	58525												
	2007	2330	6975	11248	12599	14245	8959	3136	59492												
	2008	FERMETURE	FERMETURE	1148	15727	20875	FERMETURE	FERMETURE	37750												
	2009	1898	7082	9736	9923	15813	934	2322	47708												
	variation 2005/2009	530	1550	1310	-4493	-2641	-5556	-1057	-10357												
	%	38,74	28,02	15,55	-31,17	-14,31	-85,61	-31,28	-17,84												
CLIENTS TRANSPORTES	2005	2056	8326	14004	18105	23249	9045	4814	79599												
	2006	2110	7370	11883	10550	19734	8854	4321	64822												
	2007	2607	7227	11449	14601	16374	9177	3243	64678												
	2008								37299												
	2009	2105	7445	9871	11716	19249	915	2501	53802												
	variation 2005/2009	49	-881	-4133	-6389	-4000	-8130	-2313	-25797												
	%	2,38	-10,58	-29,51	-35,29	-17,21	-89,88	-48,05	-32,41												
	GRUPE																				
	2005	948	4496	9237	2953	1889	5173	1606	26302												
	2006	563	3802	7857	1542	1363	5124	1676	21927												
	2007	883	4279	7928	2374	1408	4285	1646	22803												
	2008								5865												
	2009	825	3075	6168	1597	1586	377	1052	14680												
	INDIVIDUEL																				
2005	1108	3830	4767	15152	21360	3872	3208	53297													
2006	1547	3568	4026	9008	18371	3730	2645	42895													
2007	1724	2948	3521	12227	14966	4892	1597	41875													
2008								31434													
2009	1280	4370	3703	10119	17435	538	1449	38894													
CHIFFRE D'AFFAIRES	2005	22142	105752	170108	183070	346348	94966	71893	994279												
	2006	25379	97318	149064	132797	247440	117055	47095	816148												
	2007	34438	95992	144526	181201	200966	115800	30497	803420												
	2008			16646	206477	274585			497708												
	2009	28632	108100	134946	164144	263132	14945	31211	745110												
	variation 2005/2009	6490	2348	-35162	-18926	-83216	-80021	-40682	-249169												
	%	29,31	2,22	-20,67	-10,34	-24,03	-84,26	-56,59	-25,06												

On constate une baisse régulière de la fréquentation : 54 000 passagers en 2009 contre 80 000 passagers en 2005 soit une baisse de 32 % environ. Tout en sachant que la fréquentation moyenne ces dernières années avoisine les 65 000 passagers et que les années 2008 et 2009 sont particulières, puisque le chemin de fer a été fermé pour travaux sur la caténaire et problème de fonctionnement de la sous-station électrique

Au vu du tableau ci-dessus, on constate que les individuels représentent en moyenne sur les quatre années, 70% de la fréquentation. Sa part relative a fortement augmenté, corrélativement à la baisse de la fréquentation des groupes particulièrement sensible en 2008 et 2009, années

où les périodes de fermeture contrainte correspondaient aux périodes les plus favorables aux groupes.

5 – Chiffre d'affaires



Alors que le chiffre d'affaires 2005 avoisinait les 1 M€, il n'est plus que de 745 000 € en 2009 soit une baisse de 25%.

On observe une légère baisse en 2007 qui peut se justifier par la réduction du nombre de trains en circulation de mi-juillet à fin août en raison d'incidents techniques dus notamment à l'usure de la caténaire.

Cette baisse est d'autant plus significative pour les années 2008 et 2009 pour les raisons suivantes :

2008 : ouverture du site sur deux mois seulement (juillet/août) pour permettre la réalisation de travaux (rénovation de la caténaire),

2009 : problèmes techniques à la sous-station contraignant l'exploitant à fermer le site. A cet effet, le train n'a fonctionné que 175 jours contre 205 jours en moyenne. Le chemin de fer de La Mure a d'ailleurs été fermé pendant 10 jours consécutifs début septembre.

La réduction du trafic a été compensée financièrement par le Conseil général qui a versé une indemnité exceptionnelle de 100 000 € en 2007 et de 449 258 € en 2008 en application de l'article 24¹ de la DSP.

6 - Les comptes d'exploitation

Les résultats des comptes d'exploitation 2006 à 2008 sont déficitaires voire arrive tout juste à l'équilibre en 2008. A charges presque équivalentes, on observe une baisse du montant des recettes usagers (train+boutique).

¹ En cas d'interruption de service relevant du fait du Département ou imposée par l'état des biens dans l'attente de leur réfection, faisant subir à l'exploitant une perte de recettes supérieure à l'allégement de ses charges, le Département attribuera à l'exploitant une indemnité pour perte d'exploitation, calculée en fonction du préjudice subi, justifié et déterminé par référence aux recettes estimées pour cette période dans les estimations prévisionnelles et aux recettes constatées antérieurement. L'exploitant s'oblige alors à diminuer autant que faire

se peut ses charges. Il ne peut en aucun cas prétendre à une indemnité supérieure au préjudice subi.

CHEMIN FER DE LA MURE COMPARATIF

Compte d'exploitation	ANNEE 2006	ANNEE 2007	ANNEE 2008
	Montant	Montant	Montant
Personnel Electro mécanicien	160 789,00 €	124 333,00 €	130 430,00 €
Personnel d'accompagnement	53 153,00 €	36 668,00 €	24 405,00 €
Consommation	8 860,00 €	6 363,00 €	5 123,00 €
Entretien auto motrice et Voitures	72 177,00 €	58 250,00 €	48 611,00 €
Autres charges véhicules	17 353,00 €	13 865,00 €	18 523,00 €
Personnel Entretien voie et Electricien	79 608,00 €	126 067,00 €	121 496,00 €
Petit entretien voie et S.E.S.	25 417,00 €	36 901,00 €	13 922,00 €
Autres charges directes	3 660,00 €	- €	2 613,00 €
Véhicule service fonction	15 882,00 €	18 088,00 €	17 720,00 €
Personnel frais généraux	275 758,00 €	383 150,00 €	281 149,00 €
Impôts et taxes autres que sur VS	22 934,00 €	- 8 303,00 €	40 865,00 €
Frais généraux	153 222,00 €	131 767,00 €	221 442,00 €
Marketing / commercial	152 678,00 €	119 073,00 €	94 018,00 €
Annuités	50 716,00 €	44 756,00 €	85 008,00 €
Peintures		23 387,00 €	
Total assistance technique	65 712,00 €	61 079,00 €	53 400,00 €
Dotation prov.et Résultat except.	- 2 334,00 €	7 538,00 €	760,00 €
Aléas		- €	
Impôt Société	14 002,00 €	- 2 000,00 €	- 1 067,00 €
Total des charges (C)	1 169 582,00 €	1 180 977,00 €	1 158 418,00 €
Recettes			
Usagers	807 319,00 €	785 879,00 €	483 903,00 €
Compensation Conseil Général	92 000,00 €	2 458,00 €	449 258,00 €
Subvention EDF	75 309,00 €	75 309,00 €	75 309,00 €
Refacturation de mise à disposition pour travaux	54 702,00 €		127 159,00 €
Compensation de charges ref. à chemin de fer de La M.	1 405,00 €		
Matériaux vendus	596,00 €		
Pdt location divers -loyer du buffet Gare-	6 433,00 €		545,00 €
Pdt accessoires divers	4 648,00 €	19 181,00 €	10 502,00 €
Pdts financiers	906,00 €	- 308,00 €	
Marge sur vente de la boutique	40 991,00 €	18 858,00 €	12 139,00 €
Total des recettes (R)	1 081 599,00 €	901 377,00 €	1 158 815,00 €
Résultat (déficit -) (marge +) = (R - C)	- 87 983,00 €	- 279 600,00 €	397,00 €

7 – Les principaux investissements réalisés par l'exploitant

Aménagement de deux voitures-vélos,

Mise en place de deux voiture enfants avec des activités,

Pérennité d'un train buffet pour les groupes,

Mise en service de deux voitures multimédia,

Mise en place d'une buvette, magasin souvenir et salle hors sac en gare de La Mure,

Animation du tunnel mystérieux,

Réalisation d'un outil pédagogique à destination des scolaires,

Scénarisation de l'accueil en gare dès 2009.

Il avait été demandé à l'exploitant de réaliser l'accès des personnes à mobilité réduite ainsi que l'intercirculation entre wagons. Pour raisons techniques, ces dossiers n'ont pu être réalisés.

8 - Les principaux investissements du Conseil général

Changement total de la caténaire (13 M€),

Travaux de voies en gare de St Georges de Commiers, de La Mure et dans le tunnel de la Festinière (2,3 M€),
Réhabilitation de 7 ouvrages d'art et de la tête amont du tunnel de Serguignier (1.27M€),
Travaux de réhabilitation des infrastructures (530 000 €),
Tunnel de Pré Béron (345 000 €),
Travaux de ballastage et d'entretien de la voie,
Travaux de rénovation de la remise locomotives à la Motte d'Aveillans (160 000 €)
Réfection des sanitaires dans les gares (115 000 €),
Réaménagement du rez-de-chaussée de la gare de la Mure et scénographie (100 000 €),

9 - Le développement de services et/ou actions autour du chemin de fer de La mure

Mise en place d'une navette durant les 2 mois d'été au départ de La Mure et à destination de La Mira

Partenariat avec Transisère (convention depuis 2008) : mise en place de transports en commun au départ de la gare routière de Grenoble et à destination du départ du train. Vente de billets combinés (142 clients en 2008),

Travail avec l'Office de tourisme de La Mure : point d'information touristique en gare de La Mure et création d'un jeu de piste,

Exposition sur les grands travaux réalisés par le Conseil général de l'Isère (inaugurée en 2009),
Tournage de la carte aux trésors en 2009.

**

DIRECTION DES ROUTES

Politique : Routes

Programme : Entretien réseau routier

Opération : Entretien courant

Objet : Avenant n°2 à la convention mutualisant les moyens matériels et humains pour l'exploitation des réseaux routiers national et départemental au PC Grenoble

Extrait des décisions de la commission permanente du 16 avril 2010, dossier N° 2010 C04 H 9 08

Dépôt en Préfecture le : 22 avril 2010

1 – Rapport du Président

La définition des missions et des moyens dévolus au PC Grenoble pour l'exploitation des réseaux routiers national et départemental dans le département de l'Isère, ainsi que leurs conditions de financement, de maintenance et de modernisation, a fait l'objet d'une convention signée le 20 juin 2007.

L'avenant n°1 du 27 juillet 2009 a permis de compléter l'article 3.3 relatif aux compétences accordées aux opérateurs de gestion de trafic et de modifier l'article 9 de la participation du Département.

Le présent avenant a pour objet de définir de façon précise la participation financière du Département et la clé de répartition entre l'Etat et le Département pour les années 2007 à 2009 et 2010.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant n°2, joint en annexe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

AVENANT N° 2

A LA CONVENTION DE MUTUALISATION ENTRE L'ETAT ET LE DEPARTEMENT DU CENTRE D'INGENIERIE ET DE GESTION DU TRAFIC (CIGT)

ENTRE

L'État, représenté par :

Le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers et le Préfet de l'Isère,

ET

Le Département de l'Isère, représenté par le Président du Conseil général de l'Isère en exercice, ci-après dénommé le Département d'autre part,

VU la convention entre l'État et le Département du 20 juin 2007 portant définition des missions et moyens dévolus au PC de Grenoble, pour l'exploitation des réseaux routiers national et départemental dans le département de l'Isère ainsi que leurs conditions de financement, de maintenance et de modernisation,

VU l'avenant n° 1 du 27 juillet 2009 à cette même convention, modifiant les compétences des opérateurs et la participation du Département,

Il a été convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1

Le montant de la participation du Département de l'Isère s'élève à :

19 585,00 € au titre de l'année 2007, sur base des factures,

27 495,00 € au titre de l'année 2008, sur base des factures,

17 971,00 € au titre de l'année 2009, sur base des factures,

33 711,00 € au titre de l'évaluation pour 2010,

soit un montant total de 98 762,00 € conformément au tableau ci-annexé.

La clé de répartition est fixée à 50% pour l'État et 50% pour le Département de l'Isère pour les dépenses communes,

Si la participation du Département pour l'année écoulée n'excède pas le montant prévisionnel de 33 711 €, les ajustements en début d'année suivante feront simplement l'objet d'une décision du comité de pilotage sans nécessité de passer un nouvel avenant,

ARTICLE 2

Tous les autres articles de la convention du 20/06/2007 et de son avenant n° 1 non modifiés par le présent avenant restent et demeurent inchangés.

Fait à Grenoble, le

En 3 exemplaires originaux

Pour le Département de l'Isère Pour l'Etat

Pour l'Etat

Le Président

Le Préfet de l'Isère

Le Préfet coordonnateur des
Itinéraires

André Vallini

Albert Dupuy

Jacques Gérard

CONVENTION DE MUTUALISATION ENTRE L'ETAT (DIRCE) ET LE DEPARTEMENT DE L'ISERE DU CENTRE D'INGENIERIE ET DE LA GESTION DU TRAFIC (CIGT)

ANNEXE A L'AVENANT N° 2

DOMAINES	2007	2008	2009	Prévisions 2010
FOURNITURES (bureau et informatique)	8088,00	6909,84	2638,03	2000,00
COPIEUR (y compris fournitures)	1557,00	1557,20	2067,50	2100,00
ABONNEMENTS (DL)	297,00	321,00	321,00	321,00

VIDEO PROJECTEUR / ECRAN		756,10		
MAINTENANCE RESEAU INFO-	1824,00	8853,38	3038,61	
OUTIL WORD SOLUNEA		1973,40	1076,40	
FOURNITURES ELECTRIQUES		763,61		
MAINTENANCE TEMPO	440,00	8502,91	3402,62	
TEL PORTABLE PC ASTREINTE	1200,00	1300,00	332,39	350,00
MI 2 6 LIGNES	33000,00	34211,00	35123,20	36000,00
TEL FIXE VISIO	210,00	215,00	230,00	250,00
DEMEMAGEMENT PC				9000,00
TOTAL des dépenses réglées par l'ETAT clé de répartition 50% -50%	46616,00	65363,44	48229,75	50021,00
DOMAINES	2 007	2008	2009	Prévisions 2010
CARTES TRAFIC	5132,04	7087,50	7907,95	
Remplacement Equipements Informatiques	2314,00			
TEMPO abonnt site HDE		1125,00	1500,00	
TOTAL des dépenses réglées par LE DEPARTEMENT clé de répartition 50% -50%	7446,04	8212,50	9407,95	
TOTAL GENERAL à répartir	39169,96	57150,94	38821,80	50021,00
ETAT : 50 %	19584,98	28575,47	19410,90	25010,50
DEPARTEMENT : 50 %	19584,98	28575,47	19410,90	25010,50
Dépenses réglées par LE DEPARTEMENT exclusivement à la charge de l'ETAT TEMPO abonnement CLAP		1080,00	1440,00	
Montant restant à la charge du DEPARTEMENT	19584,98	27498,47	17970,90	25010,50

Déménagement PC part Dept réglée par l'Etat				8700,00
MONTANT à régler par le DEPARTEMENT	19584,98	27495,47	17970,90	33710,50
ARRONDI A	19585,00	27495,00	17971,00	33711,00

**

Réglementation de la circulation sur la R.D. n° 537 du PR 13+500 au PR 13+650 sur le territoire de la commune de Pellafol , hors agglomération

Arrêté n°2010-3967 du 30 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable des Maires des communes traversées par la déviation,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département des Hautes Alpes en date du 29 Avril 2010,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 30 avril 2010,

Vu l'avis favorable de la Direction Départemental des Territoires de l'Isère en date du 30 avril 2010

Vu l'avis favorable de la DIR Méditerranée en date du 30 avril 2010,

Vu la demande du Territoire de la Matheysine en date du 19 Avril 2010,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur le chantier et des agents du Conseil général pendant la réalisation des travaux de réfection du pont de La Beaume sur la Souloise, entre les P.R. 13+500 et 13+650, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 537.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sur la RD 537, sera interdite dans les 2 sens de circulation, 24h/24 et 7j/7, à tous les véhicules y compris ceux non motorisés, entre les PR 13+500 et PR 13+650, sur la commune de Pellafol, du **lundi 03 mai à 08 h 00** jusqu'au **vendredi 25 juin 2010 à 17 h 00**.

L'entreprise adjudicataire et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service aménagement du Territoire Vercors et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à ces restrictions pour l'accès au chantier.

Article 2 :

Pendant la période de fermeture à la circulation, des déviations seront mises en place comme suit :

Pour tous les véhicules de poids supérieurs à 3,5 tonnes :

Une déviation sera mise en place, dans les 2 sens de circulation par la RD 537 commune de Pellafol, puis par la RN 85, communes de Corps (Département de l'Isère) et Gap (Département des Hautes Alpes), ensuite par les RD 994 et 937, communes de St-Agnières en Dévoluy et St-Disdier en Dévoluy (Département des Hautes Alpes).

Pour tous les véhicules de poids inférieurs à 3,5 tonnes :

Dans l'attente de la réouverture à la circulation du Col du Noyer sur la RD 17t (Hautes Alpes) :

La déviation est identique à celle décrite ci dessus.

Dès la réouverture à la circulation du Col du Noyer sur la RD 17t (Hautes Alpes) :

Une déviation sera mise en place, dans les 2 sens de circulation par la RD 537, commune de Pellafol, puis par la RN 85, commune de Corps (Département de l'Isère), ensuite par les RD 17t via le col du Noyer, RD 17 et RD 117, communes de St-Etienne en Dévoluy et St-Disdier en Dévoluy (Département des Hautes Alpes).

Article 3 :

La signalisation réglementaire de déviation est mise en place, entretenue et déposée conjointement par le Conseil Général de l'Isère (Direction territoriale de la Matheysine) et le Conseil Général des Hautes Alpes (Centre de St-Etienne en Dévoluy).

La signalisation réglementaire de chantier est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle du territoire de la Matheysine.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et au jour de la mise en place effective de la signalisation réglementaire de déviation prévue à l'article 3.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Directeur Général des Services du département des Hautes Alpes,
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère,
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général des Hautes Alpes,
M. le Directeur du Territoire de la Matheysine,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes Alpes,
L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Directeur Départemental des Territoires de l'Isère

Directeur de la DIR Méditerranée

Maire de Pellafol

**

SERVICE ENTRETIEN ROUTIER

Limitation de vitesse sur la R.D 82 H, entre les P.R. 2+422 et 2+736 et entre les P.R. 2+736 et 3+045, sur le territoire de la commune de Pont de Beauvoisin - hors agglomération

Arrêté n°2010-2575 du 10 mai 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté n° 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature ;

Considérant d'une part, que la RD82 H supporte un fort trafic poids lourds et que, d'autre part, l'extension de l'urbanisation hors agglomération a généré de nombreux accès privés, il est nécessaire de reconsidérer la limitation de vitesse existante afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à :

50 km/h sur la R.D. 82 H, section comprise entre les P.R. 2+422 et 2+736 ;

70 km/h sur la R.D. 82 H, section comprise entre les P.R. 2+736 et 3+045 ;

sur le territoire de la commune de Pont de Beauvoisin, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale des Vals du Dauphiné .

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Pont de Beauvoisin
Directrice du territoire des Vals du Dauphiné

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Modification du régime de priorité pour expérimentation à l'intersection de la R.D. 11, au P.R. 1+787 avec la bretelle de sortie n° 25 de l'échangeur sur l'A41 (sens Chambéry – Domène) sur le territoire de la commune de Montbonnot St Martin, hors agglomération.

Arrêté 2010-4139 du 10 mai 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

Vu le code de la route et notamment ses articles 411-9 et 415-10

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-9742 du 30 Octobre 2009 portant délégation de signature;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère n° 2010-00060 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable d'AREA en date du 06 Janvier 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Considérant la nécessité d'expérimenter un nouveau mouvement de circulation sur l'échangeur autoroutier de Montbonnot – St-Martin afin d'améliorer la sécurité des usagers de la route.

Arrêtent :

Article A :

A compter du 01 juin 2010, la traversée de la RD 11 sera interdite depuis la bretelle de sortie n° 25 de l'autoroute A. 41 sens Chambéry – Domène de l'échangeur autoroutier de Montbonnot-St-Martin pour expérimentation pour une durée de un an maximum.

Article B :

Pendant cette expérimentation, le mouvement de circulation en direction de Domène sur la bretelle de sortie n° 25 étant fermée, les usagers désirant se rendre à Domène devront emprunter le mouvement de circulation de la bretelle de sortie n° 25 en direction de Montbonnot et contourner le carrefour giratoire RD 11 / RD 11B pour reprendre ensuite la direction de Domène.

Article C :

Le mouvement de circulation en direction de Domène de la bretelle de sortie n° 25 sera interdit physiquement à l'aide de séparateurs K16 + barrières K8, sans modification de la signalisation horizontale et verticale.

La signalisation de déviation sera matérialisée à l'aide du panneau KD 42.



Elle sera posée, entretenue et déposée par les services de l'AREA.

Article D :

La durée de l'interdiction de circulation définie à l'article A pourra être raccourcie sur décision conjointe entre les services du Conseil Général et la société autoroutière AREA dès que la période d'expérimentation aura été jugée suffisante.

Article E :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la Préfecture.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article F :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au Maire de Montbonnot St Martin.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, dans les deux mois suivant sa publication.

**

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

SERVICE DES EQUIPEMENTS DE L'ASE

Extension de capacité de l'établissement public départemental les Maisons d'enfants Le Chemin à Saint Egrève

Arrêté n°2010-3112 du 21 avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 23 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°2007-867 portant autorisation de fonctionnement de l'établissement public départemental les Maisons d'enfants Le Chemin ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

La capacité des Maisons d'enfants Le Chemin est portée à 92 places réparties de la manière suivante :

internat de 41 places sur le site de Saint Egrève – 6, rue des Brioux 38120 Saint Egrève – pour des jeunes, filles et garçons, âgés de 10 à 18 ans avec possibilité de prolongation jusqu'à 21 ans ;

internat de 38 places sur le site du Belvédère – chemin de l'église 38700 Corenc – pour des enfants, filles et garçons, âgés de 5 à 14 ans ;

unité d'accueil séquentiel et d'aides éducatives à domicile renforcées, « Tinaroo », de 13 places sur le site de Saint Egrève pour des enfants, filles et garçons, âgés de 6 à 12 ans.

Article 2 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2010 accordée à la Maison d'enfants « Les Tisserands » située à la Côte Saint André

Arrêté n°2010-3379 du 21 avril 2010

Dépôt en préfecture le : 23 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants les Tisserands sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	467 165	3 175 346
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 295 453	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	412 728	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 069 759	3 189 924
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	120 165	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 3 069 759 euros correspondant à un prix de journée de 171,57 euros sur l'année civile. Le prix de journée applicable au 1^{er} mai 2010 est fixé à 166,23 euros.

Il intègre un résultat déficitaire de 14 578 euros issu de l'exercice 2008.

L'activité de l'exercice 2010 est fixée à 17 892 journées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2010 accordée au lieu d'exercice de droits de visite « Diapason », géré par l'établissement public départemental « Le Charmeyran »

Arrêté n°2010-3380 du 21 avril 2010

Dépôt en préfecture le : 23 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du lieu d'exercice de droit de visite « Diapason » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 920	156 820
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	144 380	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8 520	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	158 000	158 000
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 158 000 euros correspondant à un prix de journée de 30,97 euros applicable au 1^{er} mai 2010.

La dotation globale intègre la reprise du résultat déficitaire 1 180 euros de l'exercice 2008.
L'activité de l'exercice 2010 est fixée à 5 000 visites.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2010 accordée à l'établissement public départemental « Le Charmeyran »

Arrêté n°2010-3381 du 21 avril 2010

Dépôt en préfecture le : 23 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Le Charmeyran » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 076 560	12 042 479
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	9 102 492	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 863 427	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	11 540 856	12 003 756
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	370 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	92 900	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 11 540 856 euros correspondant à un prix de journée de 210,06 euros sur l'année civile. Elle intègre le résultat excédentaire l'exercice 2008, soit 38 723 euros.

Le prix de journée applicable au 1^{er} mai 2010 est fixé à 193,27 euros.

L'activité est fixée à 54 941 journées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Création d'un service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents sur le bassin Sud-Isère

Arrêté n°2010-3406 du 21 avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 23 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 26 octobre 2007 qui a approuvé le projet de schéma départemental d'organisation de l'action sociale en faveur de l'enfance et de la famille 2007-2012 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 26 mars 2010 qui a approuvé la création de services d'accueil généraliste de la Maison des adolescents sur le bassin du Nord-Isère et du Sud-Isère ;

Vu les actions exercées par l'association Codase en direction des jeunes et de sa désignation comme porteur du projet de l'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin Sud-Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrêté :

Article 1 :

L'association « Comité Dauphinois d'Action Socio-Educative » (CODASE), dont le siège est situé 21 rue Anatole France à Grenoble (38100) est autorisée à créer un service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents sur le bassin Sud-Isère. Ce service relève de l'article L312-1 I 12° du code de l'action sociale et des familles.

Il est chargé d'assurer une mission d'accueil, d'écoute et d'orientation en direction d'adolescents âgés de 12 à 21 ans et de leurs familles.

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée à partir de l'exercice 2010 pour une durée de cinq ans. Son renouvellement sera subordonné à l'examen des résultats d'une évaluation produite par le service d'accueil généraliste six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Création d'un service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents sur le bassin du Nord-Isère

Arrêté n°2010-3407 du 21 avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 23 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation) ;
 - Vu** les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - Vu** les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 - Vu** la délibération de l'Assemblée départementale du 26 octobre 2007 qui a approuvé le projet de schéma départemental d'organisation de l'action sociale en faveur de l'enfance et de la famille 2007-2012 ;
 - Vu** la délibération de l'Assemblée départementale du 26 mars 2010 qui a approuvé la création de services d'accueil généraliste de la Maison des adolescents sur le bassin du Nord-Isère et du Sud-Isère ;
 - Vu** les actions exercées par l'association Médián en direction des jeunes et de sa désignation comme porteur du projet de l'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin du Nord-Isère;
- Sur** proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrêté :**Article 1 :**

L'association « Médián » dont le siège est situé 20-22 rue Emile Romanet à Villefontaine (38090) est autorisée à créer un service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents sur le bassin du Nord-Isère. Ce service relève de l'article L312-1 I 12° du code de l'action sociale et des familles.

Il est chargé d'assurer une mission d'accueil, d'écoute et d'orientation en direction d'adolescents âgés de 12 à 21 ans et de leurs familles.

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée à partir de l'année 2010 pour une durée de cinq ans. Son renouvellement sera subordonné à l'examen des résultats d'une évaluation produite par le service d'accueil généraliste six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Ouverture d'un concours sur titre par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » pour le recrutement de quatre assistants socio-éducatifs

Arrêté n°2010-3430 du 21 avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 23 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 93-652 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1993, paru au journal officiel du 18 août 1993, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu la demande du directeur de l'établissement public départemental « Le Charmeyran » en date du 29 mars 2010,

Sur proposition du directeur de l'enfance et de la famille,

Arrête :**Article 1 :**

Un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement par l'établissement public départemental « Le Charmeyran », de quatre assistants socio-éducatifs.

Article 2 :

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent arrêté au journal officiel à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Etablissement public départemental « Le Charmeyran »
BP 76
38702 La Tronche cedex

Article 3 :

Le directeur de l'enfance et de la famille et le directeur de l'établissement public « Le Charmeyran », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère.

**

Composition du jury de recrutement par l'établissement public départemental « Le Charmeyran », de quatre assistants socio-éducatifs

Arrêté n°2010-3431 du 21 avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 23 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2010-3430 de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère relatif à l'ouverture du concours sur titre en vue du recrutement de quatre assistants socio-éducatifs pour l'établissement public départemental « Le Charmeyran » ;

Vu la demande du directeur de l'établissement public départemental « Le Charmeyran » en date du 29 mars 2010 ;

Sur proposition du directeur de l'enfance et de la famille

Arrête :**Article 1 :**

Le jury du concours sur titre ouvert pour le recrutement de quatre assistants socio-éducatifs pour l'établissement public départemental « Le Charmeyran », est composé comme suit :

Monsieur Georges Noblot, directeur de l'établissement public départemental « Le Charmeyran » 9 chemin Duhamel, BP 76, 38702 La Tronche cedex (38)

Monsieur David-Even Kante, directeur adjoint, IMP Le cochet à Méaudre (38),

Monsieur Philippe Marques, cadre socio-éducatif à l'accueil maternel nord-isère, établissement public départemental « Le Charmeyran », 9 chemin Duhamel, BP 76, 38702 La Tronche cedex

Article 2 :

Le directeur de l'enfance et de la famille et le directeur de l'établissement public départemental « Le Charmeyran », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**

Ouverture d'un concours sur titre par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » pour le recrutement de deux éducateurs de jeunes enfants

Arrêté n°2010-3432 du 21 avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 23 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°93-656 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1993, paru au journal officiel du 18 août 1993, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu la demande du directeur de l'établissement public départemental « Le Charmeyran » en date du 29 mars 2010 ;

Sur proposition du directeur de l'enfance et de la famille

Arrête

Article 1 :

Un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement par l'établissement public départemental « Le Charmeyran », de deux éducateurs de jeunes enfants.

Article 2 :

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent arrêté au journal officiel à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Etablissement public départemental « Le Charmeyran »
BP 76
38702 La Tronche cedex

Article 3 :

Le directeur de l'enfance et de la famille et le directeur de l'établissement public « Le Charmeyran », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère.

**

Composition du jury de recrutement par l'établissement public départemental « Le Charmeyran », de deux éducateurs de jeunes enfants

Arrêté n°2010-3433 du 21 avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 23 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2010-3432 de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère relatif à l'ouverture du concours sur titre en vue du recrutement de deux éducateurs de jeunes enfants pour l'établissement public départemental « Le Charmeyran » ;

Vu la demande du directeur de l'établissement public départemental « Le Charmeyran » en date du 29 mars 2010 ;

Sur proposition du directeur de l'enfance et de la famille

Arrête

Article 1 :

Le jury du concours sur titre ouvert pour le recrutement de deux éducateurs de jeunes enfants pour l'établissement public départemental « Le Charmeyran », est composé comme suit :

Monsieur Georges Noblot, directeur de l'établissement public départemental « Le Charmeyran » 9 chemin Duhamel, BP 76, 38702 La Tronche cedex (38)

Monsieur David-Even Kante, directeur adjoint, IMP Le cochet à Méaudre (38),

Monsieur Philippe Marques, cadre socio-éducatif à l'accueil maternel nord-isère, établissement public départemental « Le Charmeyran », 9 chemin Duhamel, BP 76, 38702 La Tronche cedex

Article 2 :

Le directeur de l'enfance et de la famille et le directeur de l'établissement public départemental « Le Charmeyran », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**

Ouverture d'un concours sur titre par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » pour le recrutement d'un moniteur-éducateur

Arrêté n°2010-3434 du 21 avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 23 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°93-657 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1993, paru au journal officiel du 18 août 1993, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu la demande du directeur de l'établissement public départemental « Le Charmeyran » en date du 29 mars 2010 ;

Sur proposition du directeur de l'enfance et de la famille

Arrête

Article 1 :

Un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement par l'établissement public départemental « Le Charmeyran », d'un moniteur-éducateur.

Article 2 :

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent arrêté au journal officiel à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Etablissement public départemental « Le Charmeyran »
BP 76
38702 La Tronche cedex

Article 3 :

Le directeur de l'enfance et de la famille et le directeur de l'établissement public « Le Charmeyran », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère.

**

Composition du jury de recrutement par l'établissement public départemental « Le Charmeyran », d'un moniteur-éducateur

Arrêté n°2010-3435 du 21 avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 23 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2010-3434 de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère relatif à l'ouverture du concours sur titre en vue du recrutement d'un moniteur éducateur pour l'établissement public départemental « Le Charmeyran » ;

Vu la demande du directeur de l'établissement public départemental « Le Charmeyran » en date du 29 mars 2010 ;

Sur proposition du directeur de l'enfance et de la famille

Arrête

Article 1 :

Le jury du concours sur titre ouvert pour le recrutement d'un moniteur éducateur pour l'établissement public départemental « Le Charmeyran », est composé comme suit :

Monsieur Georges Noblot, directeur de l'établissement public départemental « Le Charmeyran » 9 chemin Duhamel, BP 76, 38702 La Tronche cedex (38)

Monsieur David-Even Kante, directeur adjoint, IMP Le cochet à Méaudre (38),

Monsieur Philippe Marques, cadre socio-éducatif à l'accueil maternel nord-isère, établissement public départemental « Le Charmeyran », 9 chemin Duhamel, BP 76, 38702 La Tronche cedex

Article 2 :

Le directeur de l'enfance et de la famille et le directeur de l'établissement public départemental « Le Charmeyran », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Modification de l'arrêté en date du 26 février 2010 autorisant la fermeture de l'EHPAD « La Maison de Palleine » à JARRIE

Arrêté n° 2010-3062 du 31 mars 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L313-13 et suivants relatifs au contrôle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7338 en date du 17 novembre 1997 autorisant la création d'une section de cure médicale au domicile collectif de Jarrie de 15 lits ;

VU la convention tripartite en date du 26 décembre 2005 et l'avenant n° 1 en date du 30 décembre 2008 intervenus entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Maison de Palleine" à Jarrie, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU la délibération n° 37 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de JARRIE, gestionnaire de l'EHPAD « La Maison de Palleine » à Jarrie en date du 3 décembre 2009, autorisant la fermeture de l'EHPAD à compter du 31 décembre 2009 ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2010-01369 / D : n° 2010-1222 en date du 26 février 2010 autorisant la fermeture de l'EHPAD « La Maison de Palleine » à Jarrie ;

CONSIDERANT la date de fermeture de l'EHPAD « La Maison de Palleine » à Jarrie, fixée au 2 novembre 2009 ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint E : n° 2010-01369 / D : n° 2010-1222 en date du 26 février 2010 autorisant la fermeture de l'EHPAD « La Maison de Palleine » à Jarrie est modifié ainsi qu'il suit :

L'EHPAD « La Maison de Palleine » à Jarrie est fermé à compter du 2 novembre 2009.

Article 2

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 3

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, sous pli recommandé avec accusé de réception, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

**

Création de 20 lits d'hébergement permanent à la maison de retraite de type EHPAD d'EYBENS

Arrêté n° 2010-3063 du 31 mars 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE PREFET DE L'ISERE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs au D F : Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

VU la demande présentée par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère en vue de la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 15 places d'accueil de jour à EYBENS ;

VU le dossier déclaré complet le 19 juin 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2009-10779 / D : n° 2009-686 du 23 décembre 2009 **refusant** à l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère l'autorisation de création d'une maison de retraite de **76 lits** d'hébergement permanent, **4 lits** d'hébergement temporaire et **15 places** d'accueil de jour à EYBENS ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice en cours pour **20 lits** d'hébergement permanent, suite à la fermeture et au redéploiement de places d'EHPAD (hébergement permanent) dans le département ;

CONSIDERANT toutefois qu'en ce qui concerne les **56 lits** d'hébergement permanent et les **4 lits** d'hébergement temporaire et **15 places** d'accueil de jour restant à financer, le projet présente un coût de financement qui n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'année en cours et que sa réalisation ne peut être autorisée actuellement ;

SUR proposition du directeur général des services du département de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

Article 1^{er}

L'arrêté conjoint E : n° 2009-10779 / D : n° 2009-686 du 23 décembre 2008 **refusant** à l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère l'autorisation de création d'une maison de retraite de type EHPAD de **76 lits** d'hébergement permanent, **4 lits** d'hébergement temporaire et **15 places** d'accueil de jour est abrogé.

Article 2

L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est **accordée** à l'Union Départementale de l'Isère de créer une maison de retraite de type EHPAD de **20 lits** d'hébergement permanent sur la commune d'EYBENS ;

Article 3

La demande portant sur les places non autorisées (**56 lits** d'hébergement permanent, **4 lits** d'hébergement temporaire et **15 places** d'accueil de jour) reste susceptible d'autorisation sous

réserve de l'octroi des crédits nécessaires à leur médicalisation. Cette demande fera l'objet d'un classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 5

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 002 519

Code statut : 61

Entité établissement :

N° FINESS : En cours de création

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite : 20 lits d'hébergement permanent)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat : 20 lits)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

Article 8

Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 9

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 10

Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Article 11

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble.

Article 12

Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

**

Création de 30 lits d'hébergement permanent à la maison de retraite de type EHPAD du VERSOUD

Arrêté n° 2010-3064 du 31 mars 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE PREFET DE L'ISERE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs au D F : Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

VU la demande présentée par la Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité en vue de la création d'une maison de retraite de type EHPAD de **78 lits** d'hébergement permanent et **6 lits** d'hébergement temporaire sur la commune du VERSOUD ;

VU le dossier déclaré complet le 13 février 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 13 juin 2008 ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2009-07981 / D : n° 2009-6499 du 28 septembre 2009 autorisant la création d'une maison de retraite de type EHPAD de **24 lits** d'hébergement permanent sur la commune du VERSOUD ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice en cours pour **30 lits** d'hébergement permanent, suite à la fermeture et au redéploiement de places d'EHPAD (hébergement permanent) dans le département ;

CONSIDERANT toutefois qu'en ce qui concerne les **24 lits** d'hébergement permanent et les **6 lits** d'hébergement temporaire restant à financer, le projet présente un coût de financement qui n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'année en cours et que sa réalisation ne peut être autorisée actuellement ;

SUR proposition du directeur général des services du département de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'autorisation, visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est accordée à la Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité pour la création de 30 lits d'hébergement permanent à la maison de retraite de type EHPAD du VERSOUD. La capacité totale de l'établissement se trouve donc portée à **54 lits** d'hébergement permanent.

Article 2

La demande portant sur les places non autorisées (**24 lits** d'hébergement permanent et **6 lits** d'hébergement temporaire) reste susceptible d'autorisation sous réserve de l'octroi des crédits nécessaires à leur médicalisation. Cette demande fera l'objet d'un classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 5

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 002 519

Code statut : 61

Entité établissement :

N° FINESS : 380 015 586

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite : 54 lits d'hébergement permanent)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat : 54 lits)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

Article 7

Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 8

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 9

Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

**

Extension de 10 lits d'hébergement permanent à la maison de retraite de type EHPAD public de VOREPPE

Arrêté n° 2010-3065 du 31 mars 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU la demande présentée par l'EHPAD public de VOREPPE en vue de l'extension de 10 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée ;

VU le dossier déclaré complet le 2 juillet 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale lors de sa séance du 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2009-10001 / D : n° 2010-687 du 23 décembre 2009 refusant l'autorisation d'extension de 10 lits d'hébergement permanent à la maison de retraite de type EHPAD public à VOREPPE faute de financement ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314.4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours, suite à la fermeture et au redéploiement de places d'EHPAD (hébergement permanent) dans le département ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Arrêtent :

Article 1er :

L'autorisation, visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est **accordée** au conseil d'administration de l'EHPAD public de VOREPPE, sis 1 place Denise Grey – 38340 VOREPPE, pour l'extension de **10 lits** d'hébergement permanent à la maison de retraite de type EHPAD (même adresse).

La capacité totale autorisée de l'établissement est donc de **72 lits d'hébergement permanent** dont 10 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'alzheimer ou maladies apparentées.

Article 2

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 4

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour

son autorisation devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 000 182

Code statut : 21

Entité établissement :

N° FINESS : 380 781 518

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 62 lits d'hébergement permanent) ;
436 (maladie d'Alzheimer ou pathologies apparentées) pour 10 lits d'hébergement permanent

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

Article 6

Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 7

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 8

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

**

SERVICE ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Vergers » à Noyarey

Arrêté n°2010-2388 du 6 avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 16 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes du budget principal de l'EHPAD « les Vergers » à Noyarey sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	444 714,62 €	32 790,33 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	673 222,95 €	555 364,96 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	730 452,21 €	18 056,26 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 848 389,78 €	606 211,55 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 786 623,12 €	589 438,26 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 594,71 €	16 773,29 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	31 171,95 €	
	TOTAL RECETTES	1 848 389,78 €	606 211,55 €

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'accueil de jour de l'EHPAD « les Vergers » à Noyarey sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 011,40 €	1 022,39 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		9 246,95 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 557,17 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	12 568,57 €	10 269,34 €
	Groupe I Produits de la tarification	12 568,57 €	10 269,34 €

Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III		
Produits financiers et produits encaissables		
Reprise de résultats antérieurs		
Excédent		
TOTAL RECETTES	12 568,57 €	10 269,34 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « les Vergers » à Noyarey sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2010** :

Tarif hébergement	
Tarif hébergement	61,77 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	80,69 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,30 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,51 €
Tarif prévention à la charge du résidant	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,74 €
Tarifs dépendance unité pour personnes handicapées âgées	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	29,07 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,45 €
Tarif hébergement accueil de jour	
Tarif hébergement	27,22 €
Tarif hébergement ½ journée	13,61 €
Tarif hébergement - de 60 ans	49,11 €
Tarif hébergement - de 60 ans ½ journée	24,56 €
Tarifs dépendance accueil de jour	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,22 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,91 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence Lucie Pellat » à Montbonnot.

Arrêté n°2010-2865 du 24 mars 2010

Dépôt en Préfecture le : 16 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les tarifs intègrent les moyens nouveaux accordés dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite liés à l'augmentation de la dépendance :

9 353,50 € pour 0,35 équivalents temps pleins d'animatrice,

64 770,67 € pour 2,00 équivalents temps plein d'agent de services hospitaliers,

7 772,48 € pour 0,24 équivalent temps plein de crédits de remplacements d'agents de services hospitaliers,

136 268,00 € pour 4,40 équivalents temps plein d'aides soignantes,

16 352,16 € pour 0,53 équivalents temps plein de crédits de remplacements d'aides soignantes,

15 818,25 € pour 0,35 équivalents temps pleins de psychologue ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Résidence Lucie Pellat » à Montbonnot sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	497 258,77 €	37 199,20 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	543 010,89 €	325 640,72 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	271 249,59 €	1 117,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		15 299,07 €
	TOTAL DEPENSES	1 311 519,25 €	379 255,99 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
	Groupe I Produits de la tarification	1 103 202,11 €	331 194,19 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	189 053,07 €	48 061,80 €

Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
Reprise de résultats antérieurs Excédent	19 264,07 €	
TOTAL RECETTES	1 311 519,25 €	379 255,99 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Résidence Lucie Pellat » à Montbonnot sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2010**:

Tarif hébergement	
Tarif hébergement des GIR 5 et 6	19,66 €
Tarif hébergement des GIR 1 à 4	55,40 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,50 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,64 €
Tarif prévention à la charge du résidant	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,79 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Habilitation de l'EHPAD de Seyssins à accueillir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Arrêté n°2010-3168 du 30 mars 2010

Dépôt en Préfecture le : 16 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses livres II et III relatifs aux dispositions applicables en matière d'aide sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu l'avis favorable émis par le CROSMS en date du 13 juin 2008 ;

Vu l'arrêté conjoint n° E : 2009-08628 et D : 2009-6305 autorisant l'UDMI à créer une maison de retraite de type EHPAD à Seyssins pour une capacité de 76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 9 places d'accueil de jour ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

L'habilitation à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale est délivrée à l'EHPAD de Seyssins qui sera géré par l'UDMI pour une capacité de 76 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire.

Article 2 :

La présente habilitation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14.

Article 3 :

Cette habilitation pourra être retirée pour les motifs énumérés aux articles L.313-8 et L.313-9 du code de l'action sociale et des familles en cas de non respect du règlement départemental d'aide sociale

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif, place de Verdun à Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Notre Dame de l'Isle » à Vienne

Arrêté n°2010-3206 du 1er avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 16 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement le 23 décembre 2009, les nouveaux tarifs intègrent les éléments suivants :

rebasage du prix de l'eau, du gaz et de l'électricité (7 500 €) ;

achat de fournitures d'atelier (mesure nouvelle convention tripartite, 2 000 €) ;

externalisation de l'entretien des tenues du personnel (mesure nouvelle convention tripartite, 10 500 €) ;

audit expert comptable demandé par le comité d'entreprise (code du travail, 10 000 € TTC) ;
 1 ETP d'agent de service hôtelier supplémentaire (mesure nouvelle convention tripartite, 33 000 €) ;
 0,20 ETP de psychologue supplémentaire (mesure nouvelle convention tripartite, 10 257 €) ;
 nouvelle redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets industriels et commerciaux (Communauté d'agglomération du Pays Viennois, 4 200 €) ;
 nouveaux investissements, notamment : remplacement du système sécurité incendie, installation d'un groupe électrogène, remplacement du système appel malade (mesures nouvelles convention tripartite, 17 805 €) ;
 Contrat de maintenance informatique (mesure nouvelle convention tripartite, 1 400 €).

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Notre Dame de l'Isle » à Vienne sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 280,85 €	37 193,47 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	792 749,36 €	363 927,03 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	249 407,00 €	4 367,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	4 065,07 €
	TOTAL DEPENSES	1 271 437,21 €	409 552,57 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 202 583,29 €	403 802,57 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 885,00 €	5 750,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	12 250,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	18 718,92 €	0 €
	TOTAL RECETTES	1 271 437,21 €	409 552,57 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Notre Dame de l'Isle » à Vienne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2010** :

Tarif hébergement	
Tarif hébergement	50,80 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	68,19 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,81 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,4 €
Tarif prévention à la charge du résidant	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,14 €

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2010 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association pour les Paralysées de France

Arrêté n°2010-3213 du 1^{er} avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 16 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes handicapées,

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et le Président de l'APF,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association « APF »,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :**Article 1 :**

Le tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « APF » est fixé à **24,92 €** à compter du 1^{er} mai 2010.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « La Colline aux Oiseaux » des Avenières.

Arrêté n°2010-3251 du 13 avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 23 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « La Colline aux Oiseaux » des Avenières sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 800,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	84 940,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	149 480,00 €
	Reprise du résultat antérieur	-
	Déficit	- €
	TOTAL DEPENSES	301 220,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	245 550,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 166,04 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	-
		- €

Reprise de résultats antérieurs	22 503,96 €
Excédent	
TOTAL RECETTES	301 220,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergements applicable au foyer logement pour personnes âgées « La Colline aux Oiseaux » des Avenières sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2010** :

Tarif hébergement T1 bis	23,81 €
Tarif hébergement T1 (tarif T1 bis x 0,80)	19,05 €
Tarif hébergement T2 (tarif T1 bis x 1,20)	28,57 €

Hébergement temporaire :

1 personne	26,76 €
2 personnes	34,26 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Hostachy » à Corps.

Arrêté n°2010-3277 du 7 avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 16 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Hostachy » à Corps sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	205 730,00	23 140,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	406 614,00	217 252,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	205 680,00	6 550,00
	Reprise du résultat antérieur	-	-
	Déficit	-	-
	TOTAL DEPENSES	818 024,00	246 942,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	756 289,10	246 942,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	54 700,00	-
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	-	-
	Reprise de résultats antérieurs	7 034,90	-
	Excédent	-	-
	TOTAL RECETTES	818 024,00	246 942,00

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Hostachy » à Corps sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2010** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	48,43 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	64,03 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,50 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,01 €
Tarif prévention à la charge du résident	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,52 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance 2010 des structures personnes âgées rattachées à l'hôpital local de la Tour du Pin.

Arrêté n°2010-3376 du 7 avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 6 mai 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant, les propositions budgétaires présentées par l'établissement au Président du Conseil général et les contre-propositions de ces dernières qui intègrent toutes mesures nouvelles conventionnelles portées au tableau d'effectif de l'établissement :

- la création de 0,16 ETP d'animatrice et disparition de 0,05 ETP d'ASH, l'actualisation du coût au poste d'ASH pour l'EHPAD-section hébergement ;

- la création de 0,21 ETP de psychologue, de 0,15 ETP d'aide-soignante et disparition de 0,05 ETP d'ASH, l'actualisation des coûts au poste d'ASH et d'aide-soignante pour l'EHPAD-section dépendance ;
- la création de 0,34 ETP d'animatrice et disparition de 0,24 ETP d'ASH, l'actualisation du coût au poste d'ASH pour le long séjour-section hébergement ;
- la création de 0,19 ETP de psychologue, de 0,32 ETP d'aide-soignante et disparition de 0,10 ETP d'ASH, l'actualisation des coûts au poste d'ASH et d'aide-soignante pour le long séjour-section dépendance ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dépenses et recettes de l'exercice budgétaire 2010 de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	1 003 105,11 €	396 765,55 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	368 005,71 €	26 547,03 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	172 400,60 €	4 441,99 €
	Reprise de résultats antérieurs Déficit	-10 000,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 553 511,42 €	427 754,57 €
Recettes	Titre II Produits afférents à la dépendance	0,00 €	427 754,57 €
	Titre III Produits de l'hébergement	1 473 145,25 €	0,00 €
	Titre IV Autres produits	80 366,17€	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 553 511,42 €	427 754,57 €

Article 2 :

Les dépenses et recettes de l'exercice budgétaire 2010 de l'USLD sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	816 153,13 €	545 626,89 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	318 697,20 €	36 495,75 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	150 850,53 €	3 886,74 €
	Reprise de résultats antérieurs Déficit	0,00 €	-14 174,53 €
	TOTAL DEPENSES	1 285 700,86 €	600 183,91 €
Rec	Titre II Produits afférents à la dépendance	0,00 €	600 183,91 €

	Titre III Produits de l'hébergement	1 208 715,13 €	0,00 €
	Titre IV Autres produits	52 723,03 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 285 700,86 €	600 183,91 €

Article 3 :

Les dépenses et recettes de l'exercice budgétaire 2010 de l'accueil de jour sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	1 900,00 €	22 532,00 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	13 740,00 €	720,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	2 330,00 €	83,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	17 970,00 €	23 335,00 €
Recettes	Titre II Produits afférents à la dépendance	0,00 €	23 335,00 €
	Titre III Produits de l'hébergement	17 970,00 €	0,00 €
	Titre IV Autres produits	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	17 970,00 €	23 335,00 €

Article 4 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables aux structures personnes âgées rattachées à l'hôpital local de La Tour du Pin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2010** :

USLD

Tarif hébergement des plus de 60 ans	47,72 €
Tarif des moins de 60 ans	71,21 €

Tarif dépendance GIR 1/2	25,20 €
Tarif dépendance GIR 3/4	16,14 €
Tarif dépendance GIR 5/6	7,09 €

EHPAD

Tarif hébergement des plus de 60 ans	50,86 €
Tarif des moins de 60 ans	65,51 €

Tarif dépendance GIR 1/2	17,85 €
Tarif dépendance GIR 3/4	11,48 €
Tarif dépendance GIR 5/6	5,11 €

Accueil de jour

Tarif hébergement des plus de 60 ans	20,25 €
--------------------------------------	---------

Tarif dépendance GIR 1/2	31,93 €
--------------------------	---------

Tarif dépendance GIR 3/4	20,41 €
--------------------------	---------

Article 5 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Sainte Marie » à Sainte Marie d'Alloix

Arrêté n°2010-3386 du 6 avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 23 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Sainte Marie » à Sainte Marie d'Alloix sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement	Montant dépendance
----------------------	---------------------	--------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	369 304,12 €	71 266,48 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	617 534,53 €	398 984,51 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	499 952,71 €	18 520,00 €
	Reprise du résultat antérieur		20 934,92 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 486 791,36 €	509 705,91 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 416 421,36 €	481 775,91 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	68 870,00 €	27 930,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	1 500,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 486 791,36 €	509 705,91 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Sainte Marie » à Sainte Marie d'Alloix sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2010**:

Tarif hébergement	
Tarif hébergement	62,51 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	83,35 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,08 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,01 €
Tarif prévention à la charge du résident	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,94 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour rattaché à la maison de retraite intercommunale de Villette d'Anthon

Arrêté n°2010-3392 du 9 avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 23 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'accueil de jour rattaché à la maison de retraite de Villette d'Anthon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 000,00 €	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 500,00 €	22 500,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 500,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	30 000,00 €	22 500,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	30 000,00 €	22 500,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	30 000,00 €	22 500,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour rattaché à la maison de retraite intercommunale de Villette d'Anthon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2010** :

Tarif hébergement
 Tarif hébergement
 Tarifs dépendance

23,81 €

Tarif dépendance GIR 1 et 2 26,25 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4 16,66 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du domicile collectif « La Touvière » à Chabons

Arrêté n°2010-3409 du 9 avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 23 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes du domicile collectif « La Touvière » à Chabons sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement	Montant dépendance
-----------------------------	----------------------------	---------------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 616,30 €	4 049,70 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	152 511,54 €	103 410,79 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 648,01 €	0 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	369 775,85 €	107 460,49 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	316 111,37 €	107 460,49 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 491,94 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	2 218,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	6 954,54 €	0 €
	TOTAL RECETTES	369 775,85 €	107 460,49 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au domicile collectif « La Touvière » à Chabons sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^e mai 2010** :

Tarif hébergement	
Tarif hébergement	49,47 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	66,56 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	34,45 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	21,97 €
Tarifs spécifiques	
Tarif hébergement T1 bis 1 personne	52,59 €
Tarif hébergement T1 bis 1 personne moins de 60 ans	71,24 €
Tarif hébergement T1 bis 2 personnes occupé par 1 personne	46,01 €
Tarif hébergement T1 bis 2 personnes occupé par 1 personne moins de 60 ans	62,30 €

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient -

69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

**Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite
« Bellefontaine » de Péage de Roussillon**

Arrêté n°2010-3425 du 9 avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 23 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de la maison de retraite « Bellefontaine » de Péage de Roussillon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	611 834,00 €	79 752,52 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 875 432,40 €	992 351,42 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	870 886,84 €	38 904,86 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	3 358 153,24 €	1 111 008,80 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 204 762,24 €	1 073 492,80 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	133 391,00 €	36 516,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €

	Reprise de résultats antérieurs	20 000,00 €	1 000,00 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	3 358 153,24 €	1 111 008,80 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables la maison de retraite « Bellefontaine » de Péage de Roussillon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2010**:

Tarif hébergement	
Tarif hébergement	50,54 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	68,11 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,08 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,38 €
Tarif prévention à la charge du résident	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,68 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour rattaché au centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu.

Arrêté n°2010-3427 du 9 avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 23 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'accueil de jour rattaché au centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	16 279,20 €	35 078,58 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	30 492,50 €	1 717,11 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	19 995,50 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	69 767,20 €	36 795,69 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		36 795,69 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	69 767,20 €	
	Titre IV Autres Produits	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs	0,00 €	0,00 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	69 767,20 €	36 795,69 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables de l'accueil de jour rattaché au centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2010**:

Tarif hébergement	
Tarif hébergement	30,99 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,59 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe « Unité de soins de longue durée et maison de retraite » géré par le centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu

Arrêté n°2010-3428 du 9 avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 11 février 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes du budget annexe « Unité de soins de longue durée et maison de retraite » géré par le centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	1 713 284,00 €	920 299,08 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	1 046 516,50 €	155 088,50 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	572 649,05 €	12 142,42 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	3 332 449,55 €	1 087 530,00 €

Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		1 072 400,00 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	3 272 974,55 €	
	Titre IV Autres Produits	59 475,00 €	15 130,00 €
	Reprise de résultats antérieurs	0,00 €	0,00 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	3 332 449,55 €	1 087 530,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe « Unité de soins de longue durée et maison de retraite » géré par le centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2010** :

Tarif hébergement	
Tarif hébergement	53,84 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	71,43 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,94 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,65 €
Tarif prévention à la charge du résident	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,37 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour rattaché à la maison de retraite « Bellefontaine » de Péage de Roussillon.

Arrêté n°2010-3429 du 9 avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 23 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'accueil de jour rattaché à la maison de retraite « Bellefontaine » de Péage de Roussillon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		14 834,00 €	0,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel		23 098,00 €	35 459,50 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure		4 160,00 €	0,0 €
Reprise du résultat antérieur Déficit		0,00 €	1 708,05 €
TOTAL DEPENSES		42 092,10 €	37 167,55 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	41 192,10 €	37 167,55 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	900,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	42 092,10 €	37 167,55 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour rattaché à la maison de retraite « Bellefontaine » de Péage de Roussillon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2010**:

Tarif hébergement	
Tarif hébergement	20,23 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,53 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,56 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de la Maison de retraite de « Champs fleuri » à Echirolles.

Arrêté n°2010-3438 du 12 avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 01 mars 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de la maison de retraite « Champs fleuri » de Echirolles sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	231 456,20 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 041 390,17 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	298 713,46 €
	TOTAL DEPENSES	2 773 097,68 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 517 496,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	245 580,98 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs	20,68 €
	Excédent	
	TOTAL RECETTES	2 773 097,68 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la maison de retraite « Champs fleuri » de Echirolles sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2010** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	51,78 €
-------------------	---------

Tarifs spécifiques

Tarif des personnes âgées de moins de 60 ans	73,44 €
--	---------

Tarif dépendance GIR 1 & 2	24,22 €
Tarif dépendance GIR 3 & 4	15,37 €
Tarif dépendance GIR 5 & 6	6,52 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'âge d'Or » à Monestier de Clermont.

Arrêté n° 2010-3642 du 16 avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 29 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent :

l'ouverture de 14 places en unité psycho-gériatrique, 2 places d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour suite à l'aboutissement des travaux,

les moyens accordés dans le cadre d'un avenant à la convention tripartite :

0,80 ETP d'agent d'entretien ;

0,20 ETP d'animatrice ;

3,74 ETP d'agents de services hospitaliers € ;

0,15 ETP de lingère ;

0,43 ETP de crédits de remplacement d'agents de service hospitaliers ;

0,69 ETP d'aides soignantes de nuit ;

3,36 ETP d'aide-soignantes ;

0,27 ETP crédits de remplacement d'aides soignantes ;

0,20 ETP de psychologue

les charges financières liées aux intérêts des emprunts contractés pour les travaux et les amortissements liés aux travaux.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD « L'âge d'Or » à Monestier de Clermont sont autorisées comme suit :

BUDGET PRINCIPAL : HEBERGEMENT PERMANENT

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	282 220,00 €	27 600,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	383 267,53 €	274 292,10 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	241 798,00 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit	652,60 €	
	TOTAL DEPENSES	907 938,13 €	301 892,10 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	824 014,13 €	296 359,10 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	53 100,00 €	5 533,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	30 824,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	907 938,13 €	301 892,10 €

BUDGET ANNEXE : ACCUEIL DE JOUR

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 850,00 €	333,33 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	6 964,67 €	9 306,10 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	10 814,67 €	9 639,43 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	10 814,67 €	9 639,43 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	10 814,67 €	9 639,43 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « L'âge d'Or » à Monestier de Clermont du **1^{er} mai 2010**:

HEBERGEMENT PERMANENT

Tarif hébergement	
Tarif hébergement	56,51 €
Tarif hébergement chambre double	51,15 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	76,92 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,38 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,20 €
Tarif prévention à la charge du résidant	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,02 €

ACCUEIL DE JOUR

Tarif hébergement	
Tarif hébergement	22,07 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,20 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,99 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient -

69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maison du Lac » à Saint-Egrève

Arrêté n° 2010-3645 du 16 avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 29 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes du **budget principal** (hébergement permanent + hébergement temporaire) de l'EHPAD « La Maison du Lac » à Saint-Egrève sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	296 683,62 €	33 207,77 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	614 733,70 €	340 835,33 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	286 247,70 €	11 990,22 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	17 595,31 €
	TOTAL DEPENSES	1 197 665,02 €	403 628,63 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 014 165,26 €	373 628,63 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1750 000,00 €	30 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €

	Reprise de résultats antérieurs Excédent	8 499,76 €	0 €
	TOTAL RECETTES	1 197 665,02 €	403 628,63 €

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes du **budget annexe de l'accueil de jour** de la « Maison du Lac » à Saint-Egrève sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 333,16 €	1 037,34 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	21 439,76 €	27 317,44 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 172,30 €	361,08 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	38 945,22 €	28 715,86 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	38 945,22 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0 €	0 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		0 €	0 €
Reprise de résultats antérieurs Excédent		0 €	0 €
TOTAL RECETTES		38 945,22 €	28 715,86 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Maison du Lac » à Saint-Egrève sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2010** :

Tarif hébergement	
Tarif hébergement	50,89 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	70,26 €
Tarifs spécifiques hébergement en chambre double	
Tarif hébergement chambre double (-10%)	45,80 €
Tarif hébergement chambre double moins de 60 ans (-10%)	63,24 €
Tarifs spécifiques hébergement temporaire (+5%)	
Tarif hébergement chambre individuelle	53,43 €
Tarif des moins de 60 ans chambre individuelle	73,78 €
Tarif hébergement chambre double (-10%)	48,09 €
Tarif hébergement chambre double moins de 60 ans (-10%)	66,40 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,10 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,66 €
Tarif prévention à la charge du résident	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,22 €
Tarifs accueil de jour	
Tarif accueil de jour hébergement	27,94 €
Tarif accueil de jour dépendance 1 et 2	26,93 €
Tarif accueil de jour dépendance 3 et 4	17,09 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Villa du Rozat » à Saint Ismier.

Arrêté n°2010-3656 du 19 avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 29 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Villa du Rozat » à Saint Ismier sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	319 145,00 €	24 469,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	460 785,78 €	246 058,08 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	198 560,52 €	4 631,60 €
	Reprise du résultat antérieur		5 137,36 €
	Déficit		

	TOTAL DEPENSES	978 491,30 €	280 296,04 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	924 643,21 €	280 296,04 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 450,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	9 398,09 €	
	Reprise de résultats antérieurs	30 000,00 €	
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	978 491,30 €	280 296,04 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Villa du Rozat » à Saint Ismier sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2010**:

Tarif hébergement	
Tarif hébergement	50,10 €
Tarif hébergement studio	56,56 €
Tarif couple	88,08 €
Tarif des moins de 60 ans	64,98 €
Tarif des moins de 60 ans en studio	73,36 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,75 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,17 €
Tarif prévention à la charge du résidant	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,59 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Maison des Anciens » à Echirolles

Arrêté n° 2010-3678 du 19 avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 6 mai 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes du **budget principal** (hébergement permanent + hébergement temporaire) de l'EHPAD « La Maison des Anciens » à Echirolles sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	750 010,47 €	82 954,56 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	760 003,46 €	412 178,32 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	533 507,19 €	11 459,20 €
	Reprise du résultat antérieur	82 152,80 €	0 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	2 125 673,92 €	506 892,08 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 879 864,93 €	503 442,08 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	128 651,25 €	3 150,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	117 157,74 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs	0 €	0 €
	Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	2 125 673,92 €	506 592,08 €

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes du **budget annexe de l'accueil de jour** de la « Maison des Anciens » à Echirolles sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 794,34 €	1 026,12 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0 €	13 908,63 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 950,88 €	0 €
	Reprise du résultat antérieur	0 €	0 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	23 745,22 €	14 934,75 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	23 745,22 €	14 934,75 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs	0 €	0 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	23 745,22 €	14 934,75 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Maison des Anciens » à Echirolles sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2010**:

Tarif hébergement	
Tarif hébergement	54,50 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	68,90 €
Tarifs spécifiques chambre rénovée et unité psycho-gériatrique (+ 8,50 €)	
Tarif hébergement chambre rénovée et UPG	63,00 €
Tarif hébergement chambre rénovée et UPG des moins de 60 ans	77,40 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,50 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,74 €
Tarif prévention à la charge du résident	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,99 €
Tarifs accueil de jour	
Tarif accueil de jour hébergement	24,10 €
Tarif accueil de jour dépendance 1 et 2	21,44 €
Tarif accueil de jour dépendance 3 et 4	13,61 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Le Belvédère » à Seyssins.

Arrêté n° 2010-3689 du 20 avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 29 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « Le Belvédère » à Seyssins sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 680,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	46 184,92 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 189,44 €
	Reprise du résultat antérieur	- €
	Déficit	- €
	TOTAL DEPENSES	174 054,36 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	130 732,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 811,08 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	- €
	Reprise de résultats antérieurs	511,29 €
	Excédent	511,29 €
	TOTAL RECETTES	174 054,36 €

Article 2 :

Les tarifs hébergements applicable au foyer logement pour personnes âgées « Le Belvédère » à Seyssins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 2010 :

Tarif hébergement F1	11,53 €
Tarif hébergement F1 bis 1 personne	14,61 €
Tarif hébergement F1 bis 2 personnes	17,68 €
Tarif hébergement F2	20,29 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD d'Entre Deux Guiers.

Arrêté n°2010-3729 du 21 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant que les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général intègrent les mesures nouvelles conventionnelles portées dans l'avenant n°2 à convention tripartite signé dans le cadre du passage de l'établissement en tarification globale de soins ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD d'Entre Deux Guiers sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	226 492,92 €	32 862,01 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	373 825,96 €	306 540,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	239 067,10 €	2 658,00 €
	Reprise du résultat antérieur		-10 470,20 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	839 385,98 €	352 530,21 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	829 385,98 €	352 530,21 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	839 385,98 €	352 530,21 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Entre Deux Guiers sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2010** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	42,76 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	61,08 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,40 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,58 €
Tarif prévention à la charge du résidant	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,78 €

Article 3

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Mésanges » du centre hospitalier de Pont de Beauvoisin

Arrêté n°2010-3985 du 28 avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 19 mai 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre les moyens suivants :

l'amortissement exceptionnel du bâtiment de la maison de retraite (renouvelable en 2011) afin d'amortir complètement le bien avant sa destruction à l'achèvement des travaux du nouvel EHPAD,

des crédits de remplacement **non pérennes** durant les travaux de reconstruction de l'EHPAD à hauteur de 2 ETP d'ASH et 1 ETP d'AS (à hauteur de 30% sur la section dépendance et sous réserve de l'octroi des crédits en soins),

compte tenu de la baisse des frais financiers et de la validation du projet de reconstruction et afin de lisser les surcoûts d'exploitation générés par les nouveaux investissements, une provision pour renouvellement des immobilisations de 41 000 € au compte 68742 (à intégrer en recette d'investissement au compte 142),

la reprise des résultats du compte administratif 2008 soit un excédent de 1 196,97 € sur la section hébergement et un déficit de 9 024,71 € sur la section dépendance.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Mésanges » du centre hospitalier de Pont de Beauvoisin sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	747 770,26 €	449 258,88 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	816 350,00 €	84 800,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	312 303,18 €	18 117,21 €
	Reprise du résultat antérieur	0,00 €	9 024,71 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 876 423,44 €	561 200,80 €

Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	0,00 €	0,00 €
	Titre II Produits afférents à la dépendance	0,00 €	561 200,80 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 617 226,47 €	0,00 €
	Titre IV Autres Produits	258 000,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	1 196,97 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 876 423,44 €	561 200,80 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Mésanges » du centre hospitalier de Pont de Beauvoisin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} MAI 2010**:

Tarif dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,89 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,99 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,08 €

Tarifs hébergement : 3 tarifs distincts tenant compte de la vétusté des locaux et de la qualité hôtelière

Hébergement dans le bâtiment abritant l'ex « section cure médicale » :

Tarif hébergement	57,30 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	58,21 €

Hébergement dans le bâtiment abritant l'ex « section maison de retraite » :

Tarif hébergement	42,65 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	43,90 €

Hébergement au 1^{er} étage rénové du bâtiment abritant l'ex « section maison de retraite » :

Tarif hébergement	45,92 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	47,16 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,08 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Tarification 2010 du foyer de vie « Le Grand Chêne » d'Izeaux - Mutuelles de France Réseau Santé

Arrêté n° 2010-2594 du 15 avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 29 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2009 SE03 B601 en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La dotation globalisée du foyer de vie « Le Grand Chêne » d'Izeaux géré par les Mutuelles de France Réseau Santé, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2010.

Le prix de journée indiqué ci-après applicable dans cette structure est fixé à compter du **1^{er} mai 2010**.

Pour l'exercice budgétaire **2010**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globalisée : 3 041 470,00 €

Prix de journée : 200,35 €

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	291 420,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 340 915,43 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	377 661,64 €
	Total	3 009 997,07 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	3 041 470,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	2 852,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	3 044 322,00 €
Reprise de résultat 2008	Déficit de	- 34 324,93 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Extension de capacité du foyer logement et du service d'activités de jour de l'Etablissement social de travail et d'hébergement isérois (ESTHI) à Saint Martin d'Hères

Arrêté n° 2010-3169 du 31 mars 2010

Dépôt en Préfecture le : 15 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313 9 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°78-7618 du 5 septembre 1978 de Monsieur le secrétaire général de l'Isère chargé de l'administration du Département décidant la création d'un centre d'aide par le travail départemental et d'un foyer à Saint Martin d'Hères ;

Vu l'arrêté n° 88-20 du 11 janvier 1988 de monsieur le Président du Conseil général de l'Isère décidant la création à l'ESTHI d'un foyer de jour à Saint Martin d'Hères ;

Vu la démolition des bâtiments du service d'activités de jour suite à la restructuration du site Langevin ;

Vu l'avis défavorable de la sous commission départementale de sécurité du 23 février 2005 concernant le fonctionnement du foyer logement de l'ESTHI ;

Vu la demande d'extension du foyer logement et du service d'activités de jour présentée le 18 juillet 2006 par le conseil d'administration de l'ESTHI ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 9 novembre 2007 relative au schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1er :

Les autorisations accordées à Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'Etablissement social de travail et d'hébergement isérois (ESTHI), 30 rue Paul Langevin à Saint Martin d'Hères, par arrêtés susvisés du 5 septembre 1978 et du 11 janvier 1988 pour l'accueil de personnes adultes de 20 à 60 ans présentant un handicap moteur sont modifiées.

La capacité du foyer logement est portée de 40 places (36 permanentes et 4 places d'accueil temporaire) à 50 places (46 places permanentes et 4 places d'accueil temporaire).

La capacité du service d'activités de jour est portée de 15 places à 19 places.

Article 2 :

Au vu de la date de l'arrêté initial susvisé, cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017.

L'autorisation de réalisation des nouvelles places deviendra caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation de fonctionnement sous réserve des conclusions favorables du contrôle de conformité à réaliser avant l'ouverture.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au greffe du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il aura été notifié.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'ESTHI.

**

Tarification 2010 du foyer d'accueil médicalisé « La Maison des Isles » - Mutuelles de France Réseau Santé

Arrêté n° 2010-3170 du 31 mars 2010

Dépôt en Préfecture le : 15 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n°2009 SE03 B601 en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le prix de journée hébergement du foyer d'accueil médicalisé « La Maison des Isles » géré par les Mutuelles de France Réseau Santé à Saint Jean de Moirans, est fixé à 146,40 € à compter du 1^{er} mai 2010.

Pour l'exercice budgétaire **2010**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	455 435,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 465 556,10 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	653 109,15 €
	Total	2 574 100,25 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 460 040,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	2 465 040,00 €
Reprise de résultat 2008	Excédent de	109 060,25 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de

Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2010 du foyer logement Prélude géré par la Fondation santé des étudiants de France

Arrêté n° 2010-3207 du 1er avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 16 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n°2009 SE03 B 6 01 du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par la Fondation santé des étudiants de France,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête:

Article 1 :

Le prix de journée du foyer logement Prélude à Saint Martin d'Hères géré par la Fondation santé des étudiants de France est fixé, ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2010.

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Prix de journée : 134,14 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 642,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	661 107,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	181 742,01 €
	Total	860 491,01 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	835 810,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	835 810,00 €
Reprise de résultat 2008	Excédent de	24 681,01 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2010 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association pour les Paralysés de France

Arrêté n°2010-3213 du 1er avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 16 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes handicapées,

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et le Président de l'APF,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association « APF »,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « APF » est fixé à **24,92 €** à compter du 1^{er} mai 2010.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2010 du foyer de vie « Ferme de Belle Chambre » -Association Ferme de Belle Chambre

Arrêté n° 2010-3274 du 6 avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 16 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2009 SE03 B601 en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La dotation globalisée du foyer de vie « La Ferme de Belle Chambre » à Sainte Marie du Mont, géré par l'association Ferme de Belle Chambre, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2010. Le prix de journée indiqué ci-après applicable dans cette structure est fixé à compter du **1^{er} mai 2010**.

Pour l'exercice budgétaire **2010**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit par groupes fonctionnels :

Dotation globalisée : 2 085 600,00 €

Prix de journée : 197,00 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 433,40 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 607 891,58 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	266 784,02 €
	Total	2 069 109,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 085 600,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 852,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	
Reprise de résultat 2008	Déficit de	- 22 343,00 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2010 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées - Foyers Nord-Isère – afipaeim

Arrêté n° 2010-3278 du 16 avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 23 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2009 SE03 B 601 en date du 18 décembre 2009 fixant les orientations de la tarification 2010 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dotations globalisées des **foyers Nord-Isère** pour adultes handicapés, gérés par **l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim)**, sont fixées ainsi qu'il suit, au titre de l'année **2010**.

Les prix de journée applicables sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2010**.

Pour l'exercice budgétaire **2010**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

* FOYERS NORD-ISERE – ASSOCIATION AFIPAEIM

Foyer d'hébergement à La Tour du Pin, St Clair de la Tour, Bourgoin-Jallieu

• Dotation globalisée : 5 710 900 €

• Prix de journée : 116,20 €

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	901 960,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	4 052 256,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	843 180,00 €
	Total	5 797 396,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	5 710 900,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	19 664,08 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	5 730 564,08 €
Reprise de résultat 2008	excédent de	66 831,92 €

Foyer logement à La Tour du Pin, Bourgoin-Jallieu

• Dotation globalisée : 199 600 €

• Prix de journée : 45,80 €

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 292,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	117 064,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	66 440,00 €
	Total	189 796,00 €

Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	199 600,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	90,93 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	199 690,93 €
Reprise de résultat 2008	déficit de	9 894,93 €

Foyer de vie-foyer d'accueil médicalisé hébergement « Bernard Quetin » à La Tour du Pin

- Prix de journée : 152,20 €
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	628 619,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 727 924,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	470 123,00 €
	Total	2 826 666,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 685 700,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 484,75 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	2 691 184,75 €
Reprise de résultat 2008	excédent de	135 481,25 €

Service d'activités de jour à La Tour du Pin, Bourgoin-Jallieu

- Dotation globalisée : 992 900 €
- Prix de journée : 69,40 €
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 009,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	741 098,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	89 782,00 €
	Total	991 889,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	992 900,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	15 114,08 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 008 014,08 €
Reprise de résultat 2008	déficit de	16 125,08 €

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

- Prix de journée : 153,05 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2010 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées - Foyers Centre-Isère – afipaeim

Arrêté n° 2010-3279 du 16 avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 23 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2009 SE03 B 601 en date du 18 décembre 2009 fixant les orientations de la tarification 2010 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête:

Article 1 :

Les dotations globalisées des **foyers Centre-Isère** pour adultes handicapés, gérés par **l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim)**, sont fixées ainsi qu'il suit, au titre de l'année **2010**.

Les prix de journée applicables sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2010**.

Pour l'exercice budgétaire **2010**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

* FOYERS CENTRE-ISERE – ASSOCIATION AFIPAEIM

Foyer d'hébergement à Voiron, La Buisse, Moirans, Vinay

• Dotation globalisée : 4 503 300 €

• Prix de journée : 131,45 €

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	590 509,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	3 252 026,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	704 200,00 €
	Total	4 546 735,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	4 503 300,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	7 204,48 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	4 510 504,48 €
Reprise de résultat 2008	excédent de	36 230,52 €

Foyer logement à Voiron

• Dotation globalisée : 139 800 €

• Prix de journée : 42,70 €

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 153,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	83 741,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	38 587,00 €
	Total	136 481,00 €

Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	139 800,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	64,66 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	139 864,66 €
Reprise de résultat 2008	déficit de	3 383,66 €

Foyer de vie et foyer d'accueil médicalisé hébergement à Vinay

- Prix de journée (internat) : 198,50 €
- Prix de journée semi-internat en foyer de vie : 85,30 €
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	355 765,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 146 997,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	262 802,00 €
	Total	2 765 564,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 797 200,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	15 932,68 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	2 813 132,68 €
Reprise de résultat 2008	déficit de	47 568,68 €

Service d'activités de jour à Coublevie

- Dotation globalisée : 826 400 €
- Prix de journée : 85,30 €
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 909,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	631 332,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	83 303,00 €
	Total	833 544,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	826 400,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	16 764,45 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	843 164,45 €
Reprise de résultat 2008	déficit de	9 620,45 €

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

- Prix de journée : 171,20 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifification 2010 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées - Foyers Sud-Isère - afipaeim

Arrêté n° 2010-3280 du 16 avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 23 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2009 SE03 B 3601 en date du 18 décembre 2009 fixant les orientations de la tarification 2010 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dotations globalisées des **foyers Sud-Isère** pour adultes handicapés, gérés par **l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim)**, sont fixées ainsi qu'il suit, au titre de l'année **2010**.

Les prix de journée applicables sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2010**.

Pour l'exercice budgétaire **2010**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

* FOYERS SUD-ISERE – ASSOCIATION AFIPAEIM

Foyer d'hébergement à Vizille, Poisat, Susville, Lumbin

• Dotation globalisée : **4 485 800 €**

• Prix de journée : **125,50 €**

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	588 576,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	3 284 423,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	744 700,00 €
	Total	4 617 699,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	4 485 800,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	18 195,50 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	4 503 995,50 €
Reprise de résultat 2008	excédent de	113 703,50 €

Foyer logement à La Mure

• Dotation globalisée : 317 700 €

• Prix de journée : 53,70 €

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 225,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	213 171,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	84 947,95 €
	Total	336 343,95 €

Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	317 700,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	317 700,00 €
Reprise de résultat 2008	excédent de	18 643,95 €

Service d'activités de jour à Susville, Champ sur Drac

- Dotation globalisée : 388 800 €
- Prix de journée : 75,70 €
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 060,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	271 145,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	37 199,00 €
	Total	392 404,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	388 800,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	13 435,29 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	402 235,29 €
Reprise de résultat 2008	déficit de	9 831,29 €

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

- Prix de journée : 183,75 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2010 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées - Foyers de l'Isère rhodanienne - afipaeim

Arrêté n° 2010-3281 du 16 avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 23 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2009 SE03 B 601 en date du 18 décembre 2009 fixant les orientations de la tarification 2010 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dotations globalisées des foyers de l'Isère rhodanienne pour adultes handicapés, gérés par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim), sont fixées ainsi qu'il suit, au titre de l'année 2010.

Les prix de journée applicables sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 2010.

Pour l'exercice budgétaire **2010**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

*** FOYERS DE L'ISERE RHODANIENNE – ASSOCIATION AFIPAEIM**

Foyer d'hébergement au Péage de Roussillon, Roussillon, Vienne

• Dotation globalisée : **5 165 400 €**

• Prix de journée : **146,20 €**

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	530 721,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	4 209 960,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	470 204,00 €
	Total	5 210 885,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	5 165 400,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	18 031,02 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	125,58 €
	Total	5 183 556,60 €
Reprise de résultat 2008	excédent de	27 328,40 €

Foyer logement à Roussillon, Vienne

• Dotation globalisée : **576 400 €**

• Prix de journée : **84,40 €**

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 438,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	398 949,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	146 566,00 €
	Total	578 953,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	576 400,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	33,20 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	576 433,20 €
Reprise de résultat 2008	excédent de	2 519,80 €

Service d'activités de jour au Péage de Roussillon, Vienne

• Dotation globalisée : 752 400 €

• Prix de journée : 83,15 €

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 835,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	548 558,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	75 962,00 €
	Total	771 355,00 €

Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	752 400,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	13 810,08 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	766 210,08 €
Reprise de résultat 2008	excédent de	5 144,92 €

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

- Prix de journée : 188,95 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2010 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées - Foyers de l'agglomération grenobloise - afipaeim

Arrêté n° 2010-3282 du 16 avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 23 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2009 SE03 B 601 en date du 18 décembre 2008 fixant les orientations de la tarification 2010 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dotations globalisées des foyers de l'agglomération grenobloise pour adultes handicapés, gérés par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim), sont fixées ainsi qu'il suit, au titre de l'année 2010.

Les prix de journée applicables sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 2010.

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

* FOYERS DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE – ASSOCIATION AFIPAEIM

Foyer d'hébergement à St Egrève, St Martin Le Vinoux, Grenoble, Seyssins

- Dotation globalisée : 5 935 900 €
- Prix de journée : 134,05 €
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	769 067,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	4 556 685,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	774 187,00 €
	Total	6 099 939,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	5 935 900,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	16 586,27 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	5 952 486,27 €
Reprise de résultat 2008	excédent de	147 452,73 €

Foyer logement à Meylan

- Dotation globalisée : 619 200 €
- Prix de journée : 63,40 €
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 651,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	386 795,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	161 005,00 €
	Total	603 451,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	619 200,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	45,78 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	619 245,78 €
Reprise de résultat 2008	déficit de	15 794,78 €

Foyer de vie à St Egrève

- Dotation globalisée : 1 170 700 €
- Prix de journée : 185,00 €
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 147,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	953 471,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	52 361,00 €
	Total	1 166 979,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 170 700,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	3 883,19 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 174 583,19 €
Reprise de résultat 2008	déficit de	7 604,19 €

Service d'activités de jour à St Egrève, Grenoble

- Dotation globalisée : 1 081 600 €
- Prix de journée : 79,50 €
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 669,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	770 455,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	189 868,00 €
	Total	1 122 992,00 €

Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 081 600,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	27 685,59 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 109 285,59 €
Reprise de résultat 2008	excédent de	13 706,41 €

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

- Prix de journée : 178,00 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2010 du centre Jean Jannin-les Abrets

Arrêté n° 2010-3338 du 7 avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 16 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n°2009 SE03 B601 en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables au titre de l'hébergement en foyer de vie et en foyer d'accueil médicalisé au Centre Jean Jannin-Les Abrets à compter du 1^{er} mai 2010.

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées

comme suit :

Prix de journée **118,15 €**

Accueil à la journée **88,60 €**

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	509 910,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 069 423,32 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	446 179,76 €
	Total	3 025 513,08 €

Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 721 570,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	282 858,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	7 275,00 €
	Total	3 011 703,00 €
Reprise de résultat 2008	Excédent de	13 810,08 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2010 du service d'accompagnement à la vie sociale, géré par l'association pour adultes jeunes handicapés (APAJH)

Arrêté n° 2010-3378 du 7 avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 23 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2009 SE03 B 6 01 du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'APAJH,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La dotation globalisée du service d'accompagnement à la vie sociale, géré par l'association APAJH est fixée, ainsi qu'il suit au titre de l'année **2010**.

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globalisée : 1 560 750,00 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 607,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 307 630,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	195 513,00 €
	Total	1 560 750,00 €

Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 560 750,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 560 750,00 €
Reprise de résultat 2008de	0,00 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2010 du service d'activités de jour-Association de recherche et d'insertion sociale des trisomiques de l'Isère (ARIST)

Arrêté n° 2010-3385 du 8 avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 23 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n°2009 SE03 B601 en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires présentées pour la structure concernée ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

La dotation globalisée du service d'activités de jour géré par l'ARIST est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2010.

Pour l'exercice budgétaire **2010**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globalisée	262 800,00 €
Prix de journée	55,70 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 587,79 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	161 206,40 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	81 317,81€
	Total	266 112,00 €

Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	262 800,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	3 312,00 €
	Total	266 112,00 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2010 du foyer d'accueil médicalisé « Le Vallon de Sésame » - Association Sésame Autisme Dauphiné Savoie

Arrêté n° 2010-3405 du 8 avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 23 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n°2009 SE03 B601 en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le prix de journée hébergement du foyer d'accueil médicalisé « le Vallon de Sésame » de Saint-Pierre d'Allevard géré par l'association Sésame Autisme Dauphiné Savoie est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2010**.

Pour l'exercice budgétaire **2010**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit par groupes fonctionnels :

Prix de journée 162,90 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	315 167,70 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 179 525,77 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	428 862,08 €
	Total	1 923 555,55 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 741 230,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 741 230,00 €

Reprise de résultat 2008	Excédent de	182 325,55 €
--------------------------	-------------	--------------

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2010 du budget P (personnes handicapées) de la résidence d'accueil et de soins du Perron

Arrêté n° 2010-3426 du 9 avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 23 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n°2009 SE03 B601 en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les prix de journée applicables sur le budget P (personnes handicapées) de la résidence d'accueil et de soins du Perron à Saint Sauveur, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 2010.

Prix de journée hébergement 106,25 €

Prix accueil de jour 79,70 €

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit, par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	946 491,01 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	3 254 610,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	939 133,14 €
	Total	5 140 234,15 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	4 633 130,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	453 894,33 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	5 087 024,33 €

Reprise de résultat 2008	Excédent de	53 209,82 €
--------------------------	-------------	-------------

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

**Tarification 2010 du foyer d'accueil médicalisé « Les 4 Jardins » -
Fondation caisses d'épargne pour la solidarité à Saint-Etienne de Saint-Geoirs**

Arrêté n°2010-3439 du 12 avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 29 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n°2009 SE03 B601 en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le prix de journée hébergement du foyer d'accueil médicalisé « Les 4 Jardins », géré par la Fondation caisses d'épargne pour la solidarité à Saint-Etienne de Saint-Geoirs est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 2010.

Pour l'exercice budgétaire **2010**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Prix de journée hébergement : **146,20 €**

Montant des dépenses et recettes autorisés par groupes fonctionnels :

Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	302 820,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 297 540,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	605 640,00 €
	Total	2 206 000,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 206 000,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	2 206 000,00 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2010 du service d'accompagnement à la vie sociale, du service d'activités de jour, et du foyer de vie - Association accompagner le handicap psychique en Isère (ALHPI)

Arrêté n° 2010-3494 du 14 avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 23 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n°2009 SE03 B 6 01 du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'ALHPI,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dotations globalisées du SAVS, du SAJ et du foyer de vie, gérés par l'association ALHPI sont fixées, ainsi qu'il suit au titre de l'année **2010**.

Les prix de journée indiqués ci-après applicables à ces établissements sont fixés à compter du **1^{er} mai 2010**.

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE

Dotation globalisée : 327 459 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 617,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	303 221,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	46 442,87 €
	Total	373 280,87 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	327 459,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	327 459,00 €
Reprise de résultat 2008	Excédent.de	45 821,87 €

SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR

Dotation globalisée : 380 107 €

Prix de journée : 75,15 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 501,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	328 661,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	48 344,00 €
	Total	420 506,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	380 107,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	41 724,63 €
	Total	421 831,63 €
Reprise de résultat 2008	Déficit de	1 325,63 €

FOYER DE VIE ROMANT

Dotation globalisée : 998 670 €

Prix de journée : 138,35 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 024,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	814 151,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	273 640,82 €
	Total	1 184 815,82 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	998 670,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	34 839,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	101 306,82 €
	Total	1 134 815,82 €
Reprise de résultat 2008	Excédent de	50 000,00 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2010 du service d'activités de jour et du foyer de vie « les Poètes et les Cèdres » - Association des Paralysés de France (APF)

Arrêté n° 2010-3495 du 14 avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 23 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n°2009 SE03 B 6 01 du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'APF,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dotations globalisées du service d'activités de jour et du foyer de vie, gérés par l'association des paralysés de France sont fixées, ainsi qu'il suit au titre de l'année **2010**.

Les prix de journée indiqués ci-après, applicables à ces établissements sont fixés à compter du **1^{er} mai 2010**.

SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globalisée : 449 200 €

Prix de journée : 127,70 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 376,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	286 974,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	109 455,00 €
	Total	446 805,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	449 200,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	11 374,25 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	460 574,25 €
Reprise de résultat 2008	Déficit de	13 769,25 €

FOYER DE VIE LES POETES ET LES CEDRES

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globalisée : 1 968 200, 00 €

Prix de journée : 162,20 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 763,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 411 199,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	270 138,00 €
	Total	1 885 100,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 968 200,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	4 476,22 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 972 676,22 €
Reprise de résultat 2006 et 2008	Déficit de	87 576,22 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de

Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifification 2010 du foyer d'accueil médicalisé Pré-Pommier, foyer d'accueil médicalisé Pierre Louve et foyer de vie Mozas – Centre éducatif Camille Veyron

Arrêté n° 2010-3496 du 14 avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 29 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n°2009 SE03 B601 en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par les établissements concernés

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dotations globalisées des établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées du Département de l'Isère mentionnés ci-après, gérés par le centre éducatif Camille Veyron sont fixées ainsi qu'il suit, au titre de l'année 2010.

Les prix de journée indiqués ci-après, applicables dans ces structures, sont fixés à compter du **1^{er} mai 2010**.

Pour l'exercice budgétaire **2010**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Foyer d'accueil médicalisé Pré-Pommier à Bourgoin Jallieu - Partie hébergement - Centre éducatif Camille Veyron

Dotation globalisée : 793 890,00 €

Prix de journée : 152,70 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 900,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	467 144,33 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	167 845,67 €
	Total	793 890,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	793 890,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	793 890,00 €

Reprise de résultat 2008	excédent de	0,00 €
--------------------------	-------------	--------

Foyer d'accueil médicalisé Pierre Louve à Bourgoin Jallieu - Partie hébergement - Centre éducatif Camille Veyron

Dotation globalisée : 800 930,00 €

Prix de journée : 132,50 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	208 590,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	534 798,04 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	86 236,72 €
	Total	829 624,76 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	800 930,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	800 930,00 €
Reprise de résultat 2008	excédent de	28 694,76 €

Foyer de vie Mozas à Bourgoin Jallieu - Centre éducatif Camille Veyron

Dotation globalisée : 490 150,00 €

Prix de journée : 161,75 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 420,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	352 545,46 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	30 178,15 €
	Total	492 143,61 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	490 150,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	490 150,00 €
Reprise de résultat	excédent de	1 993,61 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2010 du foyer d'accueil médicalisé « Les Nalettes », du service d'activités de jour et du foyer logement de l'ESTHI

Arrêté n° 2010-3560 du 15 avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 29 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n°2009 SE03 B601 en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement social de travail et d'hébergement isérois (ESTHI),

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dotations globalisées de l'ESTHI, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année 2010.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} mai 2010**.

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Foyer d'accueil médicalisé-partie hébergement « les Nalettes » à Seyssins - ESTHI

Dotation globalisée : 1 878 940,00 €

Prix de journée : 137,85 €

- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	398 360,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 106 076,10 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	358 898,80 €
	Total	1 863 334,90 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 878 940,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 883 940,00 €
Reprise de résultat 2008	déficit de	- 20 605,10 €

Foyer logement à Saint Martin d'Hères - ESTHI

Dotation globalisée : 1 643 940,00 €

Prix de journée : 140,65 €

- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	188 923,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 436 880,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	143 848,46 €
	Total	1 769 651,46 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 643 940,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	85 266,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 729 206,00 €

Reprise de résultat 2008	Total excédent de	1 729 206,00 € 40 445,46 €
--------------------------	-------------------	-------------------------------

Service d'activités de jour à Saint Martin d'Hères - ESTHI

Dotation globalisée : 224 550,00 €

Prix de journée : 60,15 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 142,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	209 580,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	25 727,55 €
	Total	273 449,55 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	224 550,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	6 300,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	230 850,00 €
Reprise de résultat 2008	Excédent de	42 599,55 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE COORDINATION ET EVALUATION

Politique : - Personnes âgées

Programme : Soutien à domicile PA

Opération : Logement adapté

Objet : Aides à l'adaptation du logement des personnes âgées ou en perte d'autonomie

Extrait des décisions de la commission permanente du 16 avril 2010, Dossier N° 2010 C04 B 5 91

Dépôt en Préfecture le : 26 avril 2010

1 – Rapport du Président

La loi du 11 février 2005 dispose que tous les types de handicap sont pris en compte dans la conception et la réhabilitation des logements et renforce à ce titre les règles en matière d'accessibilité. Par ailleurs, deux actions des schémas gérontologique et du handicap adoptés le 22 juin 2006, concernent le développement de logements adaptés autour de trois axes :

- l'aide à l'adaptation et à la mise en accessibilité du parc existant auprès des particuliers.
- l'incitation à la création de logements adaptés et à l'adaptation du parc existant.
- la création d'un système de bourse aux logements adaptés.

Ainsi, en complémentarité des dispositifs actuels d'aide au logement adapté, l'assemblée départementale a instauré, par délibération en date du 24 avril 2009, à titre expérimental, de nouvelles aides à l'adaptation du logement des personnes âgées ou en perte d'autonomie. L'enjeu de ce nouveau dispositif expérimental, dont la mise en œuvre effective a débuté au

quatrième trimestre 2009, est la constitution d'une bourse dédiée au logement adapté permettant une connaissance du parc existant de logements adaptés et une mise en adéquation entre l'offre et la demande.

Pour la mise en œuvre de ce dispositif à compter du dernier trimestre de l'année 2009, la commission permanente a confié, par délibération du 25 septembre 2009, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage au PACT de l'Isère. Ce dernier assiste les demandeurs dans le montage de leur dossier de demande de subvention et d'accompagnement du projet de réhabilitation et d'amélioration du logement (conseils, suivi des travaux selon les préconisations établies).

Les principes d'intervention relèvent d'une aide directe à la personne et portent sur 3 axes :

- Une aide individuelle à la personne (propriétaire occupant âgé, locataire âgé ou bailleur louant à une personne âgée) pour subventionner la sécurisation du logement et la prévention des chutes par des travaux éligibles (travaux de sécurisation et d'adaptation des parties privatives du logement : salle de bain, sol, volets électriques...),
- Une aide pour l'adaptation du logement permettant l'accueil des personnes âgées et/ou handicapées au titre de l'accueil familial lorsqu'il constitue une alternative au placement en institution pour subventionner des travaux de sécurisation et/ou d'amélioration de l'habitat,
- Une aide à destination des copropriétaires afin de favoriser la réalisation de diagnostic adaptation des parties communes des immeubles aux situations de perte d'autonomie des occupants.

L'aide individuelle à la personne :

Les critères d'éligibilité :

Afin de bénéficier de cette aide départementale expérimentale, les bénéficiaires doivent répondre aux critères de recevabilité suivants :

être propriétaire occupant du parc privé ou propriétaire bailleurs du parc privé ou locataire du parc privé ou locataire du parc public,

justifier d'un bail de location ou de la qualité de propriétaire,

être âgé de plus de 60 ans et pouvoir justifier d'une évaluation GIR de niveau 5 ou 6 (PAP CRAM par exemple) ou être âgé de plus de 75 ans,

disposer d'un revenu fiscal de référence (N-2) des occupants du logement inférieur au plafond « de base », soit : 11 187 € pour 1 personne, 16 362 € pour 2 personnes, 19 679 € pour 3 personnes, 22 989 € pour 4 personnes, 26 314 € pour 5 personnes et 3 315 € par personne supplémentaire.

Le montant de la participation du Conseil général de l'Isère :

Calculé à hauteur de 80 % du montant HT des travaux, il est plafonné à 1 000 € par foyer (le calcul tient compte du plan de financement du demandeur).

Concernant les locataires du parc locatif public, le versement sera effectué aux bailleurs sociaux mandatés pour percevoir l'aide attribuée pour le compte du bénéficiaire.

L'aide au bénéfice des familles d'accueil :

Les critères d'éligibilité :

Afin de bénéficier de cette aide départementale expérimentale, les bénéficiaires doivent disposer d'un agrément accueil familial social délivré par le Président du Conseil général de l'Isère en cours de validité.

Le montant de la participation du Conseil général de l'Isère :

Calculé à hauteur de 80 % du montant HT des travaux, il est plafonné à 2 000 € par place agréée.

A ce jour, 20 demandes de subvention instruites par le PACT de l'Isère répondent aux critères d'éligibilité rappelés ci-dessus. Les tableaux annexés au présent rapport précisent et détaillent par type d'aide et pour chaque bénéficiaire le montant de la subvention attribuable.

Le montant total des subventions, s'élève à : 29 142,19 € et il se décompose comme suit :

- 15 982 € pour les aides individuelles à la personne,

- 13 160,19 € pour les aides à l'amélioration du cadre de la vie des personnes accueillies en accueil familial.

Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 2042//53 du budget du Département.

Je vous propose donc d'attribuer ces aides conformément aux tableaux joints en annexe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

SERVICE DE L'INSERTION DES JEUNES

Politique : - Cohésion sociale

Programme : Développement social

Opération : Insertion des jeunes

Objet : Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) : Règlement intérieur

Extrait des décisions de la commission permanente du 16 avril 2010, dossier N° 2010 C04 B 2 80

Dépôt en Préfecture le : 26 avril 2010

1 – Rapport du Président

Conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Département assure, depuis le 1^{er} janvier 2005, la gestion et le financement du fonds d'aide aux jeunes (FAJ). Ce dispositif a pour objet d'attribuer aux jeunes en difficulté, âgés de 18 à 25 ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale.

Le règlement intérieur du FAJ, adopté le 27 mars 2009, doit être actualisé afin d'intégrer d'une part, la mise en place du RSA et d'autre part, l'expérimentation d'une aide particulière pour les jeunes de plus de 21 ans sans réseaux et volontaires pour un accompagnement d'insertion.

Le Conseil départemental d'insertion, réuni lors de sa séance plénière du 15 mars dernier, a émis un avis favorable sur ce règlement intérieur.

Je vous propose d'adopter ce nouveau règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes, joint en annexe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Fonds d'aide aux jeunes

Règlement intérieur

Adoption : Commission permanente du 16 avril 2010, après avis du Conseil départemental d'insertion le 15 mars 2010

Textes de référence :

-Loi 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion

-Loi 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle

-Loi 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions

-Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

-Arrêté 2007 13 382 du 29 janvier 2008 du président du Conseil général de l'Isère incluant le suivi du FAJ dans les missions du conseil départemental d'insertion.

-Arrêté 2010 1418 du 22 janvier 2010 du président du Conseil général de l'Isère portant désignation des membres du Conseil départemental d'insertion.

PRINCIPES

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2005, dans le département de l'Isère, un fonds d'aide aux jeunes en difficulté, qui se substitue au fonds existant antérieurement à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le fonds d'aide aux jeunes est un dispositif destiné à aider les jeunes en difficulté dans leur parcours d'insertion. Cette aide intervient dans le cadre d'un accompagnement assuré par un professionnel de l'insertion auprès du jeune bénéficiaire.

Le Département de l'Isère choisit d'orienter cette aide vers les jeunes en difficulté qui ne bénéficient pas d'un entourage favorable pour les soutenir dans leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle.

Il importe également que ce dispositif, créé en alternative au choix de ne pas généraliser le revenu de solidarité active pour les personnes âgées de moins de 25 ans ne se substitue pas aux obligations des autres dispositifs concernant l'insertion et la prise en charge des personnes en difficulté. Pour 2010 l'Etat prévoit l'extension du RSA aux jeunes pouvant justifier de deux années de travail à temps complet et après épuisement de leur indemnisation chômage.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du fonds d'aide aux jeunes, de déterminer les conditions et modalités d'attribution des aides, notamment en cas d'urgence, et les conditions de mise en œuvre des mesures d'accompagnement.

TITRE I – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES

Article 1 : Financement du fonds d'aide aux jeunes

Le Département arrête par délibération le montant annuel de sa contribution au fonds d'aide aux jeunes.

Il peut solliciter les autres collectivités locales, leur groupement et les organismes de protection sociale afin qu'ils y participent.

Il évalue chaque année l'utilisation de ce fonds et approuve les orientations proposées par le conseil départemental d'insertion (CDI) qui est mandaté pour donner son avis sur les actions menées.

Article 2 : Gestion du fonds

La gestion financière et comptable du fonds est confiée, sous la responsabilité du Département de l'Isère, par convention triennale, à la Caisse d'allocations familiales de Grenoble.

Article 3 : Pilotage du fonds

Afin d'assurer une réflexion globale autour de la question de l'insertion le Département de l'Isère confie le pilotage du fonds au CDI.

Le CDI a pour mission :

- de donner son avis et d'orienter la politique d'insertion des jeunes du département,
- de répartir le budget prévisionnel du fonds d'aide aux jeunes en fonction de la dotation votée par le Conseil général,
- de décider du financement des mesures d'accompagnement,
- de suivre la gestion du fonds,
- d'étudier son évolution pour s'adapter aux changements rencontrés par les jeunes dans leurs situations,
- de faire une évaluation approfondie de l'utilisation du fonds.

Le secrétariat de cette instance est assuré par le service insertion des jeunes de la direction du développement social (DDS).

TITRE II – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES

Article 4 : Bénéficiaires

Tout jeune de 18 à 25 ans (jusqu'à l'anniversaire des 26 ans), en situation de séjour régulier sur le territoire du département de l'Isère, peut solliciter une aide du fonds.

Etre en situation régulière signifie : être français ou être titulaire d'un titre de séjour ou d'un récépissé de demande de titre de séjour en cours de validité.

Aucune durée minimale de résidence dans le département n'est exigible pour l'attribution d'une aide.

Article 5 : Nature des aides

Les aides attribuées par le fonds d'aide aux jeunes (FAJ) prennent la forme d'aides financières individuelles ou de financement de mesures d'accompagnement au travers d'actions collectives.

Les aides individuelles sont destinées à soutenir un projet d'insertion sociale ou professionnelle du jeune et sont attribuées dans le cadre d'un accompagnement.

Un mode d'intervention d'urgence est prévu afin de faire face aux situations les plus délicates.

Les actions collectives concernent des actions d'accompagnement innovantes qui ne trouvent pas totalement leurs financements dans les dispositifs de droit commun.

Article 6 : Conditions d'attribution

Conformément à la loi, les aides du fonds d'aide aux jeunes sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé.

Toutefois, le Département décide d'accorder, en priorité, les aides individuelles ou mesures d'accompagnement, aux jeunes qui ne disposent pas d'un environnement familial favorable, en capacité de les soutenir dans leur démarche d'insertion.

Une attention particulière est à accorder aux jeunes de plus de 21 ans sans réseaux et volontaires pour un accompagnement d'insertion. Ils pourront bénéficier d'aides spécifiques dans le cadre d'un contrat signé avec le conseil général.

TITRE III – MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES INDIVIDUELLES

Article 7 : motifs d'intervention pour les aides individuelles

Les aides individuelles concernent :

-le soutien à un projet d'insertion sociale ou professionnelle du jeune :

L'aide individuelle est alors attribuée dans le cadre d'un suivi du jeune dans sa démarche d'insertion et concerne les domaines suivants :

-La formation : il convient de rappeler que le fonds d'aide aux jeunes ne doit pas se substituer à la Région qui a compétence principale dans ce domaine, mais que le fonds apporte son aide pour la réalisation des projets qui ne peuvent aboutir sans son intervention ou pour des dépenses annexes liées à la formation. En matière de permis de conduire, la priorité est donnée aux actions collectives inscrites dans un véritable parcours d'insertion professionnelle avec une attention particulière dans les zones rurales subsidiairement aux interventions de l'APRE nationale et départementale..

-Le logement : le fonds d'aide aux jeunes n'intervient qu'en cas d'impossibilité d'intervention du dispositif LOCAPASS ou du fonds de solidarité pour le logement (FSL) Le niveau d'intervention du fonds d'aide aux jeunes, dans ce cas, est à rapprocher de celui du fonds de solidarité pour le logement (cf. règlement intérieur du FSL).

- La santé : tout jeune majeur peut accéder à la couverture maladie universelle (CMU) et le fonds ne peut intervenir que pour des frais restant à charge après intervention de l'assurance maladie et de la couverture complémentaire santé.

-Une aide à la subsistance peut être accordée sous ce mode si elle correspond à une nécessité pour assurer le parcours d'insertion du jeune concerné.

-la prise en charge temporaire de besoins urgents :

Cette possibilité d'intervention doit se concentrer sur les besoins en matière d'alimentation, d'hébergement et de transport. L'intervention du fonds d'aide aux jeunes en urgence doit garder un caractère exceptionnel. Elle est nécessaire dans les situations d'urgence absolue. Elle ne doit pas se renouveler pour le même jeune sans une justification particulière. Le montant maximum de l'aide attribuée dans le cadre de l'urgence est fixé chaque année par le CDI.

-le financement d'une prestation spécifique d'accompagnement :

Cette prestation dérogatoire aux règles générales du FAJ sera calculée sur la base du RSA et versée pendant la durée du contrat à la demande du référent du jeune.

Article 8 : Motifs d'intervention pour les aides collectives

Les aides collectives ont pour but de financer des actions innovantes ou qui ne trouvent pas leur financement dans les dispositifs de droit commun.

Toutefois quatre axes d'intervention sont privilégiés :

-la question de l'hébergement car les jeunes 18-25 ans sont particulièrement atteints par les difficultés liées à l'habitat,

-la question de la mobilité au sens large avec une attention particulière pour les zones moins bien desservies,

-la question de la discrimination qu'elle soit due aux origines, au sexe ou aux handicaps l'expérimentation d'actions qui ne trouvent pas leur financement dans le droit commun et notamment le financement d'une prestation d'accompagnement d'insertion auprès de services ou d'associations liées au conseil général par convention.

Pour être prise en compte ces actions doivent être validées techniquement par les chefs de service ayant pour responsabilité l'insertion dans les directions territoriales où elles se mettent en place.

Article 9 : Saisie du fonds d'aide aux jeunes

Tout professionnel, qui par sa fonction est chargé d'accompagner un jeune dans sa démarche d'insertion sociale ou professionnelle, peut solliciter l'intervention du fonds.

L'attribution d'une aide et donc la saisie du fonds, ne s'envisage que dans le cadre d'un accompagnement auquel le jeune adhère et après constat de l'incapacité de son environnement familial à le soutenir dans sa démarche d'insertion.

Les aides sont destinées en priorité aux jeunes qui ne disposent pas de ressources dans leur entourage. En conséquence, pour instruire une demande, il y a lieu d'examiner la capacité de soutien que peut fournir l'environnement du jeune.

Article 10 : Support de la demande

L'outil IODAS est utilisé par les référents du Conseil général ; pour les référents extérieurs l'imprimé de demande unique signé par le demandeur et la fiche statistique simplifiée, sont utilisés pour saisir le fonds. Ils doivent comporter obligatoirement un écrit du jeune et être accompagnés des pièces justificatives nécessaires à la prise de décision.

L'absence d'un seul ou plusieurs documents précités rend la prise de décision impossible et nécessite la mise en attente de la demande.

La demande est à adresser à la direction territoriale du domicile du jeune concerné.

Le jeune doit être informé de l'utilisation et des possibilités de consultation et modifications des documents qui lui sont demandés et de ceux établis en son nom.

Article 11 : Procédure d'attribution

Les aides individuelles, hors l'urgence et prestation d'accompagnement d'insertion, sont examinées et attribuées, le cas échéant, après passage en commission locale d'attribution (prévue à l'article 12) dans un délai qui ne peut excéder 45 jours après la réception de la demande par la direction territoriale.

Les aides individuelles instruites dans le cadre de l'urgence sont examinées et attribuées, le cas échéant, par le chef de service ayant pour responsabilité l'insertion dans la direction territoriale ou un autre chef de service désigné pour le remplacer, dans un délai maximum de 48 h qui suit la date d'arrivée de la demande.

Le versement de la prestation d'accompagnement d'insertion est lié à la demande effectuée par le référent désigné dans le cadre de la contractualisation et attribué pour une période maximum de 6 mois révisable et renouvelable dans le cadre des décisions prises en ce qui concerne l'accompagnement.

Article 12 : Commission locale d'attribution (commission FAJ)

Il est créé dans chaque direction territoriale une commission locale d'attribution chargée d'examiner les demandes d'aides individuelles, hors urgence. Cette commission est composée :

du chef de service ayant pour responsabilité l'insertion ou un autre chef de service désigné pour le remplacer qui la préside avec voix prépondérante,

d'un représentant des directeurs des missions locales ou PAIO du territoire avec voix délibérative,

d'un représentant des CCAS du territoire avec voix délibérative,

d'un représentant de la direction des services de prévention spécialisée intervenant sur ce territoire avec voix consultative,

trois personnes compétentes à cet effet peuvent être désignées par le responsable de territoire ; elles ont voix consultatives.

Elle se réunit au moins une fois par mois.

L'ordre du jour, établi par le chef de service ayant pour responsabilité l'insertion, comporte :

l'examen des demandes d'aides individuelles, hors urgence, intervenues depuis la précédente commission,

la présentation des mesures d'accompagnement concernant le territoire qui engage l'intervention des aides financières du fonds,

une information sur les demandes d'aides faites dans le cadre de l'urgence attribuées depuis la précédente commission,

une information sur les recours enregistrés et les décisions prises.

L'examen de la demande se fait au vu de l'écrit du demandeur, de la présentation éventuelle de la situation par le référent, des justificatifs et pour les demandes extérieures au Conseil général, de la fiche statistique simplifiée. Les référents peuvent, en effet, venir présenter les dossiers qu'ils déposent en commission. Toutefois, ce n'est pas une obligation et en tout état de cause, cela ne se substitue pas à une demande établie correctement. Le référent ou les membres de la commission peuvent demander à titre exceptionnel la présence d'un jeune en commission. Cette décision relève de la compétence du chef de service ayant pour responsabilité l'insertion. Les décisions de cette commission sont délibérées et un consensus est recherché. Néanmoins, en cas de désaccord, un vote est organisé.

La décision d'attribution d'une aide individuelle est prise par le chef de service ayant pour responsabilité l'insertion dans la direction territoriale ou son suppléant par délégation du Président du Conseil général qui la notifie au demandeur. Cette décision motivée mentionne les voies de recours.

Article 13 : Montant des aides individuelles

Le montant maximum annuel des aides du fonds dont peut bénéficier un jeune est fixé chaque année par le CDI. L'aide peut être versée sur une période de trois mois. Tout renouvellement exige un nouveau passage en commission.

Le montant annuel maximum des aides individuelles (urgence + FAJ) qu'un jeune peut percevoir est de 2 500 €, le montant maximum de l'intervention du FAJ « urgence » est de 175 €

Le montant maximum attribuable dans le cadre de la prestation d'accompagnement d'insertion est égal au RSA socle (400.44 € par mois, déduction faite systématiquement du forfait logement, soit au maximum 4805.28 € pour une année complète) et la durée de versement est liée au contrat d'accompagnement. Ce montant suit les évolutions du RSA.

Article 14 : Versement de l'aide

Le versement de l'aide se fait prioritairement au jeune pour lequel la demande est établie. Toutefois, en cas de besoin justifié, les aides individuelles peuvent être versées à un tiers (personne physique ou institution) sous réserve d'en informer le bénéficiaire.

Article 15 : Régulation des pratiques

Le fonds d'aide aux jeunes est un dispositif subsidiaire qui doit pouvoir s'adapter aux réalités rencontrées par les jeunes en difficulté.

Cependant, afin d'homogénéiser les décisions prises par les commissions locales, le service insertion des jeunes de la DDS analysera, au travers d'un bilan, soumis au CDI, les décisions d'attribution d'aides individuelles. Ce bilan permettra d'établir une jurisprudence écrite et diffusée aux comités locaux d'attribution afin de réguler les pratiques d'attribution et de garantir l'équité sur le département.

Article 16 : Evaluation

Le référent qui présente la demande pour le jeune doit avoir le souci de s'assurer a posteriori de la finalité de l'aide sollicitée. Il en va de la qualité de l'accompagnement proposé aux jeunes. La commission locale veille à faire le bilan de l'utilisation des aides qu'elle accorde. Une étude par sondage sera opérée pour appréhender les parcours des jeunes aidés.

Article 17 : Recours

Toute décision relative aux aides individuelles peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission locale d'attribution puis en cas de persistance du désaccord auprès de la directrice du développement social du Département de l'Isère, enfin en dernier ressort le tribunal administratif peut être saisi.

Les recours sont formulés par écrit par le jeune auprès de l'instance d'appel.

Article 18 : Place du fonds d'aide aux jeunes dans les dispositifs d'aides

Le fonds d'aide aux jeunes ne peut se substituer aux dispositifs de droit commun qui doivent être sollicités en priorité, ex : bourse d'études, allocation adulte handicapé, ASSEDIC, RSA...

Il intervient de façon subsidiaire par rapport aux aides légales existantes, mais en priorité par rapport aux aides des centres communaux d'action sociale (CCAS) et des associations caritatives. Les aides individuelles accordées par le fonds ne remplacent pas l'allocation mensuelle jeune majeur qui est prioritaire lorsque les conditions de son attribution sont réunies (cf. extrait du règlement départemental des aides financières allouées dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance)

TITRE IV – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Article 19 : Définition

Les mesures d'accompagnement sont des actions collectives qui ont pour objet d'inscrire les jeunes pris en charge dans un processus d'insertion sociale ou professionnelle.

Elles concernent des actions d'accompagnement innovantes qui ne trouvent pas totalement leurs financements dans les dispositifs de droit commun.

Elles sont mises en œuvre par les collectivités territoriales ou les organismes de droit privé à but non lucratif.

Article 20 : Elaboration

Afin de répondre au mieux aux besoins et à la nécessaire coordination des actions, les mesures d'accompagnement sont élaborées en lien avec le (ou les) territoire(s) concerné(s).

La demande de mise en œuvre d'une action collective et la hauteur du financement sollicité auprès du fonds d'aide aux jeunes, sont soumis au comité local d'attribution du territoire, pour avis.

Article 21 : Décision

La demande de mise en œuvre d'une action collective est ensuite examinée par le service insertion des jeunes qui applique les consignes fixées par le CDI dont le président ou le bureau décide de la hauteur du financement accordé.

La mesure d'accompagnement donne alors lieu à une convention entre le conseil général de l'Isère et la collectivité territoriale ou l'organisme privé à but non lucratif porteur de l'action collective.

TITRE V - EVALUATION

Un rapport annuel d'évaluation et de gestion du fonds d'aide aux jeunes est préparé par le service insertion des jeunes de la DDS.

Ce rapport annuel est soumis pour avis au CDI et présenté au Conseil général.

**

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DU TRAVAIL SOCIAL

Politique : - Cohésion sociale

Programme : Hébergement et accompagnement

Opération : Hébergement et accompagnement

Objet : Avenant 2010 à la convention avec le CCAS de Grenoble pour le dispositif hôtelier d'hébergement d'urgence

Extrait des décisions de la commission permanente du 16 avril 2010, dossier n° 2010 c04 b 2 78

Dépôt en Préfecture le : 26 avr 2010

1 – Rapport du Président

Lors de sa réunion du 29 février 2008, la commission permanente a approuvé la convention avec le centre communal d'action sociale (CCAS) de Grenoble pour la gestion du dispositif d'hébergement hôtelier.

Selon l'article 9 de cette convention, le Département et le CCAS de Grenoble fixent chaque année par avenant le nombre minimum et maximum de chambres mobilisables par le CCAS

pour les publics pris en charge par le Département. La détermination du seuil maximal permet d'anticiper la dépense pour les finances départementales.

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant 2010 qui, conformément aux termes de l'article 9 de la convention susvisée, détermine les seuils 2010 et qui :

✓ fixe à 60 le nombre minimal de chambres mises à la disposition du Département pour 2010 et à 95, le nombre maximal ;

✓ évalue la charge prévisionnelle maximale du dispositif pour les finances départementales à 1 551 250 € pour 2010, soit 1 706 375 € en incluant les frais de gestion.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

AVENANT 2010 A LA CONVENTION DE GESTION 2008-2010

Du dispositif de l'hébergement d'urgence en hôtel des familles avec enfants

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par le Président du Conseil général en vertu d'une décision de la commission permanente du 16 avril 2010,

ET

Le Centre communal d'action sociale (C.C.A.S) sis 28, galerie de l'Arlequin 38100 Grenoble, représenté par son Président, en vertu d'une délibération du conseil d'administration du

Vu la convention de gestion 2008-2010 du dispositif de l'hébergement d'urgence en hôtel des familles avec enfants en date du 10 avril 2008 conclue entre le Département de l'Isère et le Centre communal d'action sociale de Grenoble, et notamment son article 9,

Considérant l'occupation actuelle des chambres réservées pour le Département,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article unique : Modalités de prise en charge financière par le Département

Pour l'année 2010, la prise en charge financière du Département des familles avec enfants hébergées dans les hôtels est encadrée par les éléments suivants prévus à l'article 9 de la convention de gestion 2008-2010 susvisée :

↳ Les nombres prévisionnels minimum et maximum de chambres à utiliser quotidiennement dans le dispositif sont de 60 à 95.

↳ La charge prévisionnelle maximale pour le Département de l'Isère, basée sur l'occupation moyenne de 85 chambres, est de 1 551 250 € auxquels s'ajoutent 10% de frais de gestion soit 1 706 375 € au total pour 2010.

↳ Le prix de nuitée moyen ne peut excéder 25 € par personne pour l'hébergement sec.

Fait à Grenoble, le

Le Président du Centre communal d'action sociale de Grenoble Le Président du Conseil général de l'Isère

Michel Destot

André Vallini

**

Politique : - Cohésion sociale

Programme : Développement social

Opération : Autres actions de développement social

Objet : Convention à intervenir avec la Mission régionale pour l'information sur l'exclusion (MRIE)

Extrait des décisions de la commission permanente du 16 avril 2010, dossier n° 2010 c04 b 2 76

Dépôt en Préfecture le : 26 avr 2010

1 – Rapport du Président

Créée en 1992 et financée depuis 1994 par le Contrat de Plan Etat-Région, la Mission régionale d'information sur l'exclusion (MRIE) s'est vue confier dans ce cadre une mission d'observation sur les phénomènes de pauvreté et de précarité en Rhône Alpes.

La MRIE apporte, par sa production propre et ses méthodes de travail, des éléments de connaissance fondamentaux pour la lutte contre l'exclusion dans laquelle sont engagés acteurs privés et collectivités publiques en Rhône-Alpes. Les phénomènes d'exclusion visés concernent toutes les personnes en difficultés économiques et sociales, et notamment les populations à faibles ressources matérielles, quel que soit leur statut par rapport à l'emploi.

Depuis septembre 2000, les huit Départements de la Région Rhône-Alpes et la MRIE ont engagé une collaboration forte visant à créer une dynamique interdépartementale autour de la lutte contre l'exclusion. Une convention cadre triennale a été conclue en ce sens pour les années 2008 à 2010.

Parallèlement, chaque Département définit dans une convention annuelle spécifique, des axes de collaboration qui lui sont propres, et les modalités de sa participation financière.

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer la convention 2010, ci-jointe, liant notre Département à la MRIE.

Par ailleurs, un rapport spécifique propose d'allouer à la MRIE une subvention de 8 500 €.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Collaboration pour une dynamique interdépartementale de lutte contre l'exclusion

Action départementale

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général, dûment habilité par décision de la commission permanente du 16 avril 2010, d'une part,

ET

La Mission régionale d'information sur l'exclusion Rhône-Alpes, 14 rue Passet 69007 Lyon, représentée par son Président, Monsieur Yvon Condamin, dûment habilité, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Sollicités par la Mission régionale d'information sur l'exclusion (MRIE), les huit départements de la Région Rhône-Alpes travaillent depuis septembre 2000 à développer avec cette association une importante collaboration. Celle-ci vise, d'une part, à créer une dynamique interdépartementale autour de la lutte contre l'exclusion et d'autre part, à définir des axes d'intervention de la Mission auprès des conseils généraux dans des fonctions d'observation et de veille, d'animation de la réflexion, et d'appui technique aux acteurs.

Le Conseil général de l'Isère est intégré à cette démarche interdépartementale.

Parallèlement, chaque département définit dans une convention spécifique, des axes de collaboration qui lui sont propres, et les modalités de sa participation financière.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a ainsi pour objet de préciser les axes de collaboration du Département de l'Isère avec la MRIE qui se déclinent comme suit :

1-1 : Le premier axe de travail consiste à renforcer l'implication du Département de l'Isère au sein de la réflexion de la MRIE autour des phénomènes d'exclusion et des réponses à construire pour lutter contre ces phénomènes.

Cette implication doit être impulsée par la Mission régionale mais trouver son expression dans une véritable dynamique interdépartementale et régionale.

Pour réaliser concrètement cette dynamique partenariale, le Département de l'Isère est invité systématiquement à participer aux groupes de travail de la MRIE, mais aussi aux instances de pilotage de la Mission :

- ✓ comité technique pour ce qui concerne le suivi des travaux en cours et des projets à venir,
- ✓ comité d'orientation pour ce qui concerne la définition de la politique de la Mission et de ses grands axes de travail.

Cette participation du Département de l'Isère aux instances de pilotage de la MRIE permet d'inscrire dans les projets de la Mission les thématiques définies comme prioritaires en Isère.

1-2 : Le deuxième axe de travail s'inscrit dans la fonction d'observation et de veille de la Mission et vise à mieux développer la dimension territoriale dans le dossier annuel.

A partir des données quantitatives et qualitatives fournies par les départements, la MRIE procède à une observation et une analyse des données, selon les axes définis en commun et une grille de lecture commune.

Des travaux partenariaux sont effectués dans le souci de croiser des analyses locales et régionales pour rechercher les réponses les plus adaptées aux problématiques de l'exclusion.

Le dossier annuel s'alimente des expériences locales qui doivent être capitalisées au niveau départemental.

Dans le cadre de cette fonction de veille, un séminaire sur le thème de l'insertion a été organisé en janvier 2009 à l'intention des cadres territoriaux, et dans la perspective de mise en œuvre du revenu de solidarité active (RSA) ; cette thématique ayant été énoncée comme prioritaire par l'ensemble des représentants des départements.

1-3 : Le troisième axe de travail permet d'apporter un appui aux acteurs locaux.

A ce titre, la territorialisation doit structurer l'ensemble des démarches liées à l'observation et à l'accompagnement des acteurs locaux.

La diffusion des travaux de la MRIE aux divers acteurs, le soutien à des groupes de travail locaux, l'aide à une démarche de capitalisation d'expériences locales, le conseil en formation auprès du Département, sont autant de moyens pour concrétiser cet appui aux équipes de terrain.

Article 2 – Engagement financier du Département de l'Isère

Le Département de l'Isère s'engage à financer pour l'année 2010 cette collaboration interdépartementale avec la MRIE.

La subvention allouée pour l'année 2010 s'élève à : 8 500 € (huit mille cinq cents euros).

La subvention sera versée en une seule fois, à la signature de la présente convention. Les crédits sont inscrits au programme « développement social » imputation 6574/58.

Article 3 - Suivi et évaluation du travail partenarial

Le suivi et l'évaluation de cette collaboration entre le Conseil général de l'Isère et la MRIE se réalise par un comité réunissant de façon régulière le chef de service développement du travail social, la Directrice du développement social et l'équipe de la Mission régionale d'information sur l'exclusion.

Ce comité est chargé d'assurer le suivi de ce partenariat entre les huit départements signataires de conventions et la MRIE et d'évaluer les résultats obtenus au vu des objectifs fixés par chacun des départements.

Article 4 - Contrôle de l'utilisation des fonds

4-1 : Contrôle des actions :

La MRIE rend compte régulièrement au Département de l'Isère de ses activités au titre de la présente convention.

4-2 : Contrôle financier :

Au plus tard le 30 juin de chaque année, La MRE transmet au Département, après leur approbation par les instances décisionnaires de l'association, le bilan, le compte de résultat et les annexes de l'année écoulée, ainsi que le budget prévisionnel.

4-3 : Contrôle exercé par le Département :

La MRE s'engage à faciliter le contrôle par le Département, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, la Direction du Développement social est plus particulièrement chargée du contrôle de la MRE. Cependant, le Département peut procéder ou faire procéder par les personnes de son choix, aux contrôles qu'il juge utile.

La MRE s'engage à communiquer les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

En outre, la MRE informe le Département des modifications intervenues dans les statuts.

Article 5 : Communication institutionnelle

La mission régionale s'engage à faire figurer dans l'ensemble des courriers, notifications, documents (quel que soit le support, physique ou dématérialisé), mobiliers ou bâtiments, le logotype suivant :



La Direction de la communication du Conseil général mettra à disposition de la mission régionale les supports et chartes permettant la réalisation de cette communication ; elle devra être ensuite destinataire d'un jeu de papeterie ou autre support réalisé.

Article 6 : Durée et conditions de résiliation

La présente convention est conclue pour l'année 2010.

En cas de non-respect par la Mission régionale d'information sur l'exclusion Rhône-Alpes de ses engagements contractuels ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département de l'Isère pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Grenoble le

Le Président de la Mission régionale Le Président du Conseil général de l'Isère,
d'information sur l'exclusion Rhône-Alpes,

Yvon Condamin

André Vallini

**

Politique : - Cohésion sociale

Programme : Développement social

Opération : Autres actions de développement social

Objet : Convention à intervenir avec l'association Unis-cité

*Extrait des décisions de la commission permanente du 16 avril 2010,
dossier n° 2010 c04 b 2 77*

Dépôt en Préfecture le : 26 avr 2010

1 – Rapport du Président

L'association Unis-Cité a pour objectif de donner la possibilité aux jeunes de 16 à 25 ans d'accomplir en France une année d'engagement pour la solidarité dans le cadre d'un service civique volontaire à temps plein ou partiel.

Cette année de volontariat alternant un travail en équipe sur le terrain et une formation citoyenne et professionnelle se veut être, pour les volontaires, un tremplin vers la vie active. Dans le cadre de sa politique sectorielle « Solidarités – Agir pour le maintien de la cohésion sociale », le Département de l'Isère entend promouvoir l'insertion et l'intégration des jeunes dans la société. L'action d'Unis-cité permet aux jeunes d'aborder la vie active et de remplir une mission solidaire, c'est pourquoi le Département soutient l'association depuis plusieurs années. La convention triennale signée avec l'association étant parvenue à échéance, je vous propose d'approuver la convention ci-jointe et de m'autoriser à la signer. Par ailleurs, un rapport spécifique propose d'allouer à l'association Unis-cité au titre de l'exercice 2010 une subvention de 20 000 €.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION 2010 - 2011 - 2012

ENTRE

Le Département de l'Isère représenté le Président du Conseil général dûment habilité à signer la présente convention par décision de la commission permanente du 16 avril 2010,

ET

L'association Unis-Cité Rhône – Alpes, 2, rue François Raoult, 38000 Grenoble représentée par son Président dûment habilité à signer la présente convention.

PREAMBULE

L'association Unis-Cité s'inspire de l'association City Year, qui développe aux Etats-Unis, un programme de service volontaire de solidarité pour les jeunes.

En 1999, l'association s'est implantée à Lyon pour donner naissance à Unis-Cité Rhône-Alpes, qui a mis en place une antenne sur Grenoble en 2002.

Conformément au projet de loi visant à instaurer un service civique volontaire, devant remplacer le service civil, Unis-Cité a pour objectif de donner la possibilité aux jeunes de 16 à 25 ans d'accomplir en France une année d'engagement pour la solidarité dans le cadre d'un service civique volontaire à temps plein ou partiel.

Cette année de volontariat alternant un travail en équipe sur le terrain et une formation citoyenne et professionnelle se veut être, pour les volontaires, un tremplin vers la vie active.

Dans le cadre de sa politique sectorielle « Solidarités – Agir pour le maintien de la cohésion sociale », le Conseil général entend promouvoir l'insertion et l'intégration des jeunes dans la société.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre le Département de l'Isère et l'association pour concourir à l'insertion et l'intégration des jeunes.

Article 2 : missions de l'association

Actuellement, l'association prend en charge de jeunes volontaires, issus d'horizons sociaux, éducatifs, géographiques, extrêmement divers.

Le nouveau service civique s'inspire de l'actuel service civil volontaire (SCV) qu'accomplissent actuellement quelque 2 500 jeunes de 18 à 25 ans pendant 6 à 9 mois. Dans ce nouveau contexte, les jeunes s'engagent sur une période de 6 à 24 mois, à temps plein ou partiel et percevront une rémunération mensuelle. Ils bénéficieront aussi d'une couverture sociale et de droits à la retraite.

Ils accompliront une mission d'intérêt général, leur permettant de bénéficier d'une formation citoyenne et d'un accompagnement vers l'emploi. Les volontaires seront encadrés par des permanents de l'association, référents de leur parcours.

Ainsi, ils œuvreront pour la réalisation de projets de solidarités au sein de structures locales (associations, maisons de quartier, centres d'hébergement, établissements médico-sociaux).

En 2010, les collectivités territoriales pourront aussi accueillir des jeunes dans ce cadre.

La réalisation de ces activités de solidarité permet aux jeunes d'intégrer les contraintes inhérentes à toute activité, d'acquérir des compétences (rénovations, animations, lancement d'initiatives, accompagnement scolaire...) et de faciliter ainsi le passage à l'activité professionnelle.

Article 3 : objectifs des projets de solidarité :

En équipes de 6 à 8, les volontaires d'Unis-Cité interviennent sur des projets de solidarité auprès de différents types de structures.

Pour 2010, un des axes souhaité est le développement d'actions en milieu rural.

Les projets de solidarité se caractérisent par :

- la réponse à un réel besoin d'utilité sociale, que la structure «porteuse» n'a pas les moyens de satisfaire elle-même,
- ne font pas concurrence à l'emploi,
- s'inscrivent dans une logique de pérennisation au-delà de l'intervention des volontaires,
- sont source d'enrichissement pour les volontaires et d'acquisition de connaissances.

Ils visent à :

Axe 1 : ressouder socialement les quartiers

Types d'actions : création d'un jardin botanique dans une cité. Organisation de forums citoyens. Aménagement d'espaces verts publics et de divers équipements de quartier. Rénovation des locaux d'accueil d'associations...

Axe 2 : accompagner des enfants ou des adolescents

Types d'actions : Accompagnement scolaire et animations auprès d'enfants issus de quartiers populaires. Mise en place d'une bibliothèque de rue. Soutien à la création d'une ludothèque. Organisation de fêtes de Noël pour diverses associations locales. Sensibilisation citoyenne dans un collège ...

Axe 3 : aider les plus démunis

Types d'actions : Mise en place d'ateliers culturels dans un accueil de jour. Participation à des ateliers pour lutter contre l'illettrisme. Collecte de denrées alimentaires pour des associations d'aide aux plus démunis. Organisation d'une activité braderie pour une association. Organisation de réveillons de Noël pour des sans-abri. Participation aux animations de divers hôpitaux...

Axe 4 : lutter contre l'exclusion par l'âge

Types d'actions : Organisation de sorties pour des personnes âgées. Soutien aux animations dans un service long séjour. Mise en place d'échanges entre une maison de retraite et une crèche. Réalisation d'une fresque avec les résidents. Organisation de fêtes de Noël dans des maisons de retraite ...

Axe 5 : favoriser la compréhension interculturelle

Types d'actions : Organisation de journées portes ouvertes dans des foyers de travailleurs migrants. Ateliers d'alphabétisation...

Article 4 : objectifs fixes a l'association

Le présent article fixe les objectifs opérationnels à atteindre par Unis-Cité Rhône-Alpes en Isère et plus particulièrement sur le site de Grenoble dans les 3 ans .

➤ Objectif 1 : accueillir chaque année des jeunes volontaires dans plusieurs zones du département. En 2010 un effectif de 60 jeunes est prévu.

➤ Objectif 2 : favoriser, lors du recrutement, la mixité d'origine sociale des jeunes et de favoriser l'intégration de jeunes en difficulté, particulièrement avec un travail étroit avec les missions locales

➤ Objectif 3 : réaliser chaque année au moins 15 projets de solidarité, en intégrant des secteurs ruraux,

➤ Objectif 4 : assurer un accompagnement à la fois citoyen et professionnel

Le programme citoyen constitue un programme interactif sous forme de débats, de tables rondes, visites et exposés autour de 4 thèmes principaux :

La citoyenneté et le fonctionnement des institutions au niveau international, national et local

- La santé et la prévention des conduites à risque
- L'environnement et le développement durable
- Le respect des différences et la lutte contre

Le programme professionnel s'articule autour des axes suivants :

- un suivi individualisé (bilan personnel et professionnel),

- la maîtrise des outils de techniques de recherche d'emploi,
- l'ouverture vers le marché de l'emploi par la rencontre d'institutions et de professionnels,
- un stage professionnel d'un mois,
- l'exercice d'un parrainage.

Article 5 : engagement du département

Pour 2010 le montant de la subvention s'élève à **20 000 €**

Le montant de la subvention est décidé chaque année par décision de la Commission permanente répartissant les subventions de fonctionnement aux associations et ensuite notifié à l'association.

Les crédits sont prélevés au programme « développement social » imputation : 6574/58. La subvention est versée en une seule fois, après notification à l'association et au début de l'exercice budgétaire.

Article 6 : contrôle de l'utilisation des fonds

6-1 Contrôle des actions

Unis-Cité Rhône-Alpes rend compte au département de son action au titre de la présente convention.

Unis-Cité transmet au Département, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, après approbation par les instances dirigeantes de l'association, le rapport d'activité de l'année précédente, mettant l'accent sur l'évaluation des objectifs inclus dans la présente convention.

6-2 Contrôle financier

Unis-Cité Rhône-Alpes transmet au Département, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, après approbation par les instances dirigeantes de l'association, le compte d'exploitation, le bilan et les annexes de l'exercice comptable écoulé, ainsi qu'un tableau des effectifs permanents de l'association.

Au plus tard le 1^{er} novembre de l'année en cours, Unis-Cité Rhône-Alpes présente au Département de l'Isère un budget prévisionnel pour l'année suivante, approuvé par les instances dirigeantes de l'association, faisant clairement apparaître le montant de la subvention sollicitée auprès du Département.

La direction du développement social du Département de l'Isère est chargée du contrôle de l'association Unis-Cité Rhône-Alpes. Cependant, le Département peut procéder ou faire procéder par les personnes de son choix, aux contrôles qu'il juge utile.

Article 7 : Communication institutionnelle

L'association s'engage à faire figurer dans l'ensemble des courriers, notifications, documents (quel que soit le support, physique ou dématérialisé), mobiliers ou bâtiments, le logotype suivant :



La Direction de la communication du Conseil général mettra à disposition de l'association les supports et chartes permettant la réalisation de cette communication ; elle devra être ensuite destinataire d'un jeu de papeterie ou autre support réalisé.

Article 8: Durée

La présente convention est conclue pour les années **2010 - 2011 - 2012.**

Article 9 : conditions de résiliation

Elle peut être résiliée à la demande de chaque partie, par lettre recommandée envoyée à l'autre partie avec préavis de six mois.

En cas de non-respect par Unis-Cité Rhône-Alpes de ces engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département peut résilier de plein droit la présente

convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Grenoble, le

Le Président du Conseil général de l'Isère

Le Président de l'association Unis-cité

Rhône Alpes

André Vallini

Philippe Tiberghien

**

Politique : - Cohésion sociale

Programme : hébergement et accompagnement

Opération : participation hébergement d'urgence

Objet : Convention à intervenir avec la SARL Hôtel social (Un Toit pour tous), concernant la gestion du dispositif ATOLL

Extrait des décisions de la commission permanente du 16 avril 2010, dossier N° 2010 C04 B 2 72

Dépôt en Préfecture le : 26 avr 2010

1 – Rapport du Président

Face à l'augmentation de la demande d'hébergement dans l'agglomération grenobloise, le Département de l'Isère et l'Etat, en partenariat avec les collectivités locales, ont été amenés ces dernières années à mettre en place des réponses supplémentaires à l'accueil d'urgence.

Pour accroître la capacité d'accueil, des chambres d'hôtel ont été mobilisées pour permettre la prise en charge de différents publics en situation précaire. Ce dispositif est particulièrement coûteux et ne permet pas l'accompagnement social des ménages qui en bénéficient.

C'est dans ce contexte que se situe la proposition du collectif associatif « Un Toit Pour Tous » faite en 2007, qui a donné lieu à la signature d'une convention pour les années 2007-2008-2009.

Il s'agit d'utiliser sur le périmètre de l'agglomération grenobloise les réserves foncières de l'Etablissement public foncier local de la région grenobloise (EPFLRG), afin d'apporter une solution mieux adaptée que les chambres d'hôtel au besoin d'hébergement des ménages dont la situation ne permet pas d'accéder rapidement à un logement. L'EPFLRG confie à la Sarl Hôtel Social, outil de gestion d'hébergement d'Un Toit Pour Tous, pour une durée de 3 ans, la gestion de logements voués à la démolition.

Il s'agit d'un hébergement alternatif à l'hôtel, venant se substituer à une partie des chambres d'hôtel, et offrant à un moindre coût des prestations mieux adaptées aux familles.

L'Etat et le Département de l'Isère soutiennent la pérennité de ce projet. La présente convention étant parvenue à échéance, je vous propose d'approuver la convention ci-jointe et de m'autoriser à la signer, sachant que l'engagement financier du Département porte sur 53 000 € maximum et que la contribution effective du Département dépendra du nombre de logements captés.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION 2010, 2011, 2012

Relative à la gestion sociale de logements d'attente

ENTRE

L'Etat, représenté par le Préfet de l'Isère,

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur André VALLINI, Président du Conseil général de l'Isère, dûment habilité à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 16 avril 2010,
ET

La Sarl Hôtel Social UES (union d'économie sociale) ci-après dénommée le gestionnaire, représentée par son gérant Monsieur Alain NOUVELOT,

Préambule

Face à l'augmentation de la demande d'hébergement dans l'agglomération grenobloise, le Département de l'Isère et l'Etat, en partenariat avec les collectivités locales, ont été amenés ces dernières années à mettre en place des réponses supplémentaires à l'accueil d'urgence.

Pour accroître la capacité d'accueil, des chambres d'hôtel ont été mobilisées pour permettre la prise en charge de différents publics en situation précaire.

C'est dans ce contexte que se situe la proposition du collectif associatif « Un Toit Pour Tous » faite en 2007, qui a donné lieu à la signature d'une convention pour les années 2007-08-09.

Il s'agit d'utiliser sur le périmètre de l'agglomération grenobloise les réserves foncières de l'Etablissement public foncier local de la région grenobloise (EPFLRG), afin d'apporter une solution mieux adaptée que les chambres d'hôtel au besoin d'hébergement des ménages dont la situation ne permet pas d'accéder rapidement à un logement.

L'EPFLRG confie à la Sarl Hôtel Social, outil de gestion d'hébergement d'Un Toit Pour Tous, pour une durée de 3 ans, la gestion de logements voués à la démolition.

Il s'agit d'un hébergement alternatif à l'hôtel, venant se substituer à une partie des chambres d'hôtel, et offrant à un moindre coût des prestations mieux adaptées aux familles.

L'Etat et le Département de l'Isère soutiennent la pérennité de ce projet.

Le préambule énoncé, il est convenu ce qui suit

Article 1 : objet

La présente convention vise à définir les conditions dans lesquelles la SARL Hôtel social s'engage à poursuivre la gestion du service visant à assurer l'hébergement de personnes en situation de grande précarité, le soutien de ces personnes et leur accompagnement vers le logement autonome en coopération étroite avec les services sociaux.

Il s'agit pour le gestionnaire d'assurer la gestion de logements disponibles dans le cadre des réserves foncières des collectivités locales pour y accueillir de manière plus satisfaisante des ménages en grande précarité, hébergés dans l'urgence principalement dans le dispositif départemental hôtelier.

Ce service se présente comme un hébergement alternatif à l'hébergement hôtelier.

Article 2 : contenu de la mission

Le gestionnaire s'engage à mettre en place les moyens humains et matériels nécessaires à la gestion administrative et sociale des logements, selon les modalités suivantes :

1. Captation de logements et capacité

Le gestionnaire passe convention avec l'EPFLRG en vue de la mise à disposition de manière permanente de 15 logements.

Ces logements sont des logements qui font partie des réserves foncières de l'établissement public et sont donc voués à démolition. Chacun de ces logements est mis à la disposition du service pour une durée temporaire de trois ans.

La montée en charge progressive du service se poursuit.

L'établissement public, qui gère actuellement 9 logements s'engage à mettre à disposition 6 nouveaux logements pour assurer la gestion permanente de 15 logements.

Il s'agit de logements répondant aux normes de logement « décent », en bon état d'utilisation.

Lors de la reprise des locaux par l'EPFLRG, conformément au contrat de mise à disposition du logement, le gestionnaire s'engage à libérer les lieux dans les délais impartis. Il fait procéder au déménagement du ménage dans un autre logement d'attente si cela est possible, ou dans un dispositif d'hébergement qui serait mieux adapté.

2. Fonction de gestion de l'hébergement

- mise aux normes et entretien technique des logements,
- aménagement et ameublement des logements,
- règlement des loyers au bailleur,
- souscription des assurances et contrats d'entretien,

- encaissement des participations des résidents et des aides au logement (ALT),
- suivi des sinistres et dégradations,
- fourniture si nécessaire de vaisselle et literie,
- nettoyage des logements entre occupants successifs.

3. Fonction de régulation sociale

Cette fonction recouvre :

- la régulation de la vie quotidienne notamment par le contrôle du respect du règlement intérieur de l'hébergement par les occupants et la relation avec l'environnement
- la préparation et signature du contrat d'hébergement tripartite :
 - ⇒ signature conjointe du gestionnaire, du service social référent et du ménage résident
 - ⇒ modalités de versement des redevances et procédures de recouvrement des impayés
 - ⇒ définition des modalités de coordination avec le ménage et le référent social global (bilan semestriel et renouvellement du contrat),
- les liens réguliers avec le travailleur social référent,
- les liaisons avec le CCAS de Grenoble en qualité de gestionnaire du dispositif hôtelier.
- la recherche de solutions de sortie pour les résidents, en s'appuyant sur les dispositifs d'hébergement et d'accès au logement.

Article 3 : le public heberge

1. Typologie du public

Les ménages accueillis sont issus prioritairement des publics hébergés dans le dispositif hôtelier ou en centre d'hébergement d'urgence.

Il peut s'agir soit de ménages en situation administrative complexe ne leur permettant pas d'accéder à un logement de droit commun, soit de ménages dits « de droit commun », si toutefois la première catégorie de ménages est en nombre insuffisant pour répondre à l'offre du dispositif.

Les ménages (couples ou isolés) ont à leur charge des enfants ; il peut s'agir de femmes enceintes.

Les logements proposés s'adressent à des familles susceptibles d'être hébergées en logement autonome, ne nécessitant pas d'accompagnement socio-éducatif important, ni de suivi médical particulier (troubles psychiques), et ne pouvant accéder aux hébergements existants, compte tenu de leur situation administrative ou financière précaire.

Le suivi social est assuré par le travailleur social qui réalise l'accompagnement de la famille avant son entrée dans les lieux, ou le service social spécialisé « Salto » si l'éloignement géographique est devenu trop important. Dans ce cas, ce service est sollicité via le PAO (point accueil orientation) .

2. Procédure d'admission

Les demandes d'admission sont étudiées par une commission partenariale se déroulant toutes les 3 semaines, qui statue sur les dossiers instruits par les travailleurs sociaux référents des ménages.

La commission est composée de:

- l'Etat (DDASS)
- le Département (Direction du développement social)
- le CCAS de Grenoble
- le gestionnaire du dispositif.

Le Département assure le secrétariat de la commission d'admission.

Le gestionnaire reste le décideur final de l'accueil d'un ménage dans la structure d'hébergement.

A chaque libération de logement, le gestionnaire sollicite la commission partenariale pour la désignation d'un ménage.

En cas de difficultés particulières avec un ménage, le gestionnaire porte la situation à la connaissance de la commission afin de rechercher des solutions adaptées.

Article 4 : pilotage et suivi de la mission

Un **Comité de pilotage** se réunit une fois par an, en présence des partenaires institutionnels et financiers : Département, DDASS, CCAS de Grenoble, EPFLRG, SARL.

Un **rapport d'activité annuel quantitatif et qualitatif** fait l'objet d'une présentation au comité de pilotage. Il permet d'évaluer les actions prévues dans le cadre de la convention.

Le gestionnaire précise dans son rapport d'activité annuel les éléments concernant la réalisation des actions prévues résultant de la mission déclinée dans l'article 2 de la présente convention, ainsi que l'utilisation des aides attribuées par le Département à cet effet, au titre de l'année écoulée.

Il s'agit notamment de qualifier et quantifier l'activité d'accueil, d'hébergement, les conditions d'entrée et de sortie des personnes hébergées.

Le gestionnaire participe au dispositif régional et départemental d'observation de l'hébergement (COHPHRA) par la transmission des données portant sur son activité d'hébergement.

Article 5 : financement du service

Le financement de ce service est assuré :

- pour partie par l'aide au logement temporaire (**ALT**) attribuée par le Préfet de l'Isère,
- complétée par **une contribution des ménages**, de l'ordre de 90 à 180 € par mois, selon le type de logement et les ressources des ménages
- par une participation financière du Département de l'Isère, accordée sur la base de 15 logements, avec une montée en charge progressive des logements.

Dans l'hypothèse où des financements complémentaires seraient obtenus, ceux-ci viendraient en déduction du financement du Département.

Pour l'exercice 2010, la participation du Département s'élève à : 53 000 €, pour une capacité de 15 logements.

Les crédits correspondants sont inscrits au programme développement social, opération hébergement et accompagnement (participation hébergement d'urgence), au compte 6568/58.

Pour les années suivantes, le montant de la participation financière est voté par la commission permanente et notifié au gestionnaire.

Pour 2010, le paiement intervient pour 60%, soit 31 800 €, à la signature de la présente convention et 40 % à la fin de l'exercice après évaluation de l'activité réelle, selon la formule suivante : 21 200 € x nombre de logements réellement captés.

15 logements (capacité visée)

Pour les années 2011 et 2012, le versement intervient en deux fois, à raison de 60% au cours du 1^{er} semestre et 40% à la fin de l'exercice après évaluation de l'activité réalisée, selon les modalités ad hoc.

Article 6 : contrôle de l'utilisation des fonds

Le gestionnaire communique :

↳ **Avant le 1^{er} novembre de l'année n :**

Le dossier de demande de subvention normalisé du Département, dûment rempli, accompagné des pièces justificatives requises et notamment :

le budget prévisionnel du service faisant clairement apparaître la participation sollicitée auprès du Département pour l'année n+1

le tableau précis des effectifs avec leurs conditions de rémunération.

↳ **Avant le 30 juin de l'année n :**

le rapport d'activités de l'année précédente

les comptes financiers clôturés, pour l'exercice précédent (compte de résultat et bilan).

Le gestionnaire est également tenu d'établir le compte d'exploitation de la SARL Hôtel social de manière analytique, afin que l'exploitation de chacune des activités de la SARL puisse être suivie notamment celle du service d'hébergement faisant l'objet de la présente convention.

Le compte d'exploitation du service de l'hébergement est remis aux différents financeurs et aux partenaires du dispositif.

Sur demande de l'Etat ou du Département, le gestionnaire a pour obligation de communiquer tous documents juridiques, comptables et de gestion utiles. Dans ce cadre, il s'engage en particulier à communiquer les procès-verbaux des assemblées générales.

En outre, il informe l'Etat et le Département, des modifications intervenues dans les statuts et la composition des instances de l'organe gestionnaire.

Article 7 : responsabilités et assurances

Le gestionnaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance destinées à garantir en responsabilité civile les activités exercées dans le cadre de son objet statutaire et à couvrir les

dommages pouvant en résulter. Le Département ne sera en aucun cas responsable des obligations du gestionnaire envers les tiers.

Article 8 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour les exercices 2010, 2011, 2012.

Article 9 : communication institutionnelle

L'association s'engage à faire figurer dans l'ensemble des courriers, notifications, documents (quel que soit le support, physique ou dématérialisé), mobiliers ou bâtiments, le logotype suivant :



La Direction de la communication du Conseil général mettra à disposition de l'association les supports et chartes permettant la réalisation de cette communication ; elle devra être ensuite destinataire d'un jeu de papeterie ou autre support réalisé.

Article 10 dispositions diverses

Toute modification de la convention fait l'objet d'une négociation entre les signataires et donne lieu à la rédaction d'une nouvelle convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du gestionnaire.

Fait à Grenoble, le

Le Président du Conseil général Le Préfet de l'Isère

André Vallini

Albert Dupuy

Le Gérant de la Sarl Hôtel Social

Alain Nouvelot

**

Politique : - Cohésion sociale

Programme : Développement social

Opération : Autres actions de développement social

Objet : Convention à intervenir avec l'association Médecins du Monde

Extrait des décisions de la commission permanente du 16 avril 2010, dossier n° 2010 c04 b 2 71

Dépôt en Préfecture le : 26 avr 2010

1 – Rapport du Président

L'association Médecins du Monde a pour mission générale de favoriser l'accès aux soins et l'accès aux structures de droit commun pour les personnes les plus vulnérables et en situation de très grande précarité.

Le Département a une compétence générale de solidarité sur l'ensemble de son territoire avec notamment une mission d'aide et d'accompagnement des populations fragilisées.

Cette mission générale de l'association d'aide aux personnes les plus démunies fonde la convergence d'intérêt entre le Département et l'association.

La convention triennale signée avec l'association étant parvenue à échéance, je vous propose d'approuver la convention ci-jointe et de m'autoriser à la signer.

Par ailleurs, un rapport spécifique propose d'allouer à l'association Médecins du Monde au titre de l'exercice 2010 une subvention de 30 950 €.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION 2010-2011-2012

Entre

Le Département de l'Isère, représenté par le Président du Conseil général, dûment habilité par la Commission permanente en date du 16 avril 2010,

Et

L'association Médecins du Monde, 19, rue René Thomas à Grenoble, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en préfecture de l'Isère le 21 mai 1980 (JO du 6 juin 1980), représentée par son Délégué régional dûment habilité à signer la présente convention

Préambule

L'association Médecins du Monde a pour mission générale de favoriser l'accès aux soins et l'accès aux structures de droit commun pour les personnes les plus vulnérables, et en situation de très grande précarité.

Le Département a une compétence générale de solidarité sur l'ensemble de son territoire avec notamment une mission d'aide et d'accompagnement des populations fragilisées.

Cette mission générale de l'association d'aide aux personnes les plus démunies fonde la convergence d'intérêt entre le Département et l'association.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département entend soutenir financièrement les actions menées par l'association Médecins du Monde.

Article 2 : Missions

L'association Médecins du Monde a pour missions de soigner les populations les plus vulnérables dans l'urgence, et de leur faciliter l'accès aux structures de soins de droit commun, telles que la PASS (permanence d'accès aux soins de santé) du centre hospitalier universitaire.

A cet effet, des accompagnements individualisés sont souvent nécessaires.

Au-delà de l'aspect sanitaire, l'accès aux soins des plus démunis leur permet de conserver ou de retrouver dignité et intégrité physique, et donne à cette démarche d'accompagnement une dimension sociale.

Sur le plan de l'accès aux soins des publics les plus en difficultés, l'association Médecins du Monde est considéré comme un interlocuteur privilégié, à la fois par la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS), les communes, le Département, et le Centre Hospitalier Universitaire (CHU).

Article 3 : Actions mises en œuvre

Pour mener à bien ses missions, l'association Médecins du Monde décline ses actions au travers de plusieurs dispositifs .

Les missions générales

Elles s'exercent avec les moyens suivants :

↳ une antenne administrative, dont l'objectif est d'assurer le fonctionnement administratif et financier de l'association iséroise, et de développer le soutien aux missions,

↳ un centre d'accès aux soins (centre médico-social), localisé à Grenoble mais ayant vocation à recevoir plus globalement la population de l'agglomération grenobloise,

Dans ce cadre, un accueil et une écoute sont assurés, afin d'offrir une écoute spécialisée à des personnes fragiles, en situation de souffrance psychologique et/ou psychiatrique,

↳ un accompagnement des personnes les plus marginalisées, pour les aider dans leurs démarches administratives, notamment en ce qui concerne l'ouverture des droits à la couverture maladie universelle.

Plus globalement il s'agit de rendre les personnes autonomes sur le plan de la prise en charge de leur santé. Un réseau de praticiens permet de faciliter l'accès aux soins de ces personnes.

↳ l'organisation de maraudes en partenariat avec le bus de l'association « le Fournil » et le « Pole précarité psychiatrie » (PPP) pour aller à la rencontre des personnes vivant dans la rue, isolées, ou partageant avec d'autres un lieu de vie (squat, place, pont...).

Ce dispositif vise à créer un lien et de permettre à ces personnes de se rendre dans les divers lieux d'accueil de la ville et dans les centres de soins.

Les missions spécifiques

↳ une cellule adoption, Médecins du Monde étant un organisme agréé pour l'adoption,

↳ des missions à l'étranger d'aide aux populations (urgences sanitaires, programmes de reconstruction et de formation...) comme en Algérie ou en Afghanistan.

↳ des actions diverses de sensibilisation du public pour les personnes sans domicile fixe, en collaboration avec le collectif des associations caritatives de Grenoble.

Article 4 : Engagement financier du Département

Compte tenu de son action auprès de publics particulièrement fragilisés, et donc au titre de sa compétence générale en matière d'action sociale et de solidarité, le Département soutient financièrement l'action de l'association Médecins du Monde dans ses missions, de la manière suivante :

⊗ par une subvention de fonctionnement globale, dont le montant est fixé chaque année par décision de la commission permanente répartissant les subventions de fonctionnement aux associations et ensuite notifiée à l'association.

Pour l'exercice 2010, le montant alloué s'élève à **30 950 €**

Cette subvention est versée en deux fois, au plus tard le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de l'exercice concerné. Pour 2010, il interviendra après signature de la convention.

Les crédits sont prélevés au programme « développement social » imputation : 6574/58, au titre de la politique générale de maintien de la cohésion sociale.

⊗ En sus de ces participations qui contribuent aux actions permanentes de l'association Médecins du Monde telles que décrites à l'article 3, toute action ponctuelle, bien identifiée avec un objectif particulier et mettant en jeu des moyens financiers supplémentaires, peut éventuellement faire l'objet d'un financement spécifique par le département, notamment dans le cadre de la politique de la ville ou de la coopération décentralisée.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation des fonds

L'association Médecins du Monde rend compte régulièrement au Conseil général de ses activités au titre de la présente convention.

Elle transmet notamment au Département au plus tard le 30 juin, un rapport portant sur la réalisation des activités prévues et sur l'utilisation des aides attribuées par le Département au titre de l'année écoulée.

Elle transmet également, après leur approbation par les instances décisionnaires de l'association, le bilan, le compte de résultat et les annexes de l'année écoulée. Elle transmet, au plus tard le 1^{er} novembre, le budget prévisionnel de l'association.

Elle s'engage à faciliter le contrôle par le Département, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides allouées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'association Médecins du Monde doit lui communiquer tous documents juridiques, comptables et de gestion utiles. L'association s'engage en particulier à communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

Article 6 : Communication

Médecins du Monde s'engage à faire figurer dans l'ensemble des courriers, notifications, documents (quel que soit le support, physique ou dématérialisé), mobiliers ou bâtiments, le logotype suivant :



La Direction de la communication du Conseil général mettra à disposition de l'association les supports et chartes permettant la réalisation de cette communication ; elle devra être ensuite destinataire d'un jeu de papeterie ou autre support réalisé.

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue pour les exercices : **2010-2011-2012.**

Article 8 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect par l'association Médecins du Monde de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département peut résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Grenoble le

Le Délégué régional de l'association
Médecins du Monde
Bernard Longin

Le Président du Conseil général
de l'Isère
André Vallini

**

Politique : - Cohésion sociale

Programme : Développement social

Opération : Autres actions de développement social

Objet : Convention à intervenir avec la Banque alimentaire de l'Isère

Extrait des décisions de la commission permanente du 16 avril 2010, dossier N° 2010 C04 B 2 70

Dépôt en Préfecture le : 26 avril 2010

1 – Rapport du Président

Pour lutter contre la précarité, aider les plus démunis et plus particulièrement faire face à l'insuffisance alimentaire, la Banque alimentaire de l'Isère (B.A.I.) s'est associée aux représentants du secteur de la production agricole et de la grande distribution. Elle collecte auprès de ces partenaires des denrées alimentaires invendues ou en surplus dont elle assure ensuite la redistribution auprès d'autres partenaires associatifs, membres de la BAI, qui sont en contact avec les personnes plus démunies et qui s'assurent du bien fondé des demandes d'aides.

Cette action permet d'apporter un soutien matériel aux personnes en situation de précarité. Le Département a une compétence générale de solidarité sur l'ensemble de son territoire à l'égard des populations fragilisées, c'est pourquoi il soutient l'action de la Banque alimentaire.

La convention triennale signée avec l'association étant parvenue à échéance, je vous propose d'approuver la convention ci-jointe et de m'autoriser à la signer.

Par ailleurs, un rapport spécifique propose d'allouer à la Banque alimentaire au titre de l'exercice 2010 une subvention de 68 000 €.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION 2010-2011-2012

Entre les soussignés :

Le Département de l'Isère, représenté par le Président du Conseil général, dûment habilité par la Commission permanente en date du 16 avril 2010,

Et

La Banque alimentaire de l'Isère, sise 4 rue de la Maladière 38360 Sassenage, représentée par son Président, Auguste Dorffer, dûment habilité à signer la présente convention.

Préambule

Pour lutter contre la précarité, aider les plus démunis et plus particulièrement faire face à l'insuffisance alimentaire, la Banque alimentaire de l'Isère (B.A.I.) s'est associée aux représentants du secteur de la production agricole et de la grande distribution. Elle collecte auprès de ces partenaires des denrées alimentaires invendues ou en surplus dont elle assure ensuite la redistribution auprès d'autres partenaires associatifs, membres de la BAI.

Cette action permet d'apporter un soutien matériel aux personnes en situation de précarité.

Le Département a une compétence générale de solidarité sur l'ensemble de son territoire à l'égard des populations fragilisées.

La mission générale de l'association d'aide aux personnes les plus démunies fonde la convergence d'intérêt entre le Département et la Banque alimentaire.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département entend soutenir financièrement les actions menées par la Banque alimentaire de l'Isère.

Article 2 : Missions

La Banque alimentaire de l'Isère obtient gratuitement des produits consommables redistribués à des organismes sociaux ou à des associations caritatives du département, qui sont en contact avec les personnes plus démunies et qui s'assurent du bien fondé des demandes d'aides.

En contrepartie de cet approvisionnement, les associations et les centres communaux d'action sociale règlent une adhésion annuelle à la BAI (montant compris entre 40 et 100 € par an selon la taille de la structure).

En 2009, ce sont 1 200 tonnes de denrées qui ont été distribuées.

Les produits sont exclusivement destinés à toute personne qui n'a pas, faute de moyens financiers, la possibilité d'assurer convenablement sa subsistance.

Les producteurs, transformateurs, distributeurs... signataires en 2003 de la Charte de l'aide alimentaire se sont engagés à œuvrer aux cotés de la Banque alimentaire de l'Isère afin d'atteindre cet objectif de solidarité.

La Banque alimentaire de l'Isère a donc un rôle départemental majeur sur le plan de l'organisation de l'aide alimentaire.

Article 3 : Actions mises en œuvre

Pour mener à bien ses missions, la Banque alimentaire de l'Isère :

↳ assure la collecte, le tri et le stockage des denrées alimentaires fournies par les grandes surfaces et/ou les producteurs agricoles. Son action couvre l'ensemble du territoire de l'Isère ;

↳ redistribue à des associations caritatives et/ou des organismes sociaux les denrées collectées. Une somme symbolique (45 cts d'euro en 2009) pour un "colis" d'un poids moyen de 6 kg est demandée aux bénéficiaires comme "participation de solidarité au fonctionnement de la BAI".

↳ propose des formations « Hygiène et sécurité alimentaires », à destination des bénévoles des associations partenaires, afin de leur permettre d'aider les bénéficiaires de l'aide alimentaire à équilibrer leurs menus.

Article 4 : Engagement financier du Département

Compte tenu de son action auprès de publics particulièrement fragilisés, et donc au titre de sa compétence générale en matière d'action sociale et de solidarité, le Département soutient financièrement l'action de la Banque alimentaire de l'Isère.

Pour 2010, la subvention allouée s'élève à : **68 000 €(soixante huit mille euros).**

Cette subvention est versée trimestriellement.

Pour les années ultérieures, le montant de la subvention allouée par le Département de l'Isère est fixé chaque année par décision de la commission permanente répartissant les subventions de fonctionnement aux associations et ensuite notifié à l'association, sous réserve de l'inscription au budget des crédits concernés.

Les crédits sont prélevés au programme « développement social » imputation 6574/58, au titre de la politique générale de maintien de la cohésion sociale.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation des fonds

La Banque alimentaire rend compte régulièrement au Département de ses activités au titre de la présente convention.

Elle transmet notamment au Département au plus tard le 30 juin, un rapport portant sur la réalisation des activités prévues et sur l'utilisation des aides attribuées par le Département au titre de l'année écoulée.

Elle transmet également, après leur approbation par les instances décisionnaires de l'association, le bilan, le compte de résultat et les annexes de l'année écoulée. Elle transmet, au plus tard le 1^{er} novembre, le budget prévisionnel de l'association.

Elle s'engage à faciliter le contrôle par le Département, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides allouées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, elle doit lui communiquer tous documents juridiques, comptables et de gestion utiles. Elle s'engage en particulier à communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

Article 6 : Communication

L'association s'engage à faire figurer dans l'ensemble des courriers, notifications, documents (quel que soit le support, physique ou dématérialisé), mobiliers ou bâtiments, le logotype suivant :



La Direction de la communication du Conseil général mettra à disposition de l'association les supports et chartes permettant la réalisation de cette communication ; elle devra être ensuite destinataire d'un jeu de papeterie ou autre support réalisé.

Article 7 : Durée et conditions de résiliation

La présente convention est conclue pour les exercices : **2010-2011-2012.**

En cas de non-respect par la Banque alimentaire de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département peut résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Grenoble le

Le Président de la Banque alimentaire
de l'Isère
Auguste Dorffer

Le Président du Conseil général
de l'Isère
André Vallini

**

Politique : - Cohésion sociale

Programme : Développement social

Opération : Autres actions de développement social

Objet : Convention à intervenir avec l'association régionale pour l'insertion (AREPI)

Extrait des décisions de la commission permanente du 16 avril 2010, dossier N° 2010 C04 B 2 69

Dépôt en Préfecture le : 26 avril 2010

1 – Rapport du Président

L'AREPI exerce une mission de prévention de la délinquance, de prévention de la récidive pour les sortants de prison et les personnes placées sous contrôle judiciaire, et d'accompagnement des jeunes en grande difficulté.

L'AREPI gère, par ailleurs, un service d'accueil pour les jeunes sans référent social et un service d'hébergement temporaire et transitoire pour des publics en très grande difficulté sociale et leur assure un accompagnement social.

Ces actions rejoignent l'objectif de cohésion sociale du Département.

La convention en cours étant parvenue à échéance, je vous propose d'approuver la convention ci-jointe et de m'autoriser à la signer.

Par ailleurs, un rapport spécifique propose d'allouer à l'AREPI une subvention de 15 800 €.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION 2010 - 2011 - 2012

Entre les soussignés :

Le Département de l'Isère, représenté par le Président du Conseil général, dûment habilité par la commission permanente en date du 16 avril 2010, ci-après dénommé "le Département",
d'une part,

Et

L'association régionale pour l'insertion (AREPI), association loi 1901, journal officiel du 10 septembre 1978, dont le siège social est situé 70 rue Sidi-Brahim, 38100 Grenoble, représentée par son Président, Jean Yves Balestas, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ci-après dénommé, "l'AREPI",

d'autre part,

Préambule

L'AREPI exerce une mission de prévention de la délinquance, de prévention de la récidive pour les sortants de prison et les personnes placées sous contrôle judiciaire, et d'accompagnement des jeunes en grande difficulté.

Par ailleurs l'AREPI gère un service d'accueil pour les jeunes sans référent social et un service d'hébergement temporaire et transitoire pour des publics en très grande difficulté sociale et leur assure un accompagnement social.

Ces actions rejoignent l'objectif de cohésion sociale du Département.

Article 1 : Objet

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la durée de la convention. Elle détermine notamment les modalités de l'aide financière pour la réalisation des actions de soutien et d'accompagnement des publics les plus en difficultés : détenus, sortants de prison et jeunes en grandes difficultés.

Cette aide intervient sur la base des missions arrêtées à l'article 2.

Article 2 : Missions

L'AREPI conduit des actions visant à l'insertion des publics les plus en difficulté.

Elle exerce ses missions grâce à différents services :

✓ le service de la prévention de la récidive, qui prend en charge les sortants de prison placés sous contrôle judiciaire socio-éducatif,

✓ le service de placement extérieur, alternative à l'incarcération, qui prend en charge des détenus,

✓ le service hébergement temporaire (3 places pour personnes isolées) et transitoire (environ 20 places pour isolés ou familles) qui assure un hébergement des personnes en difficultés sociales, pour une période de 6 mois maximum, avec un accompagnement.

✓ Par ailleurs, l'AREPI a développé un travail en collaboration avec les services sociaux du Département dans le cadre du dispositif d'hébergement d'urgence « Silène », d'une capacité de 40 places, pour une durée courte de séjour (3 mois) .

Ce dispositif est financé par l'Etat depuis 2008. En 2009, il a accueilli 136 personnes.

La collaboration entre l'association les services du Département s'établit dès la demande d'admission des ménages ; durant la période d'hébergement, les assistants sociaux du Conseil général (ou d'autres services) restent référents des situations ; de même, la sortie du dispositif est préparée conjointement.

Depuis fin 2006, le Parquet de Grenoble a confié à l'AREPI, dans le cadre d'un protocole partenarial, un axe d'intervention relatif à la problématique des violences intra- familiales. Conformément à la nouvelle législation, l'auteur des faits, placé sous contrôle judiciaire, devra quitter le domicile familial ; l'AREPI est chargée à la fois de l'hébergement et de l'accompagnement social de l'auteur des infractions.

Pour le secteur jeunes, de 18 à 25 ans :

- le point-accueil jeunes (PAJ), chargé de l'accueil et de l'orientation des jeunes de 18 à 25 ans en grande difficulté,

- la maison Roger Rousset qui propose un hébergement et un accompagnement pour des jeunes en grande difficulté, âgés de 18 à 25 ans,

Article 3 : Modalités de mise en œuvre des missions

L'association s'engage à collaborer avec les services sociaux du Département et les établissements ou services qui poursuivent des objectifs similaires dans le cadre de la coordination mise en œuvre par la direction du développement social du Conseil général de l'Isère, ou dans celui d'autres administrations publiques ou parapubliques.

Article 4 : Engagement financier du département

Pour permettre à l'association de mettre en œuvre les objectifs énoncés à l'article 2, il est rappelé ci-après les financements attribués par le Département à l'AREPI pour l'exercice 2010 :

➤ Une subvention d'un montant de **15 800 €** versée en une fois, au titre de la politique de cohésion sociale menée par le Département pour soutenir globalement les activités de l'association.

Cette somme est prélevée au programme « développement social » imputation 6574/58. Elle sera versée en une fois, en début d'exercice budgétaire.

En 2011 et 2012, le montant de la subvention allouée par le Département sera fixé par décision de la commission permanente répartissant les subventions de fonctionnement aux associations et ensuite notifié à l'association.

Pour l'année 2010, cette subvention vient s'ajouter à d'autres financements versés dans le cadre du budget départemental d'insertion et du fonds d'aide aux jeunes :

➤ Deux conventions sont passées dans le cadre du budget départemental d'insertion, pour :

✓ le chantier AREPI mené par le service de placement extérieur des détenus ;

✓ le suivi des sortants de prison intégrant l'instruction des dossiers de RSA et l'accompagnement social des personnes ;

➤ Deux conventions dans le cadre du Fond d'aide aux jeunes (FAJ), financé par le Département, pour :

✓ le point accueil jeunes (accueil et orientation des jeunes sans référents sociaux) ;

✓ une convention pour la villa Roger Rousset qui assure l'hébergement transitoire des jeunes,

Article 5 : Contrôle de l'utilisation des fonds

L'AREPI rend compte régulièrement au Conseil général de ses activités au titre de la présente convention.

Elle transmet notamment au Département au plus tard le 30 juin, un rapport portant sur la réalisation des activités prévues et sur l'utilisation des aides attribuées par le Département au titre de l'année écoulée.

Elle transmet également, après leur approbation par les instances décisionnaires de l'association, le bilan, le compte de résultat et les annexes de l'année écoulée. Elle transmet, au plus tard le 1^{er} novembre, le budget prévisionnel de l'association, où figure la demande de subvention formulée auprès du département, ainsi que le tableau précis des effectifs de l'association avec leurs conditions de rémunération.

Elle s'engage à faciliter le contrôle par le Département, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides allouées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, L'AREPI doit lui communiquer tous documents juridiques, comptables et de gestion utiles. L'association s'engage en particulier à communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association est également tenue d'établir ses comptes d'exploitation de manière analytique, qui répartisse les dépenses et recettes entre les différentes activités de l'association.

Article 6 : Responsabilité – assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire un contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être recherché ou inquiété.

L'association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

Elle s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Article 7 : Communication

L'AREPI s'engage à faire figurer dans l'ensemble des courriers, notifications, documents (quel que soit le support, physique ou dématérialisé), mobiliers ou bâtiments, le logotype suivant :



La Direction de la communication du Conseil général mettra à disposition de l'association les supports et chartes permettant la réalisation de cette communication ; elle devra être ensuite destinataire d'un jeu de papeterie ou autre support réalisé.

Article 8 : Durée - Résiliation

La présente convention est conclue pour les années 2010, 2011, 2012.

La convention est résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de celle-ci ou de l'un de ses avenants.

Fait à Grenoble le
Le Président de l'Association
régionale pour l'insertion (AREPI)
Jean Yves Balestas

Le Président du Conseil général
de l'Isère
André Vallini

**

Politique : - Cohésion sociale
Programme : Développement social
Opération : Autres actions de développement social
Objet : Convention à intervenir avec l'Association de prévention sociale et service d'aide aux victimes (APRESS)

Extrait des décisions de la commission permanente du 16 avril 2010, dossier N° 2010 C04 B 2 75

Dépôt en Préfecture le : 26 avril 2010

1 – Rapport du Président

L'association de prévention sociale et service d'aide aux victimes (APRESS) a pour but de soutenir psychologiquement et d'informer les victimes d'infractions pénales de leurs droits et de les guider dans leurs démarches.

L'association a aussi une mission de prévention sociale visant à favoriser, sur le plan local, des actions de prévention de la délinquance et de médiation des conflits, en relation avec ses partenaires.

Les actions développées par l'APRESS s'inscrivent dans le cadre de la politique départementale visant à développer l'accès aux droits et le soutien aux publics en difficultés, c'est pourquoi le Département soutient l'action de cette association.

La convention triennale passée avec l'association étant parvenue à échéance, je vous propose d'approuver la convention ci-jointe et de m'autoriser à la signer.

Par ailleurs, un rapport spécifique propose d'allouer à l'APRESS une subvention de 17 800 € : 15 500 € pour le fonctionnement de l'association et 2 300 € attribués uniquement pour l'année 2010 pour l'organisation d'une formation contre les discriminations à Vienne.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION 2010 - 2011 - 2012

Entre les soussignés :

Le Département de l'Isère, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la commission permanente du 16 avril 2010, désigné ci-après par "le Département",

d'une part,

et

l'Association de Prévention Sociale et Service d'Aide aux Victimes « APRESS », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture de l'Isère sous le n° 0383001414 (avis publié au JO du 30 mai 1990), ayant son siège social au Tribunal de grande instance de Vienne, place Charles de Gaulle 38 200 Vienne, représentée par son président, Mr Georges Vié, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

d'autre part,

PREAMBULE

L'APRESS a pour but de soutenir psychologiquement et d'informer les victimes d'infractions pénales de leurs droits et de les guider dans leurs démarches.

L'association a aussi une mission de prévention sociale visant à favoriser, sur le plan local, des actions de prévention de la délinquance et de médiation des conflits, en relation avec ses partenaires.

Agréée par le Ministère de la Justice, l'association est membre du réseau national INAVEM (institut national d'aide aux victimes et de médiation).

Les actions développées par l'APRESS s'inscrivent dans le cadre de la politique départementale visant à développer l'accès aux droits et le soutien aux publics en difficultés.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'APRESS assure conformément à ses statuts.

Article 2 : Missions

L'APRESS est dotée de juristes et psychologues qualifiés. L'association intervient dans le champ de compétence territoriale du tribunal de grande instance de Vienne, correspondant aux territoires du Département suivants :

↳ Porte des Alpes, partagé avec l'association ARS qui agit sur le ressort du territoire du tribunal de grande instance de Bourgoin-Jallieu,

↳ Bièvre Valloire,

↳ Isère rhodanienne.

2.1 / L'aide aux victimes :

L'APRESS apporte aux victimes un soutien psychologique, et les oriente dans leurs démarches judiciaires, privées ou administratives. L'aide procurée permet de réduire l'isolement des victimes et de prendre en compte leur traumatisme dans le cadre d'une prise en charge globale. Concrètement, l'association intervient majoritairement pour des personnes victimes de violences conjugales (environ 50% des dossiers) et de blessures volontaires.

Le service d'astreinte :

Une activation du service d'astreinte en dehors des heures d'ouverture peut être faite par le procureur du tribunal de Grande instance de Vienne.

A cet effet, l'APRESS met à la disposition du Procureur de la République une liaison téléphonique spécialisée 7 jours sur 7, de 7 h à 23 h.

2.2 / La prévention :

L'APRESS agit pour la prévention de la délinquance et le règlement amiable des conflits, par la recherche de solutions concrètes.

Ses objectifs sont la réparation matérielle des préjudices, la restauration du lien social et la responsabilisation de l'auteur, afin de prévenir les récidives.

A cet effet, l'APRESS participe à la cellule partenariale de veille de l'Isle d'Abeau, et pourrait étendre sa participation aux cellules de veille de Bourgoin-Jallieu et Villefontaine.

Par ailleurs elle a développé :

✓ des interventions en milieu scolaire, dans les collèges, sur des thèmes précis : la citoyenneté, la violence, la discrimination.

✓ des groupes de paroles pour les femmes victimes de violences conjugales (Vienne, l'Isle d'Abeau, Roussillon) .

2.3 / L'administrateur ad-hoc :

L'APRESS est désignée par le Procureur de la République ou le Juge d'Instruction comme administrateur ad-hoc par la justice pour représenter des mineurs victimes d'infractions pénales et bénéficie d'une rémunération forfaitaire de la justice pour chaque dossier.

La charge de travail est d'environ 10 dossiers par an.

L'ensemble de ces interventions rejoint la préoccupation constante du Département de l'Isère de soutenir les personnes fragilisées ou en situation de précarité, ainsi que les mineurs victimes.

Article 3 : Actions mises en oeuvre

L'action de l'APRESS s'appuie sur :

◆ Un dispositif de proximité : tenue de permanences décentralisées pour l'aide aux victimes dans des lieux stratégiques : Villefontaine, Chasse sur Rhône, Vienne, Pont Evêque, Roussillon, Beaurepaire, Heyrieux, St Jean de Bournay, l'Isle d'Abeau .

◆ La capacité de réaliser des interventions en urgence pour les victimes les plus gravement traumatisées

◆ Une activité partenariale permanente (réunions de coordination etc...) avec notamment le tribunal de grande instance de Vienne, la police, la gendarmerie, les services sociaux des 3 Territoires du Conseil général, , les communes et les associations locales .

◆ L'exercice de missions sous mandat de justice : médiations pénales notamment à l'initiative du Parquet.

Article 4 : Engagement financier du Département

Compte tenu de son action auprès de publics fragilisés et donc dans le cadre de sa compétence en matière d'action sociale et de solidarité, le Département soutient financièrement l'action de l'association APRESS dans sa mission d'aide aux victimes.

Le montant de la subvention est fixé chaque année par décision de la commission permanente répartissant les subventions de fonctionnement aux associations, puis notifié à l'association.

Pour l'exercice 2010, le montant de la subvention s'élève à 15 500 €, imputés sur les crédits du programme développement social - 6574/58, à quoi s'ajoute une participation exceptionnelle du Département de 2 300 €, uniquement au titre de 2010, pour la tenue d'une formation sur les discriminations le 25 mars (à l'occasion de la journée internationale de lutte contre les discriminations) ; soit un total pour 2010 de **17 800 €**

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

La subvention est versée en une fois ; pour l'année 2010, le versement a lieu à la signature de la présente convention. Pour les années ultérieures, le versement aura lieu au plus tard le 1^{er} juin de l'exercice concerné.

Article 6 : Contrôle de l'utilisation des fonds

6.1 / Contrôle des actions :

L'APRESS rend compte régulièrement au Conseil général de ses activités au titre de la présente convention.

L'APRESS transmet notamment au Département au plus tard le 30 juin, un rapport portant sur la réalisation des activités prévues et sur l'utilisation des aides attribuées par le Département au titre de l'année écoulée.

6.2 / Contrôle financier :

Au plus tard le 30 juin de chaque année, l'APRESS transmet au Département, après leur approbation par les instances décisionnaires de l'association, le bilan, le compte de résultat et les annexes de l'année écoulée, ainsi que le budget prévisionnel.

6.3 / Contrôle exercé par le Département :

L'APRESS s'engage à faciliter le contrôle par le Département, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, la direction du développement social est plus particulièrement chargée du contrôle de l'APRESS. Cependant, le Département peut procéder ou faire procéder par les personnes de son choix, aux contrôles qu'il juge utile.

Sur simple demande du Département, l'APRESS doit lui communiquer tous documents juridiques, comptables et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'APRESS s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'APRESS informe le Département des modifications intervenues dans les statuts.

Article 7 : Communication institutionnelle

L'association s'engage à faire figurer dans l'ensemble des courriers, notifications, documents (quel que soit le support, physique ou dématérialisé), mobiliers ou bâtiments, le logotype suivant :



La Direction de la communication du Conseil général mettra à disposition de l'association les supports et chartes permettant la réalisation de cette communication ; elle devra être ensuite destinataire d'un jeu de papeterie ou autre support réalisé.

Article 7 : Durée et conditions de résiliation

La présente convention est conclue pour les trois exercices **2010-2011-2012**.

En cas de non respect par l'APRESS de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Grenoble, le

La Présidente de l'association
de prévention sociale et service d'aide aux
victimes

Georges Vié

Le Président du Conseil général
de l'Isère

André Vallini

**

Politique : - Cohésion sociale

Programme : Développement social

Opération : Autres actions de développement social

Objet : Convention à intervenir avec l'Association dauphinoise pour l'accueil des travailleurs étrangers (ADATE)

*Extrait des décisions de la commission permanente du 16 avril 2010,
DOSSIER N° 2010 C04 B 2 74*

Dépôt en Préfecture le : 26 avr 2010

1 – Rapport du Président

L'Association dauphinoise pour l'accueil des travailleurs étrangers (ADATE) a pour mission de favoriser l'intégration et l'insertion des populations immigrées et issues de l'immigration.

Ses objectifs rejoignent ceux du Département pour le maintien de la cohésion sociale et justifient le soutien qu'il apporte à l'association.

L'ADATE facilite l'accueil des étrangers, développe un conseil juridique spécialisé, lutte contre les discriminations et promeut l'égalité des chances.

Dans le cadre de la répartition des subventions aux associations conventionnées « cohésion sociale » qui fait l'objet d'un rapport séparé présenté à cette séance, une subvention de 137 328 € est proposée pour l'ADATE.

La convention triennale passée avec l'association étant parvenue à échéance, je vous demande d'approuver la convention ci-jointe et de m'autoriser à la signer.

Cette convention, à vocation transversale, formalise également le partenariat mis en place avec l'ADATE pour l'accueil des mineurs étrangers.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION 2010 - 2011 - 2012

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur le Président du Conseil général, dûment habilité par la commission permanente en date du 16 avril 2010, ci-après dénommé "le Département"

ET

L'association dauphinoise pour l'accueil des travailleurs étrangers (A.D.A.T.E), association loi 1901, déclarée d'utilité publique, dont le siège est situé 5, place Ste Claire, 38100 Grenoble, représentée par sa Présidente ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

PREAMBULE

L'association dauphinoise pour l'accueil des travailleurs étrangers (ADATE) a pour mission de favoriser l'intégration et l'insertion des populations immigrées et issues de l'immigration.

Cet objectif rejoint la préoccupation du Département de l'Isère du maintien de la cohésion sociale et justifie le soutien qu'il entend apporter à l'association.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les objectifs d'intervention et les modalités de collaboration de l'ADATE avec le Département.

Article 2 : Missions

Par son action, l'ADATE contribue à une meilleure intégration sociale des populations immigrées et issues de l'immigration.

Quatre missions principales réalisées par l'ADATE sont soutenues par le Département au titre de la présente convention :

➤ La Facilitation de l'accueil des étrangers :

➤ **Information sur les droits d'entrée et de séjour en France ;**

➤ Information sur les droits sociaux, familiaux, et civiques ;

➤ Information relative au droit d'asile et de la nationalité et orientation vers les services de droit commun ;

➤ apprentissage du français et mission d'écrivain public

➤ **Le développement d'un conseil juridique spécialisé, notamment auprès des professionnels médico-sociaux**

L'objectif est d'informer les populations étrangères et immigrées sur leurs droits, notamment en référence au droit applicable aux étrangers.

- **un accueil physique** : + de 2 000 personnes accueillies en 2009 dans ce cadre dans le département .

- **par téléphone** : L'ADATE assure le service « info-droits migrants » de permanences téléphoniques spécialisées à destination des professionnels et des usagers. Le n° Azur 0 810 50 86 99 permet 5 jours par semaine de 10 h à 13 h à un large public (résidents étrangers, associations, services publics, travailleurs sociaux...) de bénéficier d'un conseil juridique spécialisé pour un coût symbolique (prix d'une communication locale).

- **par le biais du site internet** : «www. info- droits etrangers.org »

➤ **Le renforcement de la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité des chances, en développant notamment des actions d'intégration et de formation :**

En partenariat avec les programmes européens, L'ADATE favorise l'insertion des familles émigrées dans leur environnement local :

➤ en facilitant l'accès aux services publics ;

➤ en encourageant la réussite scolaire et la participation des parents à l'école ; l'ADATE contribue au programme « réussite éducative » de la politique de la ville ;

➤ en permettant l'expression collective et la promotion culturelle, et en soutenant des manifestations interculturelles locales ;

➤ en contribuant à l'insertion socioprofessionnelle des étrangers, notamment par l'organisation d'actions de formation et d'accompagnement à la recherche d'emploi.

➤ L'ADATE est également membre de la COPEC (commission pour l'égalité des chances) siégeant en préfecture, en tant que membre associatif qualifié.

L'ADATE est également un acteur important dans l'**accueil des demandeurs d'asile** (gestion d'un Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile) mais cette mission, relevant de la compétence de l'Etat, n'est pas soutenue financièrement par le Département.

➤ **Aide juridique et technique aux mineurs étrangers isolés confiés au Département**

Dans le cadre de ses missions de l'aide sociale à l'enfance, le Département prend en charge les mineurs étrangers isolés qui se présentent en Isère, et qui lui sont confiés par l'autorité judiciaire. Une partie d'entre eux sollicite le statut de réfugié qui nécessite le dépôt d'un dossier auprès de l'O.F.P.R.A. (Office français de protection des réfugiés et apatrides), dossier qui doit notamment être constitué du « récit de vie ». Ce document reste pour ces jeunes difficile et douloureux à formaliser et nécessite la compétence de professionnels en la matière. Depuis 2009, l'ADATE est sollicitée pour relayer l'Office français de l'immigration et de l'intégration (O.F.I.I.) qui a cessé d'offrir cet accompagnement depuis 2008.

➤ L'ADATE s'engage :

- d'une part, à offrir une assistance juridique à l'élaboration des demandes d'asile émanant de mineurs ou jeunes majeurs étrangers isolés confiés à l'aide sociale à l'enfance (notamment pour la réalisation des récits de vie) auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et de la Cour nationale du droit d'asile ;

- d'autre part, à offrir une aide et des conseils de nature juridique en matière de droit des étrangers aux professionnels ayant la charge des mineurs et jeunes majeurs étrangers confiés à l'aide sociale à l'enfance.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre des missions :

L'ADATE a une compétence départementale qu'elle exerce grâce à une implantation sur de nombreuses communes du département,

Outre le siège de l'association : 5, place Sainte Claire à Grenoble, trois antennes de l'ADATE sont implantées à Fontaine, Bourgoin-Jallieu et Vienne ; et au total, 52 points d'accueil et d'animation sont tenus chaque semaine, concernant 131 communes. Ainsi, l'action de l'ADATE recouvre l'ensemble du territoire départemental et s'opère en coordination avec les services sociaux du Département.

Article 4 : Engagement financier du Département :

Le montant de la subvention est fixé chaque année par décision de la commission permanente répartissant les subventions de fonctionnement aux associations, puis notifié à l'association, sous réserve de l'inscription des crédits au budget des exercices concernés.

Les crédits correspondants sont prélevés au programme « développement social » - public spécifique - imputation 6574/58. Pour 2010, la subvention de fonctionnement allouée s'élève à **137 328 €**

Au titre de la mission visée dans l'article 2 de la présente convention et concernant l'Aide juridique et technique aux mineurs étrangers isolés confiés au Département, le montant de la subvention au titre de l'exercice 2010 fera l'objet d'un rapport présenté à cette même commission permanente du 16 avril prochain. Pour les exercices 2011 et 2012 le montant de la subvention attribuée à ce titre fera l'objet d'un avenant.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

La subvention annuelle est versée trimestriellement.

La subvention versée au titre de la mission visée dans l'article 2 de la présente convention et concernant l'Aide juridique et technique aux mineurs étrangers isolés confiés au Département, sera versée en une seule fois.

Article 6 : Contrôle de l'utilisation des fonds:

6.1 Contrôle des actions:

L'ADATE rend compte au Département de ses activités au titre de la présente convention. Elle lui transmet notamment au plus tard le 30 juin, son bilan d'activité ainsi qu'un rapport portant sur la réalisation et sur l'utilisation des aides attribuées par le Département au titre de l'année écoulée.

6.2 Contrôle financier:

L'ADATE présente au Département au plus tard le 30 juin de chaque année, après approbation par les instances de l'association, le bilan certifié conforme par le Commissaire aux Comptes, le compte d'exploitation et les annexes de l'année écoulée.

Au plus tard, le 1^{er} novembre, l'ADATE présente au Département un budget prévisionnel, faisant clairement apparaître le montant de la subvention sollicitée.

Au titre de la mission visée dans l'article 2 de la présente convention et concernant l'Aide juridique et technique aux mineurs étrangers isolés confiés au Département, l'ADATE devra présenter un bilan spécifique. Une évaluation de sa mise en œuvre seront réalisés à l'issue de l'année et donneront lieu à une rencontre entre l'association et la Direction de l'enfance et de la famille du Conseil général, service protection des enfants

Article 7 : Communication institutionnelle

L'association s'engage à faire figurer dans l'ensemble des courriers, notifications, documents (quel que soit le support, physique ou dématérialisé), mobiliers ou bâtiments, le logotype suivant :



La Direction de la communication du Conseil général mettra à disposition de l'association les supports et chartes permettant la réalisation de cette communication ; elle devra être ensuite destinataire d'un jeu de papeterie ou autre support réalisé.

Article 8 : Durée et conditions de résiliation:

La présente convention est conclue pour les exercices 2010 – 2011 – 2012 .

Cependant, la mission visée dans l'article 2 de la présente convention et concernant l'Aide juridique et technique aux mineurs étrangers isolés confiés au Département, fera l'objet d'un avenant pour les exercices 2011 et 2012.

En cas de non-respect par l'ADATE de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration du délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Cessibilité

La présente convention ne peut être ni cédée ni transmise.

Fait à Grenoble, le

La Présidente de l'ADATE

Gisèle Pérez

Le Président du Conseil général
de l'Isère

André Vallini

**

SERVICE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Politique : - Politique de la ville

Programme : Politique de la ville

Opération : Contrat de ville d'agglomération

Objet : Contribution financière du Département au fonds de participation des habitants de Saint-Martin-le-Vinoux

Extrait des décisions de la commission permanente du 16 avril 2010, dossier N° 2010 C04 B 3 82

Dépôt en Préfecture le : 26 avr 2010

1 – Rapport du Président

La participation des habitants est un des thèmes transversaux prioritaires de la politique de la ville menée par le Conseil général de l'Isère.

L'un des outils de sa mise en œuvre est le fonds de participation des habitants (FPH) qui vise à soutenir et accompagner les initiatives des habitants par l'intermédiaire d'une enveloppe financière dont la gestion est souple et rapide.

La convention ci-jointe, liant l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé), la Ville de Saint-Martin-le-Vinoux, le Conseil général et l'association Droit de cité, porte sur le fonctionnement dudit dispositif pour l'année 2010.

Le fonds de participation des habitants permet aux associations et aux habitants de s'organiser, de prendre des décisions et de réaliser à l'échelle de leur quartier des projets, des initiatives ponctuelles propres à développer la vie de quartier, favoriser le lien social en mettant à leur disposition un outil administratif et financier souple et rapide et d'être soutenus pour ces projets.

Le montant de la participation financière du Département à ce fonds est fixé à 1 200 € dans le cadre du contrat urbain de cohésion sociale (CUCS) de l'agglomération grenobloise.

Je vous propose :

- d'attribuer à l'association Droit de cité, gestionnaire du fonds de participation des habitants de Saint-Martin-le-Vinoux, une subvention de 1 200 € au titre de la contribution financière 2010 du Département à ce fonds ;

- d'approuver la convention jointe en annexe et de m'autoriser à la signer.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

L'annexe à cette décision est consultable à la Direction du développement social, service de la politique de la ville.

**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Délégation de signature pour la Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère

Arrêté n°2010-1835 Du 31 mars 2010

Dépôt en Préfecture le : 31 mars 2010

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, PRÉSIDENT DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE L'ISERE (MDPHI)

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère (MDPHI) signée le 20 décembre 2005,

Vu l'arrêté n°2006-1271 du 20 février 2006 portant délégation de signature aux cadres de direction de la MDPHI,

Vu l'arrêté 2006-1272 du 20 février 2006 modifié portant nomination dans les services de la MDPHI,

Vu l'arrêté 2006-1273 du 20 février 2006 relatif à l'organisation de la MDPHI,

Vu l'arrêté n°2007-6323 du 18 juin 2007 portant nomination dans les services de la MDPHI de Monsieur Eric Rumeau en qualité de directeur,

Vu l'arrêté n°2007-8478 du 29 août 2007 portant nomination en qualité de chef du service ressources et mise à disposition pour 20% de son temps auprès de la MDPHI,

Vu l'arrêté 2009-5449 du 15 juillet 2009 portant désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission exécutive de la MDPHI,

Vu l'arrêté n°2010-1748 du 19 février 2010 portant nomination de Monsieur Alexis Baron aux fonctions de directeur adjoint et de directeur délégué,

Sur proposition du Directeur de la MDPHI,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Eric Rumeau, directeur de la maison départementale des personnes handicapées de l'Isère (MDPHI), et à Monsieur Alexis Baron, directeur délégué de la MDPHI, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère, à l'exclusion :

du budget de la MDPHI, des décisions modificatives, du compte administratif et de l'affectation des résultats,

des conventions passées par la MDPHI,

des acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ainsi que les baux et locations les concernant,

des convocations de la commission exécutive,

d'une façon générale, de toute décision relevant légalement ou réglementairement de la commission exécutive, de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou de la commission d'appel d'offres.

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame Blanche Martin, mise à disposition de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère pour signer uniquement les bordereaux de mandats et les bordereaux de titres de la MDPHI.

Article 3 :

L'arrêté n° 2006-1271 du 20 février 2006 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur de la MDPHI est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction de l'enfance et de la famille

Arrêté n°2010-3532 du 28 avril 2010

Dépôt en Préfecture le 29 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2009-9380 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2009-6657 du 6 août 2009 relatif aux attributions de la direction de l'enfance et de la famille,

Vu l'arrêté n°2009-1436 du 11 mars 2009 portant délégation de signature pour la direction de l'enfance et de la famille,

Vu l'arrêté n°2010-1002 du 1^{er} février 2010, portant nomination de Madame Catherine Pizot aux fonctions de Chef du service de la protection des enfants, à compter du 3 mai 2010,

Vu l'arrêté n°2010-2707 du 7 avril 2010, portant nomination de Mademoiselle Delphine Lecomte aux fonctions de Chef du service des équipements de l'aide sociale à l'enfance, à compter du 3 mai 2010,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Philippe Ziotti**, directeur de l'enfance et de la famille, et à **Monsieur Yves Tixier**, directeur adjoint de l'enfance et de la famille, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'enfance et de la famille à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,

- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des arrêtés portant tarification,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Marianne Hauzanneau**, chef du service santé du couple et des enfants et médecin départemental de protection maternelle et infantile, et en cas d'empêchement à **Madame Eveline Banguid**, médecin adjoint au médecin départemental de protection maternelle et infantile,
 - **Monsieur Dominique Maurice**, chef du service de la prévention et du soutien parental,
 - **Madame Catherine Pizot**, chef du service de la protection des enfants, et à **Madame Corinne Serve**, adjointe au chef du service protection des enfants,
 - **Madame Elisabeth Achard**, chef du service de l'adoption,
 - **Madame Nicole Genty**, chef du service de l'accueil de la petite enfance,
 - **Madame Delphine Lecomte**, chef du service des équipements de l'aide sociale à l'enfance,
 - **Madame Florence Bellagambi**, chef du service égalité hommes-femmes et lutte contre les discriminations,
 - **Madame Nadine Crisinel**, chef du service ressources "enfance-famille",
- pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :
- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
 - arrêtés de subventions,
 - conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
 - ordres de mission pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
 - ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine,

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Jean-Philippe Ziotti**, directeur de l'enfance et de la famille, et de **Monsieur Yves Tixier**, directeur adjoint, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoint au chef de service de la direction de l'enfance et de la famille.

Article 5 :

L'arrêté n°2009-1436 du 11 mars 2009 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n°2010-3533 du 28 avril 2010

Dépôt en Préfecture le :29 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2005-8392 du 28 décembre 2005 modifié portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié portant attribution des services du Département,

Vu l'arrêté 2009-10036 du 30 novembre 2009 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu la note en date du 8 mars 2010 précisant que Madame Sophie Bekkal n'assure plus les fonctions de responsable action sociale, secteur Drac Isère rive Gauche, à compter du 1^{er} avril 2010,

Vu la note du 2 avril 2010 indiquant que Monsieur Jean Cecconello assure les fonctions de Chef de service autonomie du secteur Drac Isère rive Gauche par intérim, à compter du 1^{er} avril 2010,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric Jacquart**, directeur du territoire Agglomération grenobloise, à **Monsieur Fabrice Gleize**, directeur adjoint du secteur aménagement – développement, à **Monsieur Patrice Callet**, directeur adjoint du secteur ressources, à **Madame Brigitte Gallo**, directrice adjointe du secteur de Grenoble, à **Madame Hélène Barruel**, directrice adjointe du secteur Couronne Sud grenoblois, à **Madame Agnès Baron**, directrice adjointe du secteur Couronne Nord grenoblois et Pays vizillois, à **Madame Monique Fourquet**, directrice adjointe du secteur Drac-Isère rive gauche, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Jean-Jacques Heiries**, chef du service aménagement,
- **Madame Véronique Nowak**, chef du service éducation et, **Monsieur Laurent Marques**, adjoint au chef du service éducation,
- **Madame Marie-Claire Buissier**, chef du service ressources humaines et informatique,
- **Monsieur David Bournot** chef du service finances et logistiques,
- **Monsieur Patrick Pichot**, **Madame Isabelle Hamon** et **Monsieur Bernard Macret**, responsables du service aide sociale à l'enfance, Grenoble
- **Madame Christine Guichard**, chef du service PMI, Grenoble,
- **Madame Bernadette Canet**, chef du service autonomie, Grenoble,
- **Monsieur Jean-Michel Pichot**, **Madame Séverine Dona**, **Monsieur Christian Spiller** et **Madame Fabienne Bourgeois**, responsables du service action sociale, Grenoble,
- **Madame Karine Faiella**, chef du service insertion, Grenoble,
- **Monsieur Patrick Garel**, **Madame Isabelle Lumineau** et **Madame Sophie Stourme**, responsables du service aide sociale à l'enfance, Couronne Sud grenoblois,

- **Madame Marie-Christine Bombard**, chef du service PMI, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Claudine Ollivier**, chef du service autonomie, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Cécile Chabert**, **Madame Marie-Paule Guibert** et **Madame Anne Mathieu**, responsables du service action sociale, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Pascale Brives**, chef du service insertion, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Pascale Voisin**, chef du service PMI, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Claudine Ollivier**, chef du service autonomie, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Hélène Gauthrin-Mahdjouba**, chef du service développement social, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Sophie Stourme**, chef du service aide sociale à l'enfance, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Pascale Lessirard**, chef du service PMI, Drac-Isère rive gauche,
- **Madame Mireille Four**, chef du service autonomie, Drac Isère rive Gauche, **Monsieur Jean Cecconello**, chef du service autonomie par intérim,
- **Mademoiselle Sandrine Robert**, responsable par intérim, du service action sociale, Drac-Isère rive gauche,
- **Monsieur Gabriel Deleau**, chef du service insertion, Drac-Isère rive gauche,
- **Monsieur Saïd Mébarki**, responsable, et **Monsieur Michaël Diaz**, responsable par intérim, du service aide sociale à l'enfance, Drac-Isère rive gauche,
- **Madame Emmanuelle Joseph**, chef du service PMI, Pays vizillois,
- **Madame Emmanuelle Joseph**, chef du service autonomie, Pays vizillois,
- **Madame Sylvie Montagné-Lecourt**, chef du service enfance et développement social, Pays vizillois,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Frédéric Jacquart** directeur du territoire, et de **Monsieur Fabrice Gleize**, directeur adjoint, et de **Monsieur Patrice Callet**, et de **Madame Brigitte Gallo**, et de **Madame Hélène Barruel**, et de **Madame Agnès Baron**, et de **Madame Monique Fourquet**, directrices adjointes, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service ou d'un responsable de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service ou responsables de service de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

Article 5 :

L'arrêté n° 2009-10036 du 30 novembre 2009 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

SERVICE GESTION DU PATRIMOINE

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

Arrêté N° 201 –3648 du 27 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L.3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de l'association « Histoire de, découverte et patrimoine » en date du 30 mars 2010,

Sur proposition de la Directrice de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de l'association « Histoire de, découverte et patrimoine » à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y organiser deux représentations du spectacle intitulé « Grenoble du temps de Lesdiguières et Marie Vignon ».

Soit :

La cour intérieure de l'ancienne Cour d'Appel.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Représentations théâtrales	Vendredi 7 mai 2010	9h30 h à 11h
	Mardi 11 mai 2010	14h30 à 16h

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :

200 personnes maximum simultanément dans l'ensemble du bâtiment.

réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,

occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe

ci-jointe,

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,

s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur, au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

La Directrice de l'immobilier et des moyens est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Mise à disposition du Parc du musée départemental de "la Maison Champollion"

Arrêté n°2010-3690 du 03 mai 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L. 3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de la Commune de Vif en date du 22 mars 2010

Sur proposition de Madame la Directrice de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de la Commune de Vif, à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'une partie des terrains situés dans le parc du musée départemental de "la Maison Champollion" à Vif pour une ouverture quotidienne au public et ceci uniquement pendant la période estivale du 1^{er} juin au 30 septembre 2010 de 8h30 à 20h.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Ouverture quotidienne	Du 1^{er} juin au 30 septembre 2010	8h30 à 20h

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil du public précisées dans les consignes de sécurité et de préservation du règlement ci-annexé,
réserver aux lieux ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,
ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation ;

occuper le site dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications ;

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable.

s'engager à assurer :

l'entretien régulier des espaces verts : tonte de la pelouse et arrosage si nécessaire afin de maintenir ces espaces en bon état

le nettoyage des lieux : ramassage et évacuation des feuilles, déchets de tonte et tous objets ou détritiques

et à laisser les espaces dans l'état où il les a trouvés en arrivant. A défaut le Conseil général de l'Isère procédera au nettoyage des lieux et à leur remise en état et pourra demander le remboursement de cette prestation à l'occupant,

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements,

assurer une surveillance du site pendant toute la durée de l'ouverture,

à faire ouvrir et fermer le site par ses services de police ainsi que la surveillance du site,

à protéger les sculptures et autres éléments pouvant présenter un certain risque comme le bassin, les sculptures, les trous de sondages par de hautes barrières de sécurité,

à interdire d'approcher les bâtiments et notamment les dépendances par un système de barrières de sécurité hautes.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens et aux personnes), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident, la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les espaces du parc mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

La Directrice de l'immobilier et des moyens est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 :

Toutes difficultés ou contestations qui s'élèveraient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent arrêté et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Grenoble.

**

Mise à disposition du Parc du musée départemental de "la Maison Champollion"

Arrêté n°2010 – 3691 du 03 mai 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L. 3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de la Commune de Vif en date du 22 mars 2010

Sur proposition de Madame la Directrice de l'immobilier et des moyens,

Arrêté :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de la Commune de Vif, à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, une partie des terrains situés dans le parc du musée départemental de "la Maison Champollion" à Vif afin d'y organiser au cours de l'année 2010, les manifestations suivantes :

Les feux d'artifice à l'occasion de la Fête nationale du 14 juillet, soit 12 au 14 juillet 2010

Le Week-end du sport en famille, soit 17 au 20 septembre 2010.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Feux d'artifice - Fête nationale	Du 12 juillet au 14 juillet 2010	
Le week-end du sport en famille	Du 17 au 20 septembre 2010	

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public,;

réserver aux lieux ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation ;

occuper le site dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications ;

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe.

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable.

s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les espaces dans l'état où il les a trouvés en arrivant. A défaut le Conseil général de l'Isère procèdera au nettoyage des lieux et pourra demander le remboursement de cette prestation à l'occupant.

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.

assurer une surveillance du site pendant toute les manifestations,

à faire ouvrir et fermer le site par ses services de police ainsi que la surveillance du site .

à protéger les sculptures et autres éléments pouvant présenter un certain risque comme le bassin, les sculptures, les trous de sondages par des barrières de sécurité hautes ,

à interdire d'approcher les bâtiments et notamment les dépendances par un système de barrières de sécurité hautes.

assurer en présence d'un agent du Conseil général la vérification avec les pompiers de la sécurité incendie des bâtiments après chaque manifestation.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens et aux personnes), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causées aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les espaces du parc mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

La Directrice de l'immobilier et des moyens est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 :

Toutes difficultés ou contestations qui s'élèveraient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Grenoble.

**

SERVICE DE LA QUESTURE

Modifiant l'arrêté n° 2008-3200 relatif à l'élection du premier vice-président

Arrêté N° 2010 – 3704 du 23 avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 29 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu les articles L 3221.3, L 3123.16, et L 3123.17 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le procès verbal de l'élection des membres de la commission permanente lors de la réunion du Conseil général de l'Isère en date du 20 mars 2008,

Vu le procès verbal de l'élection des vice-présidents lors de la réunion du Conseil général de l'Isère en date du 20 mars 2008,
Vu la délibération 2010 BP A 32 09 du 25 mars 2010 relative au régime indemnitaire des élus,
Vu l'arrêté 2008-3200 relatif à l'élection du premier vice-président

Arrête:

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008-3200 relatif à la l'élection du premier vice-président

Article 2 :

En qualité de premier vice-président, sans délégation, Monsieur Marc Baietto bénéficiera d'une indemnité de conseiller général majorée de 40 %.

Article 3 :

Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Modifiant l'arrêté n°2008-4468 relatif à l'élection du neuvième vice-président

Arrêté N° 2010 – 3705 du 23 avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 29 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu les articles L 3221.3, L 3123.16, et L 3123.17 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales.

Vu le procès verbal de l'élection des membres de la commission permanente lors de la réunion du Conseil général de l'Isère en date du 20 mars 2008,

Vu le procès verbal de l'élection des vice-présidents lors de la réunion du Conseil général de l'Isère en date du 20 mars 2008,

Vu la délibération 2010 BP A 32 09 du 25 mars 2010 relative au régime indemnitaire des élus,

Vu l'arrêté 2008-4468 relatif à l'élection du neuvième vice-président,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2008-4468 relatif à l'élection du neuvième vice-président.

Article 2 :

L'exercice des fonctions de préparation, d'animation et de suivi des politiques départementales est délégué au vice-président du Conseil général ci-après désigné dans les domaines ci-après définis :

Monsieur Didier Rambaud, neuvième vice-président chargé de la politique des déplacements et des transports.

Article 3 :

En qualité de neuvième vice-président, Monsieur Didier Rambaud bénéficiera d'une indemnité de conseiller général majorée de 40 %.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Modifiant l'arrêté n° 2008-4405 relatif à la désignation d'un conseiller général délégué

Arrêté N° 2010 – 3706 du 23 avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 29 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu l' article L. 3221-3, alinéa 1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2008 - 4405 relatif à la désignation d'un conseiller général délégué

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2008 - 4405 relatif à la désignation d'un conseiller général délégué.

Article 2 :

L'exercice des fonctions de préparation, d'animation et de suivi des politiques départementales est délégué à Monsieur Charles Galvin, membre la commission permanente du Conseil général de l'Isère, dans les domaines ci-après définis :

la forêt, la filière bois et la montagne, et l'Isère numérique.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Désignation d'un conseiller général délégué

Arrêté N° 2010–3707 du 23 avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 29 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu l' article L. 3221-3, alinéa 1 du code général des collectivités territoriales.

Arrête :

Article 1 :

L'exercice des fonctions de préparation, d'animation et de suivi des politiques départementales est délégué à Monsieur Yannick Belle, membre la commission permanente du Conseil général de l'Isère, dans les domaines ci-après définis :

la jeunesse et les sports.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38
Directeur de la publication : Thierry VIGNON
Rédaction et abonnement : service Documentation

Dépôt légal : mai 2010

Abonnement : 9,15 €/ an